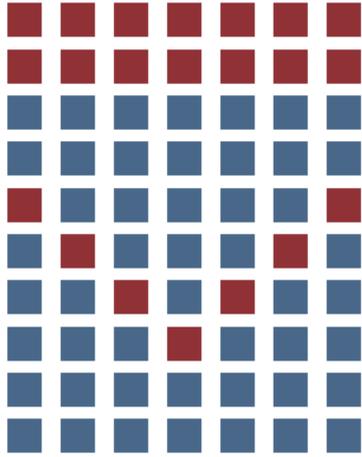


RAPPORT SUR LA QUESTION
DES EXCEPTIONS AU REPOS DOMINICAL
DANS LES COMMERCES :

Vers une **société**
 qui s'adapte
en gardant
ses **valeurs**

JEAN-PAUL BAILLY



Sommaire

Lettre de mission	7
-------------------	---

Introduction	9
--------------	---

1. Le rôle du dimanche dans la société	11
--	----

1.1 La diversité des opinions et des vécus sur la question du repos dominical	p 11
1.2 Un consensus sur l'idée d'un jour pour « faire société ensemble »	p 12
1.3 Un système de régulations et de dérogations nécessaire et souhaitable	p 12
1.4 La réalité du travail dominical en France	p 13

2. La réglementation actuelle en matière de travail dominical applicable aux commerces	15
---	----

2.1 La réglementation applicable aux commerces en matière de dérogation au repos dominical	p 15
2.2 Les principaux facteurs d'incohérences	p 20
2.2.1 La liste des dérogations sectorielles de droit prévue à l'article R. 3132-5 du code du travail	p 20
2.2.2 L'introduction en 2008 du secteur de l'ameublement dans la liste des dérogataires de droit	p 21
2.2.3 La création en 2009 des périmètres d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)	p 22
2.2.4 Les zones touristiques	p 25
2.2.5 Les différences dans les systèmes de compensation	p 28
2.2.6 La fragilité des autorisations préfectorales individuelles	p 33



3. L'évolution de la société 35

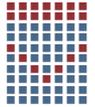
3.1 Les attentes des Français en tant que consommateurs	p 35
3.2 Les attentes des Français en tant que salariés	p 36
3.3 L'évolution de la ville et la différenciation des territoires	p 38
3.3.1 Évolution de la ville et des formes de commerces	p 38
3.3.2 Différenciation des territoires	p 39
3.4 Le développement de l'internet et du commerce électronique.....	p 41
3.4.1 L'internet et les technologies numériques	p 41
3.4.2 Aider le commerce traditionnel et de proximité	p 43
3.5 Le développement du tourisme, notamment international	p 44
3.5.1 La France est la 1^{re} destination touristique du monde	p 44
3.5.2 La compétition de Paris avec les « villes capitales » des pays voisins	p 46
3.5.3 La création de zones touristiques favorise le tourisme urbain	p 48
3.5.4 Les pratiques d'ouverture des pays voisins	p 49

4. Les enjeux économiques 53

4.1 L'attractivité du territoire	p 53
4.2 L'impact sur la croissance et l'emploi	p 53
4.3 Le travail des étudiants	p 58

5. Les propositions : un ensemble équilibré et cohérent 61

5.1 Les objectifs et critères à prendre en considération pour apprécier les différentes propositions.....	p 61
5.2 Les points qu'il est proposé de conserver sans changement.....	p 62
5.2.1 Le commerce alimentaire	p 62
5.2.2 Le régime social applicable aux activités et secteurs dérogetaires de droit	p 63
5.3 Un premier scénario non retenu	p 64



5.4 Le scénario retenu	p 66
5.4.1 Cohérence et légitimité pour la liste des secteurs et activités dérogatoires de droit	p 67
5.4.2 Ouverture dominicale ponctuelle plus large	p 69
5.4.3 Principe d'un double dialogue territorial et social pour les ouvertures pérennes	p 71
5.4.3.1 Le dialogue territorial	p 71
5.4.3.2 Le dialogue social	p 77
5.4.4 Mesures de court terme permettant une gestion apaisée de la phase transitoire	p 82
6. Synthèse – méthode – agenda	85
6.1 Mesures permettant d'atteindre le schéma cible.....	p 85
6.2 Mesures de court terme permettant de gérer la transition.....	p 91
Conclusion	92

Le Premier Ministre

Paris, le 30 SEP. 2013

2363 / 13 / SG

Monsieur,

Le repos dominical est un principe essentiel en termes à la fois de protection des salariés et de cohésion sociale.

Pour autant, l'existence du travail dominical est une réalité. 6,5 millions de salariés travaillent aujourd'hui habituellement ou occasionnellement le dimanche dans les services publics, les industries impliquant un processus de production continu ou les activités garantissant la continuité de la vie sociale. Cette réalité n'est pas contestée, et fait le plus souvent l'objet pour les salariés concernés de contreparties appropriées.

La question de l'ouverture dominicale des commerces a toujours suscité, quant à elle, de vifs débats. Autorisée de longue date pour les commerces alimentaires, elle constitue aujourd'hui une pratique - régulière ou illégale - et une revendication de grandes enseignes dans d'autres secteurs du commerce ou sur certains territoires. Cette question se pose particulièrement en Ile-de-France et dans les zones touristiques de grande affluence.

Les ouvertures dominicales de certains commerces ne sont plus aujourd'hui correctement régulées. Des pratiques d'ouvertures illégales se sont développées, parfois depuis de nombreuses années. La multiplication des régimes dérogatoires issus des évolutions législatives des dernières années - et tout particulièrement de la loi « Mallié » du 10 août 2009 - a rendu le cadre juridique peu lisible, source d'un contentieux permanent, et a créé des inégalités de traitement peu compréhensibles entre salariés.

Monsieur Jean-Paul BAILLY
La Poste
44 boulevard de Vaugirard
F601
75757 Paris cedex 15

L'ouverture dominicale soulève des questions à la croisée d'enjeux économiques, sociaux et sociétaux : aspirations des consommateurs, respect des droits des salariés, notamment du droit au repos, adaptations aux nouveaux modes de vie sur les territoires dans leur diversité, conciliation entre vie personnelle et vie professionnelle, attractivité et développement économique et touristique des territoires, conséquences sur les commerces de proximité, place du dialogue social.

Le gouvernement refuse toute approche de banalisation du travail du dimanche : l'interdiction doit demeurer la règle générale, pour préserver notre vie sociale, qui ne peut se résumer à l'acte de consommation.

La question des exceptions à ce principe général mérite cependant d'être réexaminée pour clarifier le cadre juridique et les pratiques actuelles.

Je souhaite donc vous confier une mission sur la question des exceptions au repos dominical dans les commerces.

Vous examinerez les difficultés posées par le dispositif actuel et éclairerez les enjeux multiples de l'ouverture de certains commerces le dimanche - enjeux sociaux, sociétaux, économiques, concurrentiels, environnementaux.

Vous élaborerez des propositions, en examinant l'opportunité d'un nouvel équilibre de la réglementation, permettant de garantir l'effectivité de la norme, sa lisibilité, sa cohérence au regard des pratiques actuelles de consommation, la protection des droits des salariés et les spécificités des territoires, notamment franciliens.

Vous veillerez à recueillir les avis de l'ensemble des parties prenantes, notamment partenaires sociaux, élus, représentants de la société civile, associations de consommateurs et de professionnels.

Vous pourrez faire appel aux directions compétentes des ministères chargés du travail, de l'économie, du commerce et de la consommation.

Je vous remercie de me remettre votre rapport et vos propositions pour la fin du mois de novembre.



Jean Marc AYRAULT



Introduction

Par lettre du 30 septembre 2013, le Premier Ministre me confiait une mission sur la question des exceptions au repos dominical dans les commerces.

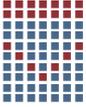
Il me demandait : « *d'examiner les difficultés posées par le dispositif actuel et d'éclairer les enjeux multiples de l'ouverture de certains commerces le dimanche – enjeux sociaux, sociétaux, économiques, concurrentiels, environnementaux* ». Il me demandait également d' « *élaborer des propositions, en examinant l'opportunité d'un nouvel équilibre de la réglementation permettant de garantir l'effectivité de la norme, sa lisibilité, sa cohérence au regard des pratiques actuelles de consommation, la protection des droits des salariés et les spécificités des territoires, notamment franciliens* ». Il m'indiquait de « *veiller à recueillir l'avis de l'ensemble des parties prenantes, notamment partenaires sociaux, élus, représentants de la société civile, associations de consommateurs et de professionnels* ». Il me donnait la possibilité de « *faire appel aux directions compétentes des ministères chargés du travail, de l'économie, du commerce et de la consommation* ».

Le rôle premier de la mission, composée de deux rapporteurs, *Leïla Derouich*, auditrice au Conseil d'État, et *Stéphanie le Blanc*, adjointe au chef du bureau de la durée et des revenus du travail à la Direction générale du travail, et d'une assistante, *Nadine Laugel*, a donc d'abord été d'écouter de manière précise et attentive les arguments développés par tous les acteurs, au cours de plus de soixante auditions (*cf. liste en annexe*), qui se sont déroulées entre le 7 octobre et le 25 novembre 2013.

Chacun a pu s'exprimer et être écouté. Nombreux sont ceux qui avaient très minutieusement préparé ces rencontres et qui nous ont laissé des contributions écrites. Presque toujours, ce sont les présidents et/ou secrétaires généraux qui sont venus présenter leurs points de vue.

Tous ceux qui ont souhaité être entendus l'ont été. Ainsi, nous avons auditionné les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, des coordinations de salariés, des chambres de commerces et de l'industrie, des chambres de métiers, des élus locaux, des préfets, et directeurs d'administration, des parlementaires ayant travaillé et réfléchi sur ces questions, des représentants de l'Église catholique, et évidemment tous les ministres concernés et leurs cabinets. Tous les points de vue même les plus opposés ont été exposés avec talent et conviction.

Dans la conscience collective et l'histoire de la France, le dimanche joue un rôle à part. Il reste un point d'ancrage fondamental dans la vie sociale et familiale des Français. Pourtant, au cours des dix dernières années, la part des salariés qui travaillent le dimanche n'a fait qu'augmenter. Ce paradoxe apparent illustre l'ambiguïté



qui traverse les individus eux-mêmes : s'ils ne sont majoritairement pas favorables pour eux-mêmes à travailler le dimanche, ils souhaitent bénéficier de certains services ce jour-là et, en tant que consommateurs, ils ne répugnent pas à se rendre dans les magasins ce même jour. La question du repos dominical doit donc s'analyser à l'aune de ces contradictions, et dans un contexte où de très nombreux acteurs se considèrent au centre de cette problématique, et ont eu à cœur de s'exprimer sur cet enjeu de société.

Après avoir écouté tous les acteurs et leurs opinions aussi diverses que contradictoires, s'opère une sorte de déconstruction de l'opinion que l'on pouvait avoir, a priori, sur ce sujet. Ce n'est qu'après cette phase essentielle et souvent déstabilisante de déconstruction, que s'opère la nécessaire reconstruction, forcément fondée sur le respect du sens et des fondamentaux au détriment d'une approche sectorielle, tactique et pointilliste, incompatible avec l'intérêt général. **C'est le sens du scénario proposé, qui est fondé sur le bon sens, la simplicité, la robustesse et l'équilibre entre les parties prenantes.**

Ce scénario s'attache à apporter des réponses à court terme pour la résolution des conflits en cours, mais aussi à plus long terme, en proposant des évolutions prenant en compte les mutations de la société et préparant l'avenir.

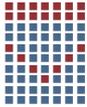


1. Le rôle du dimanche dans la société

1.1 La diversité des opinions et des vécus sur la question du repos dominical

La société est en perpétuel mouvement. Parmi les faits les plus marquants de ces évolutions au regard de la question du travail dominical, on peut citer la mutation vers la **société numérique**, le développement de la **mobilité**, l'accroissement du **temps libre**, le **vieillissement** de la population, la **recomposition** des familles, **l'activité professionnelle des femmes**, l'évolution des structures urbaines et du territoire, les **habitudes de consommation**, etc. Les attentes des français sont à la fois diverses et ambivalentes, notamment selon que l'on se place du point de vue du salarié, de l'employeur, du citoyen-consommateur ou de l'indépendant. Il est dès lors **impossible d'avoir une vision moyenne** ou globale de ces attentes, puisque selon l'âge, le sexe, la situation familiale (seul, en couple avec ou sans enfants scolarisés, etc.), le fait de résider en milieu rural ou urbain, dans une ville moyenne ou au sein d'une très grande agglomération, en centre-ville ou en périphérie, le fait d'être retraité, salarié, indépendant, étudiant ou sans emploi, le niveau de revenus, la nature des loisirs, les positions évoluent de manière très marquée.

Un constat s'impose néanmoins avec force : **personne ne souhaite que le dimanche devienne un jour banalisé**. Pour tous, le dimanche est un marqueur historique, culturel et identitaire qui constitue un repère dans la semaine. Ce n'est donc pas un jour comme les autres. Il rythme la semaine bien plus que le samedi qui est, notamment dans les grandes agglomérations et en Île-de-France, une journée dont l'emploi est souvent très contraint. C'est un jour où l'on peut choisir son activité, un jour où l'on est maître de son emploi du temps, un jour où l'on a du « temps pour soi », un jour de plus grande liberté.



1.2 Un consensus sur l'idée d'un jour pour « faire société ensemble »

Selon les études et les sondages, confirmés par les auditions réalisées, le dimanche est un jour de recentrage (repos, détente, activités spirituelles, etc.), un jour de partage (famille, amis, loisirs en commun) et un jour d'ouverture (sorties, excursions, activités culturelles et sportives). Cependant, pour que ce libre choix s'exerce vraiment, il est nécessaire d'offrir également la possibilité d'une journée plus active grâce à des villes et des territoires animés, conviviaux et accessibles. Le dimanche des villes en particulier se caractérise par des attentes diversifiées et ambivalentes, en matière d'équipements collectifs, de services, de consommation, d'animation de loisirs, et de culture. **C'est donc aussi un jour, où on doit avoir le choix d'être plus actif.** Le dimanche est un jour où l'on fait « société ensemble », un jour où, pour reprendre l'expression de Jean Viard dans toute sa force, sa complexité et son ambiguïté, **on souhaite être « libres ensemble ».**

1.3 Un système de régulations et de dérogations nécessaire et souhaitable

Depuis 1906, le droit du travail français prévoit **l'existence d'un repos hebdomadaire**, et le fait que ce repos **doit en principe être donné le dimanche**. La légitimité d'une telle régulation est fondée sur la spécificité du dimanche, exposée plus haut, et sur le fait que l'existence d'un jour de repos commun à une grande partie des salariés est de nature à permettre à tous de retirer davantage de bien-être de ce jour de repos, en leur permettant de partager une partie de leur temps libre avec les autres individus. Il s'agit là d'une question de **synchronisation du temps consacré au loisir** : la pratique associative, sportive, culturelle ou religieuse, ainsi que les activités familiales ou amicales, nécessitent que le temps de repos de ceux qui souhaitent y participer soit coordonné.

Néanmoins, il ne fait pas de doute que pour permettre au dimanche d'être un jour de loisir collectif, il est indispensable que l'interdiction du travail dominical soit assortie de dérogations, qui concernent tant l'activité elle-même, que les salariés qui y participent. En effet, le fait de « **faire société** » **entraîne le fonctionnement de très nombreuses activités le dimanche** et, en premier lieu, de toutes celles qui sont indispensables au fonctionnement de la collectivité. Il s'agit notamment :

- des activités de production industrielle et les services ne pouvant être interrompus (sécurité, protection des biens et des personnes, services sanitaires, transports) ;
- des activités de culture, loisirs, sports et vie associative ;



- des activités destinées à la satisfaction des besoins alimentaires journaliers et immédiats de la population : au-delà des hôtels-cafés-restaurants, sont également autorisés à faire travailler des salariés, toute la journée du dimanche, les établissements qui fabriquent des produits destinés à la consommation immédiate (boulangerie par exemple), et le dimanche matin jusqu'à 13 heures, les établissements dont la vente de denrées alimentaires est l'activité principale (supérettes, supermarchés).

Dans ces activités, l'emploi de salariés le dimanche est libre, et la loi ne fixe aucune obligation de contreparties sociales, celles-ci pouvant néanmoins être instaurées dans le cadre du dialogue social, comme c'est le cas dans certaines entreprises du secteur des transports, ou faire l'objet de dispositions particulières dans les statuts régissant certaines professions. Il s'agit bien entendu ici de **règles applicables aux salariés soumis au droit du travail ou aux agents de la fonction publique** : les **professions libérales et les indépendants sont libres de l'organisation de leur temps de travail**. À l'heure actuelle, l'**équilibre** fondé sur ces dérogations semble **accepté par tous**.

À cette liste, dont la légitimité n'est pas à remettre en question, il convient d'ajouter d'autres dérogations à l'interdiction du travail dominical dans le secteur du commerce. Elles concernent :

- les activités au sein des **zones touristiques** (telles que définies par le code du travail) ;
- les activités au sein des **périmètres urbains de consommation exceptionnelle (PUCE)** ;
- les activités faisant l'objet de **dérogations sectorielles ou individuelles**.

Ces dispositions sont au cœur des incohérences et des problèmes de distorsions de concurrence géographique et/ou sectorielles.

1.4 La réalité du travail dominical en France

Aujourd'hui, plus de 28% des salariés déclarent travailler le dimanche, dont près de la moitié de manière habituelle, ce qui place la France sensiblement au-dessus de la moyenne observée au sein de l'Union européenne. Si cette proportion apparaît importante, elle ne doit pas pour autant être surestimée : ainsi, si 75 % des hôtesses de l'air ou des surveillants pénitentiaires travaillent habituellement le dimanche, cela ne signifie pas pour autant que l'on trouve 75 % d'entre eux sur leur lieu



de travail chaque dimanche¹. Quelques professions présentent des taux d'exposition inattendus au travail dominical, à l'instar des enseignants qui sont 57 % à travailler le dimanche, ou encore des taxis qui n'y sont exposés que très faiblement (15,2%).

Le travail dominical est habituel pour 13,2 % des salariés, et occasionnel pour 15,5 % d'entre eux. Au total, pour l'économie dans son ensemble, 8,1 millions de personnes travaillent le dimanche de manière habituelle ou occasionnelle², dont 6,5 millions de salariés et 1,6 million de non-salariés. Plus des deux tiers des salariés qui travaillent habituellement le dimanche exercent des professions dans les domaines de la sécurité des personnes et des biens, de la continuité de la vie sociale et de la permanence des soins alors que ces trois secteurs d'activités n'emploient qu'un quart de l'ensemble des salariés. Si le travail dominical concerne environ un tiers des cadres, des professions intermédiaires et des employés, mais seulement 19 % des ouvriers, les employés sont les plus nombreux à travailler de manière habituelle le dimanche (20 %), alors que pour les cadres, le travail dominical est davantage occasionnel (25 %), notamment parce qu'il est plutôt lié aux activités de production de services.

Depuis 1990, le travail dominical occasionnel est plutôt stable, alors que le **travail dominical habituel a progressé** de plus de 30 % au cours des dix dernières années. Cette hausse importante est liée à la forte croissance de la **permanence des services de santé et médicaux-sociaux**, principalement en ce qui concerne les aides-soignantes et les aides à domicile (respectivement, 18% et 63% de travail dominical habituel, passés à 29% et 75% entre 1990 et 2011). La part de ces professions dans l'emploi total est passée de 8,6 à 10,3 %, ce qui explique en grande partie la hausse du travail dominical habituel observé au niveau agrégé.

L'essentiel de la hausse du travail dominical au cours des dix dernières années semble donc devoir être attribué à une combinaison entre le vieillissement de la population et la manière de le prendre en charge, plutôt qu'à l'extension des dérogations au repos dominical dans **le secteur du commerce de détail** au cours de la dernière décennie. **Dans ce secteur** (hors commerce alimentaire), seuls 8,8 % des employés travaillent habituellement le dimanche tandis que 25 % travaillent occasionnellement le dimanche, ce qui constitue des **proportions parmi les plus faibles au sein des secteurs exposés au travail dominical**.

¹ Sources : DARES (DARES Analyses n°75 – octobre 2012) et DGEFP.

² Enquête Emploi de l'Insee pour 2011.

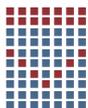


2. La réglementation actuelle en matière de travail dominical applicable aux commerces

2.1 La réglementation applicable aux commerces en matière de dérogation au repos dominical

Dans le secteur du commerce de détail, les dérogations au repos dominical s'inscrivent aujourd'hui dans **deux logiques** : la première correspond au principe de la **dérogation de plein droit**, qui offre la possibilité à son bénéficiaire d'employer des salariés le dimanche, de manière permanente et sans nécessiter ni démarche administrative particulière, ni contreparties sociales. Cette logique sectorielle ou géographique recouvre trois situations distinctes :

- **les commerces du secteur alimentaire**, pouvant ouvrir toute la journée s'ils fabriquent des produits destinés à la consommation immédiate, les boulangeries par exemple, (article R. 3132-5 du code du travail), ou jusqu'à 13 heures s'il s'agit de commerces de détail à prédominance alimentaire, les supérettes par exemple (article L. 3132-13 du code du travail) ;
- **les commerces de certains secteurs non alimentaires** à l'instar des vendeurs de presse, des fleuristes, des buralistes ou encore des commerces d'ameublement, dont la liste est fixée à l'article R. 3132-5 du code du travail ;
- les commerces de détail de tout type situés dans une **commune ou une zone touristique dont la définition est fixée à l'article L. 3132-25 du code du travail** ;



La procédure de classement en commune d'intérêt touristique et thermale ou de définition d'une zone d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente

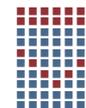
Étape 1 : demande de classement *en commune d'intérêt touristique et thermale* ou proposition de définition de périmètre de *zone touristique d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente* effectuée **par le maire auprès du préfet**. Aux termes de l'article R. 3132-20 du code du travail, les critères à prendre en compte pour ce classement sont, notamment : le rapport entre la population permanente et la population saisonnière, le nombre d'hôtels, le nombre de gîtes, le nombre de campings, le nombre de lits et le nombre de places offertes dans les parcs de stationnement d'automobiles.

Étape 2 : recueil, **par le préfet**, des avis du comité départemental du tourisme, des syndicats d'employeurs et de salariés concernés et des établissements publics de coopération intercommunale.

Étape 3 : établissement de la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales ou du périmètre de zone touristique d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente **par arrêté préfectoral**.

La seconde logique correspond quant-à-elle à une **dérogation temporaire** qui doit être sollicitée auprès d'une autorité administrative. Cette dérogation donne obligatoirement lieu à des contreparties sociales. Il s'agit :

- de la **dérogation accordée par le préfet à un établissement** lorsque sa fermeture porte préjudice au public ou atteinte à son fonctionnement normal (L. 3132-20 du code du travail) ;
- de la dérogation accordée par le préfet à un établissement situé **dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel** (article L. 3132-25-1 du code du travail) ;
- de la **dérogation accordée par le maire au maximum cinq fois par an** (article L. 3132-26 du code du travail), notamment les dimanches précédant les fêtes de fin d'année.



Le dispositif des PUCE

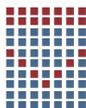
Au sein des périmètres d'usage de consommation exceptionnel **arrêtés par les préfets à la demande des conseils municipaux**, qui ne peuvent être autorisés que dans les unités urbaine de plus d'un million d'habitants, les établissements de vente au détail peuvent **être autorisés par arrêté préfectoral** à donner le repos hebdomadaire par roulement.

La procédure de dérogation **comporte trois étapes** :

- ▀ la première relève du **préfet de région** qui établit la liste et le périmètre des unités urbaines éligibles sur la base du recensement de la population ;
- ▀ la deuxième relève du **conseil municipal**, qui doit solliciter auprès du préfet la délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel : ce périmètre doit être inclus dans une unité urbaine préalablement établie et satisfaire aux critères fixés dans la loi en **termes d'usage de consommation** (habitudes de consommation dominicale, importance de la clientèle et éloignement de celle-ci du périmètre), ou de proximité immédiate d'une zone frontalière où il existe un usage de consommation. Le préfet procède ou non à la délimitation du périmètre demandé après consultation de l'organe délibérant de la communauté de communes, de la communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine, lorsqu'elles existent, sur le territoire desquelles est situé ce périmètre, et sans être lié par les avis rendus ;
- ▀ la troisième relève **du ou des établissements de vente au détail** situés dans le périmètre défini qui doivent solliciter, **auprès du préfet**, une dérogation. Le préfet accorde la dérogation pour une durée de 5 ans après avoir recueilli les avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés de la commune.

Dans ces périmètres, les autorisations de déroger au repos dominical pourront être données aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services, **au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum**, fixant les **contreparties accordées aux salariés** ainsi que les engagements pris en termes d'**emploi** ou en **faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées**.

Il existe cependant un dispositif, instauré par la loi du 29 décembre 1923, qui peut faire obstacle à l'exercice de l'ensemble de ces dérogations : il s'agit du **mécanisme des arrêtés de fermeture** qui a pour objet d'organiser les conditions d'octroi du repos hebdomadaire et d'éviter une concurrence déloyale entre employeurs d'une même profession, qu'ils soient assujettis ou non à l'obligation du repos. En effet, l'obligation d'accorder au personnel un repos hebdomadaire ou dominical ne prive pas l'employeur du droit de laisser son établissement ouvert ce jour-là s'il y travaille seul



ou avec les membres de sa famille. Par ailleurs, certains commerces n'emploient pas de personnel. Ils peuvent, de ce fait, rester ouverts et procéder à des opérations de vente tandis que la plupart de leurs concurrents employant du personnel sont conduits à fermer.

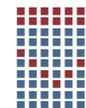
Aussi, **pour réguler la concurrence**, les professionnels et organisations syndicales concernés d'une profession, sur une zone géographique déterminée, peuvent signer un accord organisant les modalités du repos hebdomadaire collectif, sur la base duquel le préfet peut prendre un arrêté ordonnant la fermeture au public des établissements de cette profession le même jour pour tous ou un jour laissé au choix des commerçants. Ces arrêtés de fermeture ont vocation à **s'appliquer à tous les établissements, qu'ils emploient ou non des salariés**, et cela même s'ils bénéficient d'une dérogation permanente de droit ou temporaire. Si, à l'origine, cette disposition visait plutôt à protéger les grandes entreprises au détriment des petites structures, qui fonctionnaient sans salariés, elle protège aujourd'hui plutôt les commerces de taille petite ou moyenne dans la mesure où, d'une part, ils ne peuvent fonctionner sans salariés et où, d'autre part, ils n'ont pas assez de salariés pour mettre en place un éventuel roulement pour respecter le repos hebdomadaire.

Ces arrêtés de fermeture sont également utilisés dans des cas où les entreprises sont autorisées à faire travailler des salariés le dimanche, mais où les professionnels du secteur se sont rendu compte que l'ouverture le dimanche n'était globalement pas rentable sur le plan économique (voir ci-dessous pour le secteur de l'ameublement). Dans une telle configuration, il est plus avantageux pour l'ensemble des commerces du secteur d'être fermés, mais une décision d'ouverture isolée peut être économiquement très rentable pour le commerçant si tous ces concurrents sont fermés. Dès lors, les arrêtés de fermeture permettent une synchronisation des fermetures dominicales, ce qui permet d'éviter les phénomènes de passagers clandestins (« *free rider* »).

À titre d'exemple, dans le secteur de la boulangerie – secteur pour lequel la quasi-totalité des départements sont couverts par un arrêté de fermeture – les professionnels s'entendent souvent pour prescrire la fermeture de tous les établissements vendant du pain (industriel et artisanal) un jour par semaine. Ce jour peut être laissé au libre choix de chaque établissement, à l'instar de ce qui est prévu dans la Haute-Loire (arrêté de 2012) pour les établissements vendant du pain, ou imposé comme cela est le cas dans le département de l'Île-et-Vilaine en ce qui concerne les salons de coiffure (arrêté de 1990).

Reposant sur une logique de dialogue social qui responsabilise les acteurs de terrain et ayant pour objectif de **garantir une concurrence équilibrée entre les établissements ayant une activité commune**, ils n'ont pas vocation à être remis en cause dans leur principe. Pour autant, ils mériteraient d'être régulièrement renouvelés, en particulier pour les plus obsolètes ou problématiques.

En fin de compte, du fait de l'empilement de différents dispositifs, les commerces de détail peuvent se retrouver dans **six situations dérogatoires différentes**, qui sont présentées dans le tableau ci-après :



Dérogations au repos dominical dans les secteurs du commerce

Code du travail	Type de dérogation	Activité concernée	Motif/zone	Conditionnalité	Durée	Observations
L. 3132-12	de droit	certaines catégories d'établissements dont la liste est fixée en décret en Conseil d'Etat (R.3132-5)	fonctionnement ou ouverture rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public	aucune	illimitée	
L. 3132-13	de droit	commerces de détail alimentaire (activité principale alimentaire)		aucune	illimitée	ouverture possible jusqu'à 13H
L. 3132-20	préfecturale	établissement	en cas d'atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou si cela est préjudiciable au public	contreparties obligatoires pour les salariés fixées dans le cadre de la négociation collective, ainsi que des engagements en termes d'emplois. A défaut, possible mise en place par décision unilatérale de l'employeur après référendum (doublement rémunération et repos compensateur obligatoires). Sur la base du volontariat	limitée	arrêté préfectoral fixe obligatoirement une période de dérogation
L. 3132-25	préfecturale	commerces de détail à l'exception des commerces alimentaires bénéficiant d'une dérogation jusqu'à 13h	dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente		illimitée	Dérogation de droit après le classement préfectoral sollicité par le maire
L. 3132-25-1	préfecturale	établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services à l'exception des commerces alimentaires bénéficiant d'une dérogation de droit jusqu'à 13h	dans les périmètres urbains d'usage de consommation exceptionnel d'unités urbaines de plus d'un million d'habitants (habitude de consommation dominicale, importance de la clientèle concernée et éloignement de celle-ci de ce périmètre)	contreparties obligatoires pour les salariés fixées dans le cadre de la négociation collective, ainsi que des engagements en termes d'emplois. A défaut, possible mise en place par décision unilatérale de l'employeur après référendum (doublement rémunération et repos compensateur obligatoires). Sur la base du volontariat	limitée	Dérogation, à solliciter par établissement, accordée pour 5 ans
L. 3132-26	municipale	établissements de commerce de détail	commune	rémunération double + repos compensateur équivalent en temps	limitée	5 dimanches par an



Concrètement, un établissement vendant des chaussures pourra faire travailler des salariés le dimanche, sauf existence d'un arrêté de fermeture :

- de manière permanente et sans contreparties sociales s'il est situé dans une commune ou zone touristique ;
- s'il a obtenu une autorisation du préfet dans le cadre d'un PUCE ou dans le cadre de la dérogation individuelle modulo contreparties sociales ;
- dans le cadre des cinq dimanches accordés par le maire modulo contreparties sociales.

En revanche, une boulangerie aura la faculté d'ouvrir quel que soit son emplacement géographique, et ce à moins qu'un arrêté de fermeture en décide autrement.

2.2 Les principaux facteurs d'incohérences

2.2.1 La liste des dérogations sectorielles de droit prévue à l'article R. 3132-5 du code du travail disposait traditionnellement d'une cohérence, tant par son contenu que par les dispositions sociales correspondantes.

L'introduction en 2005 de l'activité jardinerie a ouvert une première brèche dans ce dispositif, à vrai dire sans grande conséquence, notamment du fait qu'une partie de son champ d'activité faisait déjà l'objet d'une dérogation de droit. Il s'agit d'un secteur de petite taille (3 milliards d'euros de chiffre d'affaires) dont la plus grosse entreprise dépasse à peine les 2 000 salariés en équivalent temps plein, avec des caractéristiques de rentabilité très spécifiques, puisque le chiffre d'affaires par surface et par salarié est extrêmement faible. L'activité des **jardineries** (comme celle de l'animalerie) a **une vraie spécificité**, puisqu'elle traite du vivant et nécessite à ce titre, indépendamment de la vente, une **activité opérationnelle continue et importante**.

Sa présence dans la liste des dérogataires de droit n'est donc ni problématique, ni injustifiée, d'autant plus que les activités non purement liées à la jardinerie représentent moins de 10 % de son chiffre d'affaires global et que les ventes communes avec des enseignes ayant des activités différentes sont marginales.

Dans la même logique, l'introduction de l'animalerie se justifierait tout à fait, d'autant plus que la situation actuelle du secteur a aujourd'hui besoin d'être clarifiée. En effet, les textes ne prévoient de dérogation de droit pour ce secteur que pour les activités de gardiennage et de soins prodigués aux animaux, à l'exclusion de toute activité commerciale. Or, cet état du droit donne lieu à des interprétations divergentes selon les territoires, les animaleries pouvant dans certains cas être considérées comme



autorisées à déroger de plein droit au repos dominical, y compris pour leurs activités commerciales. Les jardinerias disposant de 50% de la part de marché de la vente d'animaux des circuits spécialisés, là où les animaleries n'en ont que 17%, la distorsion de concurrence générée par un traitement différencié de ces deux secteurs est avérée.

2.2.2 L'introduction en 2008 du secteur de l'ameublement dans la liste des dérogataires de droit, par un amendement à la loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs, apparaît beaucoup plus problématique.

Il est difficile de trouver une justification à la présence du secteur de l'ameublement dans la liste des activités bénéficiant d'une dérogation de droit (c'est-à-dire une possibilité d'ouverture 52 dimanches par an sans aucune obligation d'ordre social) alors que d'autres activités, comme le secteur de l'électroménager ou celui du bricolage sont exclues de cette dérogation. Toutes les enquêtes d'opinion démontrent en particulier que l'activité « **bricolage** » répond à une très forte attente des Français et s'apparente à la fois à un gain de pouvoir d'achat (faire soit même pour moins cher), à un loisir (pour certains), voire à une activité **familiale et éducative**. De même, le secteur des biens culturels (voire des articles sportifs), semble plus proche de la vocation des activités dominicales que l'achat de meubles.

En outre, les activités liées à « l'équipement de la maison » des diverses enseignes **s'interpénètrent de plus en plus**, chacune faisant, un peu plus chaque jour, une partie du métier de l'autre. À titre d'exemple, qui peut dire aujourd'hui si l'équipement de la cuisine fait partie du secteur de l'ameublement, de celui, de l'électroménager ou de celui du bricolage ? Une enseigne vendant à la fois des biens culturels et des biens électroniques fait-elle partie du secteur de l'équipement électronique ou de celui des biens culturels ? Ces interrogations mettent en lumière le fait que le mode de dérogation au repos dominical fondé sur des **dérogations sectorielles** est **porteur, dès aujourd'hui mais demain** encore plus, **d'incohérences** et **d'incompréhensions**, tant de la part des entreprises que des salariés et des consommateurs, et, surtout, d'importantes **distorsions de concurrence**.

Dans la pratique, et peut être du fait que la consommation de meubles est assez peu élastique, le secteur de l'ameublement a, dans la majorité des départements, sollicité et obtenu des **arrêtés préfectoraux de fermeture**, qui régulent les pratiques d'ouverture, puisque les acteurs du secteur ont estimé qu'une ouverture dominicale n'était pas rentable en dehors de certaines périodes de l'année très spécifiques. Ainsi cinquante-neuf départements sont couverts par un arrêté de fermeture, dont 34 % prévoient une fermeture totale, 54 % prévoient une ouverture entre un et cinq dimanches, et 12 % entre six et dix dimanches. En outre, dans les départements non couverts par un arrêté de fermeture, à l'exception des départements franciliens, **la règle est également la non ouverture**. Les enseignes n'ouvrent alors qu'exceptionnellement, à savoir les dimanches précédant les fêtes de fin d'année, ou encore ceux des soldes de janvier.



Dès lors, compte tenu de la pratique d'ouverture des magasins d'ameublement qui n'est généralisée sur la totalité de l'année qu'en Île-de-France, **on ne peut que s'interroger sur la pertinence d'avoir accordé une dérogation de plein droit à ce secteur, sur l'ensemble du territoire, pour régler un problème qui ne concernait en réalité que l'Île-de-France.**

2.2.3 La création en 2009 des périmètres d'usage de consommation exceptionnel (PUCE), qui répondait à des réalités économiques, a cependant contribué à accroître la complexité et l'incohérence du système.

Les PUCE ont été créés par la loi du 10 août 2009 dite « loi Maillé ». Il ressort de l'ensemble des auditions effectuées que ce dispositif **suscite l'incompréhension des acteurs et génère une conflictualité importante**, qui est exacerbée par la fragilité des décisions administratives sur lesquelles il repose.

Les PUCE sont générateurs de difficultés pour plusieurs raisons. En premier lieu, une **raison que l'on pourrait qualifier d'originelle** : la loi du 10 août 2009 est une loi de régularisation, qui s'appuie sur des **usages constatés**, le plus souvent fondés sur des ouvertures **illégal**es. Il en résulte des distorsions de concurrence majeures entre ceux qui n'ont pas respecté la loi en ouvrant illégalement le dimanche, et qui ont sur ce fondement été autorisés à ouvrir dans le cadre des PUCE, et ceux qui, faute de pouvoir démontrer des pratiques d'ouvertures dominicales antérieures, se voient refuser ces autorisations.

La seconde source de difficultés est liée à la délimitation des zones et aux **effets de bord** qu'elle génère. D'une part, la délimitation des zones ne s'appuie pas sur des critères objectifs et ne permet par conséquent pas la définition de périmètres véritablement pertinents. En effet, le principal critère de délimitation du périmètre est celui de **l'habitude de consommation** dominicale, qui ne s'inscrit donc **pas dans une logique prospective d'aménagement du territoire**. Au-delà, le dispositif n'est applicable qu'aux périphéries des grandes unités urbaines du fait du critère de l'importance de la clientèle concernée et de l'éloignement de celle-ci de ce périmètre, ce qui crée une distorsion de concurrence avec les centres-villes qui sont par essence exclus du dispositif.

D'autre part, ces délimitations de zones **ne résultent pas d'un véritable dialogue territorial**. La zone est proposée et délimitée à l'initiative du maire. Le préfet ne peut que l'accepter ou la refuser telle quelle, sans pouvoir y apporter de correctif. Il en résulte, selon la **sensibilité et les motivations du maire** d'une part, et **l'appréciation du préfet** d'autre part, des situations qui défient parfois le bon sens et qui peuvent générer des fortes distorsions de concurrence et donc des conflits.

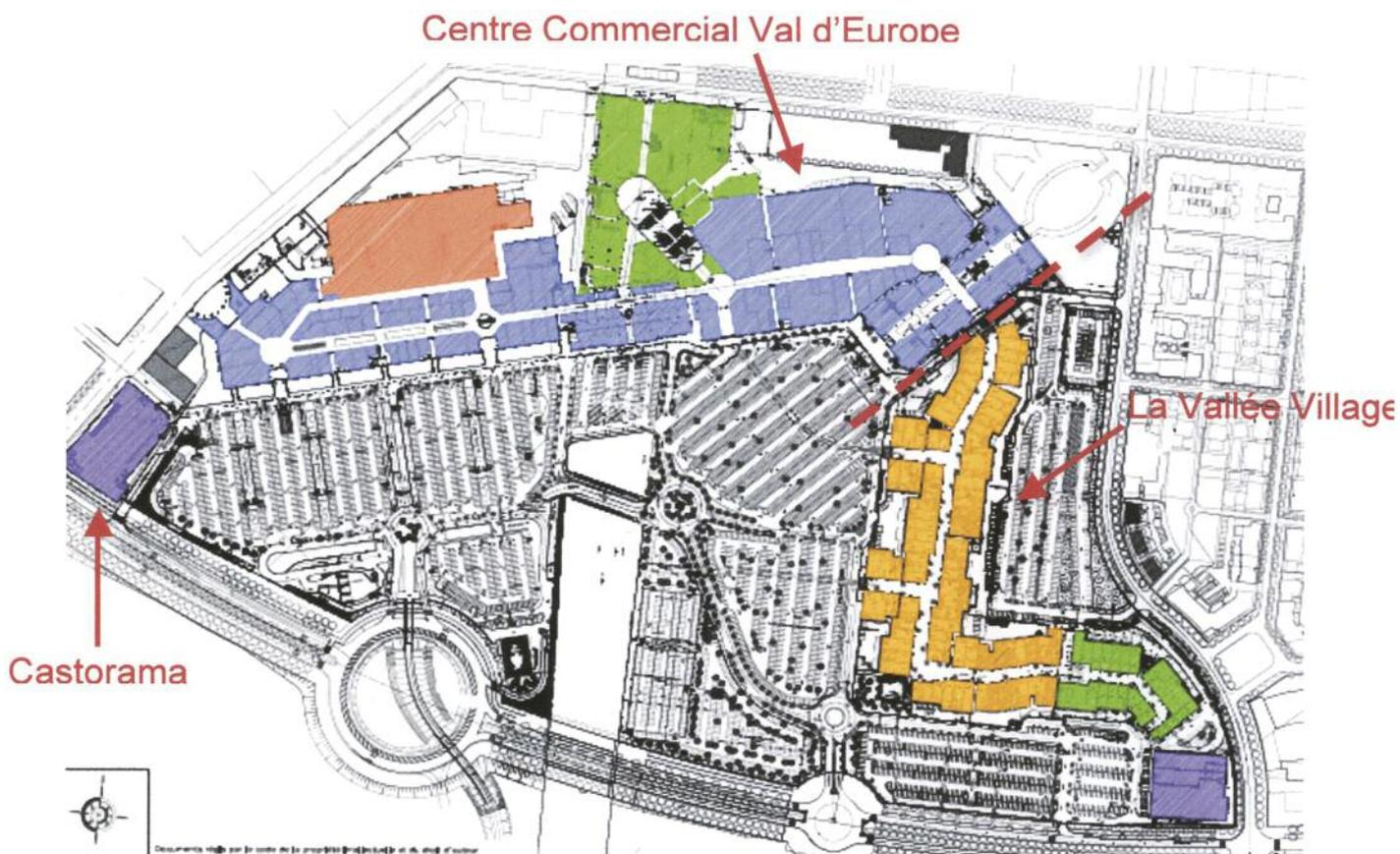
Enfin, alors qu'il s'agit d'une **loi de « rattrapage »** (puisque fondée sur des usages constatés), la tentation est grande de l'utiliser pour régler des **sollicitations nouvelles** concernant des zones ou des centres commerciaux en développement. Il en résulte des **décisions au coup par coup, sans vision territoriale globale** et qui sont quasi systématiquement **portées devant le juge**.



Quelques exemples particulièrement révélateurs

En premier lieu, le cas de Thiais/Belle Épine, deux zones commerciales distantes de 2 kilomètres l'une de l'autre dans le Val de Marne. Appliquant strictement la loi, le préfet a délimité un périmètre pour la zone commerciale de Thiais qui ouvrait illégalement depuis de nombreuses années, et a refusé le classement de Belle Épine au motif que celle-ci, conformément à la loi, n'avait pas une pratique d'ouverture dominicale.

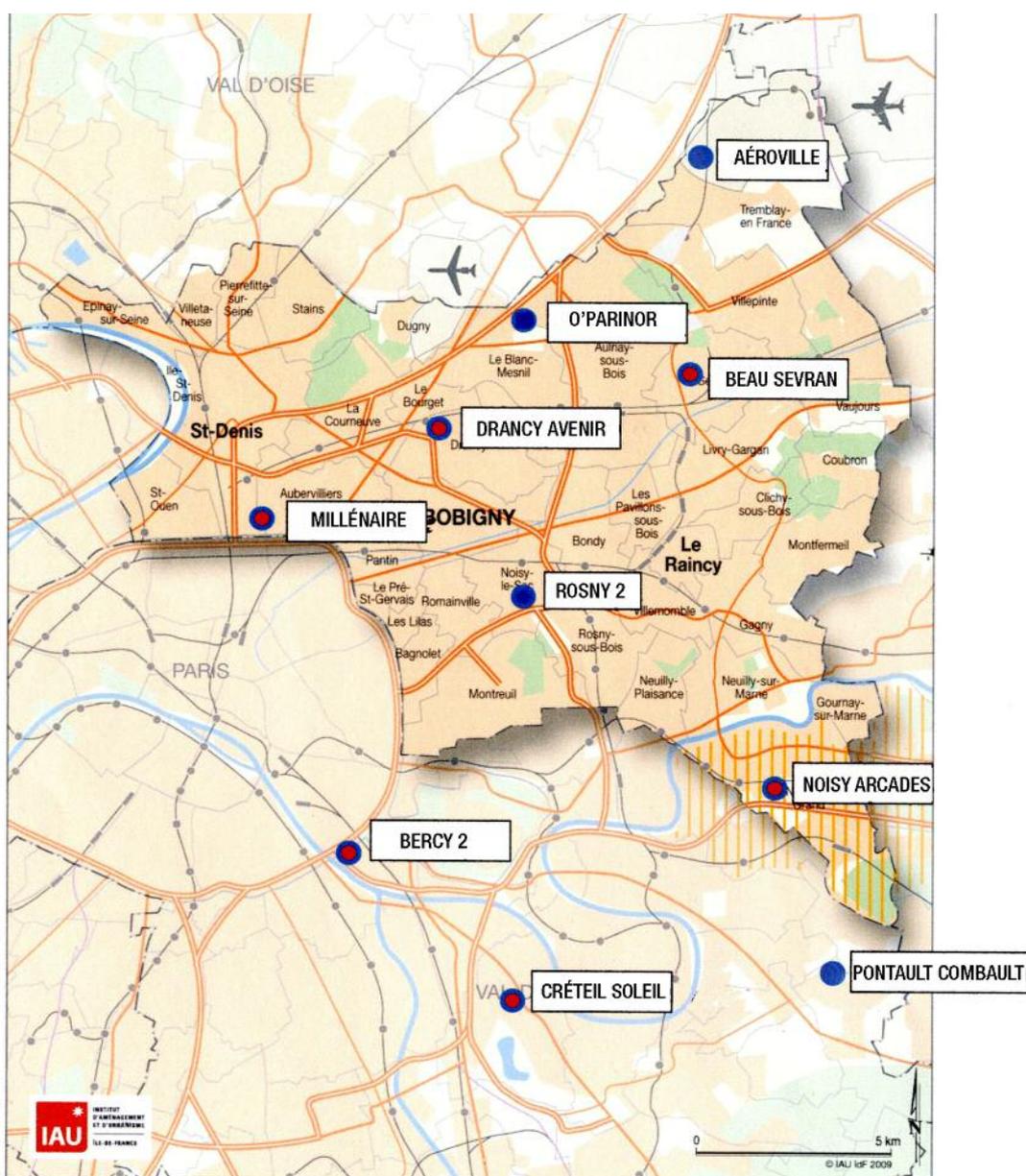
Le cas de Val d'Europe est également particulièrement révélateur des problèmes d'incohérence des zonages. Ce centre, situé entre un magasin de bricolage bénéficiant d'une dérogation préfectorale individuelle lui permettant d'ouvrir le dimanche, et la Vallée Village, artère commerciale exclusivement composée d'enseignes de marques de luxe et classée en zone touristique, ne peut être classé en PUCE, la commune de Serris ne faisant pas partie de l'unité urbaine de Paris.



- Castorama : ouvert sur la base d'une autorisation préfectorale individuelle (L. 3132-20)
- Centre commercial Val d'Europe : fermé
- La Vallée Village : ouvert car classée en zone touristique



En tout état de cause, le fait que la compétence de délimitation des PUCE soit dévolue au **préfet de département** ne **favorise pas une approche régionale d'aménagement** du territoire pourtant davantage garante de cohérence. Une approche régionale pourrait en effet éviter des différences de traitement entre des zones proches qui seraient génératrices d'une concurrence déloyale, ainsi que l'instauration d'une offre commerciale démesurée par rapport aux besoins du public et donc, à terme, peu rentable, du fait de la proximité de certains sites (*voir carte ci-après des centres commerciaux de l'Est parisien*)



- Ouverts : Aéroville (dérogataire de droit car dans la zone aéroportuaire), O'Parinor, Rosny 2 et Pontault Combault dans le cadre d'un PUCE.
- Fermés : le Millénaire (PUCE annulé en 1ère instance), Drancy Avenir, Bercy 2, Créteil Soleil, Noisy Arcades, Beau Sevrain.



2.2.4 Les zones touristiques sont moins problématiques dans leur fondement mais génèrent des effets pervers.

L'ouverture des commerces dans certaines zones particulièrement touristiques répond à une évidence : celle d'attirer et de proposer des services adaptés aux touristes. Pour de très nombreuses activités, l'ouverture dominicale a un caractère vital. Les zones touristiques (au sens du code du travail) ne sont dès lors pas contestables dans leur fondement. Elles ont en effet une **véritable justification économique**, puisqu'une amplitude d'ouverture plus importante des commerces dans les zones touristiques, où une grande partie des consommateurs est seulement de passage, permet certainement un réel **accroissement de la consommation**, les phénomènes de report des achats étant incontestablement de moindre importance qu'ailleurs.

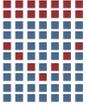
Néanmoins, ces zones touristiques génèrent elles aussi des distorsions liées à la fois à leur **délimitation** et à leur **différenciation avec les PUCE** notamment en matière de **traitement social**. Contrairement à la dénomination des communes touristiques au sens du code du tourisme, la définition des zones touristiques d'affluence exceptionnelle, comme d'une certaine manière des PUCE, ne résulte ni d'un **cahier des charges précis** et objectif, **ni d'un dialogue territorial soutenu**. Il en découle une très forte dispersion dans les définitions des zones touristiques, notamment dans les grandes villes, le problème ne se posant pratiquement pas dans les moyennes et petites villes, ni dans les villages.

Quelques exemples pour illustrer cette dispersion

La commune de Bordeaux est entièrement classée zone touristique, alors qu'à Paris, il existe sept petites (voir très petites) zones touristiques, pouvant aller d'une courte section de rue ne comprenant que quelques numéros, à la délimitation d'une seule rue dans des quartiers pourtant globalement touristiques (cas de Montmartre et du Marais à Paris). À Marseille, la zone touristique est compacte et cohérente et semble bien ciblée (*cf. cartes ci-après*)

Contrairement aux PUCE, dans lesquels on retrouve essentiellement des grandes enseignes, les zones touristiques, selon leur taille et leur définition, concernent quelques grandes enseignes (les mêmes que dans les PUCE comme au sein de la zone touristique de La Défense) et de nombreux commerces plus traditionnels de proximité. Le travail dominical au sein des commerces dans les zones touristiques, contrairement aux PUCE, n'est assorti d'aucune obligation sur le plan social, ce qui conduit à placer les salariés d'une même enseigne dans une situation différente selon le lieu d'exécution de leur contrat de travail, sauf si ces grandes enseignes ont d'elles-mêmes fait le choix de rétablir de la cohérence en traitant tous les salariés de manière identique.

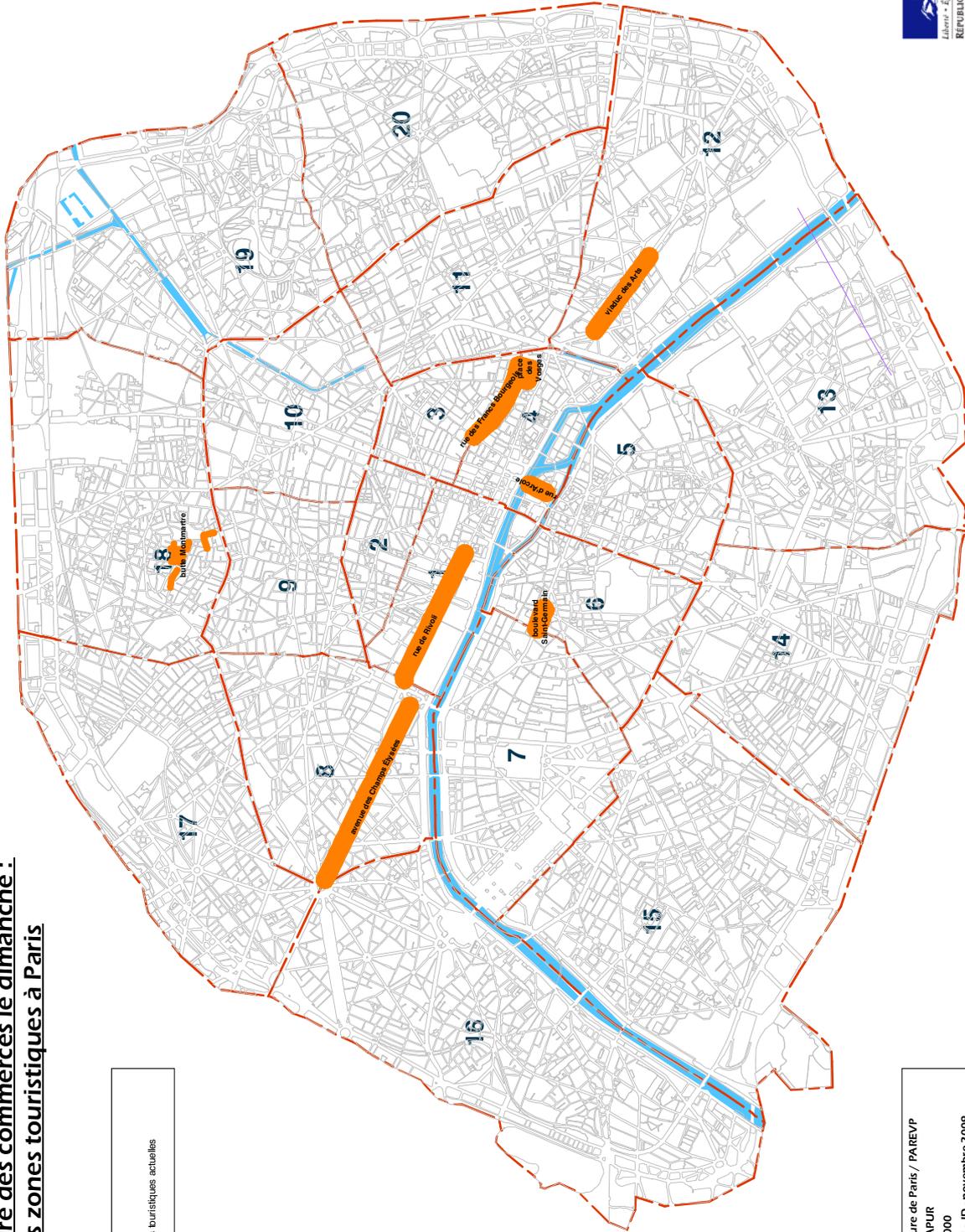
Cette absence d'obligation de contreparties sociales conduit à ce que la notion de zone touristique soit parfois **dévoyée** pour être appliquée à des lieux qui sont en réalité des zones avant tout commerciales : c'est par exemple le cas de la zone de la Défense, qui n'a été créée que pour permettre l'ouverture du centre commercial des Quatre temps. *A contrario*, certains lieux effectivement touristiques, du moins dans l'acception commune que l'on a de ce terme, ne font pas l'objet d'un tel classement : le cas de Paris, et de son zonage que l'on peut à tout le moins qualifier de « pointilliste », en est l'exemple-type.



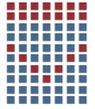
Ouverture des commerces le dimanche : Les zones touristiques à Paris

Légende :

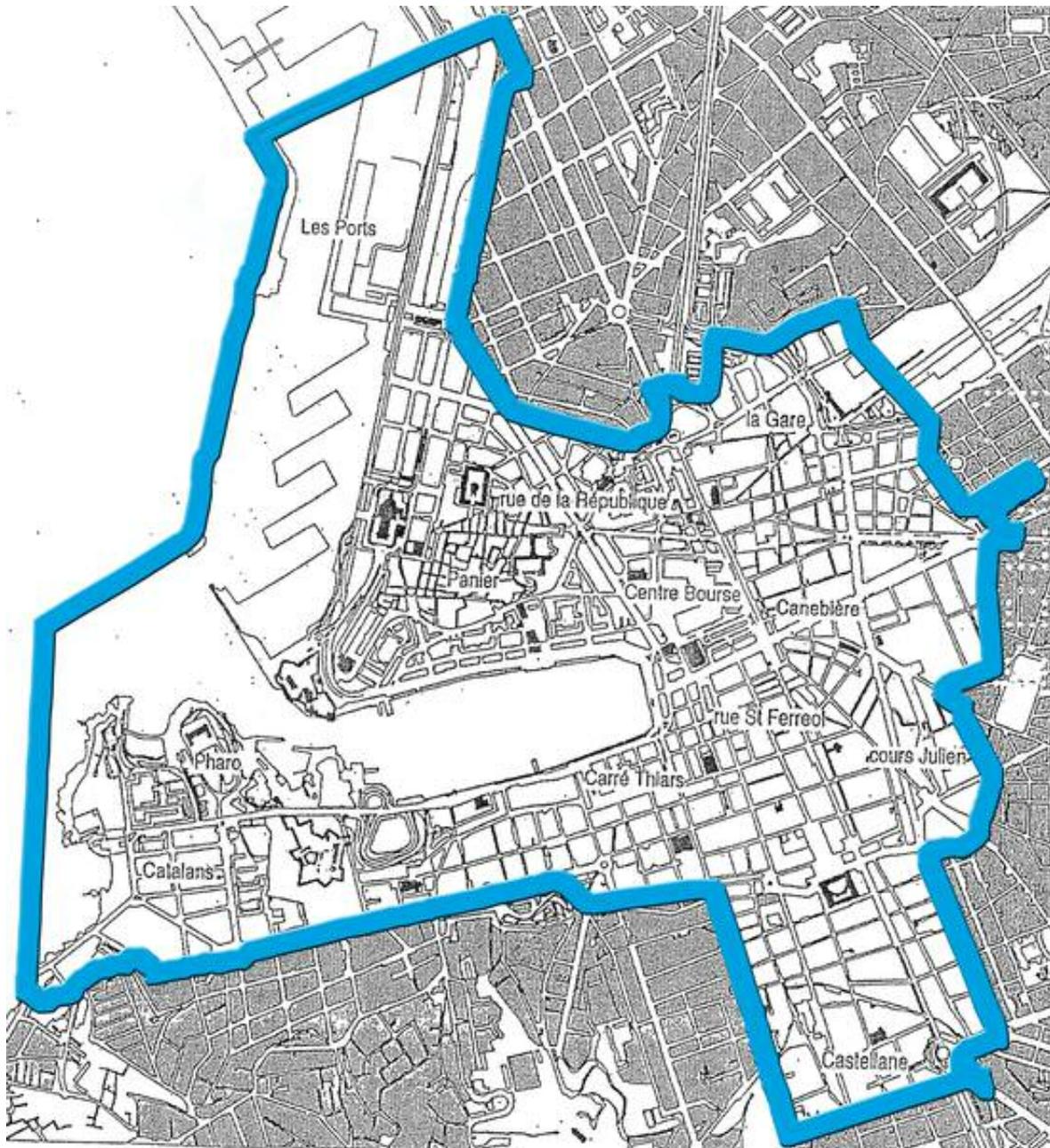
- zones touristiques actuelles



SOURCE : Préfecture de Paris / PAREVP
Fond de plan : APUR
Echelle : 1 / 35 000
DULE - BU - BUT - JD - novembre 2009
W:\Bureau_carto\Tourisme_dimanche_V09.rvt



La zone touristique de Marseille



La juxtaposition de ces deux cartes le montre : une zone touristique (déplacement à pied/pratique de la déambulation), contrairement à un PUCE (déplacement motorisé), doit être **compacte**, en phase avec **les vies de quartiers**, assez **largement dimensionnée** pour éviter les effets de bord.



2.2.5 Les différences dans les systèmes de compensation, qui dépendent de la nature administrative de la dérogation et de la qualité du dialogue social dans les différents secteurs ou entreprises, sont également génératrices d'incohérences et d'inégalités.

Il existe aujourd'hui **trois régimes de contreparties différents** pour les six catégories de dérogations applicables aux secteurs du commerce.

Le **premier** se caractérise par **l'absence d'obligation légale** de contreparties dans les établissements bénéficiant d'une dérogation de droit au repos dominical, ou situés dans une commune ou zone touristique. Dans la pratique, cette absence d'obligation légale n'empêche pas pour autant les partenaires sociaux de négocier des garanties spécifiques, comme cela est le cas dans la zone touristique de Saint-Malo ou de Marseille (voir tableau). Dans ces deux zones touristiques, les partenaires sociaux ont conclu un accord qui s'applique à tous les salariés des commerces non alimentaires de la zone (accord de site).

ACCORDS	DATE	Champ d'application	CONTREPARTIES		Volontariat
			Financières	Repos compensateur	
Saint Malo	10-dec-03 actualisé le 6 mars 2013	Salariés des commerces non alimentaires de la zone touristique	Au choix du salarié : majoration de 100 % du taux horaire ou repos compensateur équivalent		Oui 28 dimanches travaillés au maximum par salarié, sauf si le salarié veut en travailler plus
Marseille	30-nov-11	Salariés des commerces non alimentaires de la zone touristique et des commerces d'ameublement	Au choix de l'employeur : - majoration de 15 à 30% du SMIC en fonction de la nature du dimanche travaillé : les dimanches précédant la fête des mères ou des pères sont plus rémunérateurs, - repos compensateur d'une durée équivalente aux heures travaillées		Les salariés peuvent bénéficier, en fonction de la taille de l'établissement, d'un nombre de dimanche minimum de repos (par exemple : 6 dimanches, hors congés annuels, pour les salariés d'un établissement de 1 à 5 salariés, 15 dimanches pour établissements à plus de 50 salariés. Pas de discrimination entre les salariés travaillant le dimanche et les autres



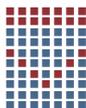
Le **second régime** consiste en une **obligation légale de contreparties** sociales dans les établissements bénéficiant de dérogations temporaires accordées par le préfet, comme dans les PUCE, ou pour les dérogations au titre du préjudice au public ou de l'atteinte au fonctionnement normal de l'établissement : l'obtention des dérogations est subordonnée **soit à la conclusion d'un accord collectif** fixant librement des contreparties, soit à la **décision unilatérale** de l'employeur prise après réalisation d'un **référendum** sur le sujet. Dans ce dernier cas, la loi a fixé le niveau des contreparties, et les salariés bénéficient au minimum d'un doublement de la rémunération et d'un repos compensateur.

Dans le **troisième mécanisme**, qui correspond au régime des « cinq dimanches du maire », la **loi fixe directement le niveau des contreparties** : doublement de la rémunération et repos compensateur équivalent en temps.

Ainsi, en droit, dans le cas de trois magasins de prêt-à-porter appartenant à une même enseigne, où le premier est situé en centre-ville, le second dans un PUCE et le troisième dans une zone touristique :

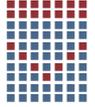
- les salariés du premier magasin, qui ne pourra ouvrir que dans le cadre des « cinq dimanches du maire », percevront une rémunération double et un repos compensateur équivalent en temps, soit l'équivalent d'une journée payée triple ;
- les salariés du magasin situé dans le PUCE, qui pourra ouvrir tous les dimanches de l'année, percevront les contreparties prévues, le cas échéant, par un accord collectif, ou, à défaut d'accord, une rémunération double et un repos compensateur dont la durée minimale n'est pas encadrée ;
- les salariés du magasin situé dans la zone touristique, qui pourra ouvrir tous les dimanches de l'année, n'auront droit à aucune contrepartie spécifique, le dimanche étant de ce fait un jour banalisé.

Cette rupture d'égalité de traitement entre les salariés, mais aussi les entreprises, est en pratique assez souvent rétablie par les entreprises qui font le choix d'harmoniser le régime des contreparties au travail dominical dans l'ensemble de leurs magasins.



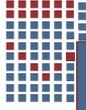
Exemples d'accord dans certaines entreprises

ACCORDS	DATE	Champ d'application	CONTREPARTIES		Volontariat
			Financières	Repos compensateur	
Enseigne d'articles de sport	01-déc-09	totalité des salariés quel que soit le régime dérogatoire, y compris les cadres	Doublement de la rémunération	Récupération non rémunérée	<ul style="list-style-type: none"> - droit "incontournable" - le travail du dimanche ne peut être une clause prévue au contrat
Enseigne d'électroménager	13-oct-09	totalité des salariés quel que soit le régime dérogatoire	Doublement de la rémunération	Repos compensateur d'une durée équivalente aux heures travaillées	<ul style="list-style-type: none"> - demande écrite du salarié - droit de réversibilité avec délai de prévenance de 3 mois - possibilité d'avoir un dimanche de repos par mois, hors mois de décembre
Enseigne de jouets	20-nov-09	totalité des salariés quel que soit le régime dérogatoire, y compris les cadres	Doublement de la rémunération pour les non cadres et majoration de 9% du salaire de base mensuel des cadres		<ul style="list-style-type: none"> - accord écrit du salarié - pas un critère à l'embauche - pas source de discrimination - droit à réversibilité avec délai de préavis d'un mois + engagements en termes d'emploi : proposition aux salariés à temps partiel d'augmenter leur temps de travail et/ou création de nouveaux postes en tenant compte des priorités d'accès à l'emploi des personnes handicapées et des séniors
Enseigne de puériculture	30-avr-10	totalité des salariés quel que soit le régime dérogatoire	Doublement de la rémunération	droit à 2 jours de repos consécutifs ou non par semaine	<ul style="list-style-type: none"> - formulaire de recueil du volontariat - pas un critère à l'embauche - pas source de discrimination - droit de réversibilité dans un délai de 2 mois
Enseigne de bricolage	22-déc-09	pas de précision dans l'accord	Majoration de 50% du taux horaire	Repos compensateur d'une durée équivalente aux heures travaillées, données sur une seule journée	<ul style="list-style-type: none"> - demande écrite du salarié renouvelée tous les ans - droit à réversibilité avec délai de prévenance d'un mois - pas dans le contrat de travail et donc pas un critère à l'embauche - pas source de discrimination



En conclusion, il est indéniable que la **distorsion** entre les PUCE et les communes et zones touristiques en matière de régime social pose problème. **Il est difficile de trouver une réelle justification** à l'absence de contreparties sociales dans les zones touristiques, en particulier dans celles où la présence des touristes n'est pas saisonnière ou encore dans les zones qui sont en réalité purement commerciales. Cette situation crée d'une part **une certaine résistance sociale au développement** des communes et zones touristiques, certains maires ne souhaitant pas que les commerçants de leur commune puissent employer des salariés le dimanche sans leur offrir de compensations et, d'autre part, elle incite au détournement du dispositif à des fins éloignées de son objectif initial (cas de La Défense par exemple), le statut social étant moins contraignant pour les entreprises.

Une solution **équilibrée**, et **respectueuse** de toutes les parties prenantes (salariés, entreprises, consommateurs, territoire...) fondée sur le dialogue social, le volontariat et l'équité doit par conséquent être trouvée.



Dérogations au repos dominical dans les secteurs du commerce sous le prisme du traitement social

Code du travail	Type de dérogation	Activité concernée	Contreparties sociales pour les salariés travaillant le dimanche	Volontariat	Autres engagements
L. 3132-12	de droit	certaines catégories d'établissements dont liste fixée par décret en Conseil d'Etat (ameublement par exemple)			
L. 3132-13	de droit	commerce de détail alimentaire (activité principale alimentaire)			
L. 3132-20	préfecturale	tout type de commerce en cas d'atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou si cela est préjudiciable au public	Contreparties obligatoires pour les salariés fixées dans le cadre de la négociation collective : pas d'encadrement du niveau des contreparties À défaut d'accord et après référendum, doublement rémunération et repos compensateur.	oui	- engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées - accord collectif doit fixer les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés - à défaut d'accord : obligation annuelle de solliciter les salariés sur leur volonté de travailler le dimanche, faculté de refuser de travailler trois dimanches par année civile
L. 3132-25	préfecturale	commerces de détail non alimentaires dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente			
L. 3132-25-1	préfecturale	établissements de vente au détail non alimentaires qui mettent à disposition des biens et des services situés dans les PUCÉ	Contreparties obligatoires pour les salariés fixées dans le cadre de la négociation collective : pas d'encadrement du niveau des contreparties À défaut d'accord et après référendum, doublement rémunération et repos compensateur.	oui	- engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées - accord collectif doit fixer les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés - à défaut d'accord : obligation annuelle de solliciter les salariés sur leur volonté de travailler le dimanche, faculté de refuser de travailler trois dimanches par année civile
L. 3132-26	municipale	tous les établissements de commerce de détail	rémunération double + repos compensateur équivalent en temps		



2.2.6 La fragilité des autorisations préfectorales individuelles aggrave l'imbraglio résultant de l'ensemble de ces dispositifs

Pour les commerces, les **autorisations d'ouverture** accordées sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail ne se justifient que comme un dispositif de rattrapage ou de compensation face à des situations de distorsion de concurrence variées, ou des implantations nouvelles : elles sont souvent demandées par des entreprises situées à proximité de PUCE, de zones touristiques, ou de zones comportant de nombreux commerces dérogetaires de droit et qui souffrent de ce fait d'une concurrence importante. Il s'agit d'une **forme de dévoiement de cette procédure**, qui vise normalement à répondre à des besoins ponctuels, comme la nécessaire continuité d'un chantier par exemple.

Cette procédure est cependant **aujourd'hui indispensable** dans le secteur du commerce du fait des défaillances des procédures amont pour la définition des zones, et de l'absence de dialogue territorial associant toutes les parties prenantes, que ce soit pour la délimitation initiale ou toutes les évolutions ultérieures qui seraient pertinentes.

En outre, ces autorisations préfectorales ne s'appuient pas toujours sur des fondements juridiques solides. Cette procédure est en effet parfois détournée par certaines entreprises qui, après avoir ouvert dans l'illégalité durant plusieurs années, demandent au préfet l'autorisation d'ouvrir dans la légalité, en se prévalant du fait qu'une fermeture le dimanche conduirait à une perte importante de chiffre d'affaires. Les autorisations accordées à ce titre par les préfets sont systématiquement annulées par le juge administratif, qui considère que pour accorder des dérogations temporaires au titre de la perturbation du fonctionnement normal de l'entreprise, l'administration ne doit pas tenir compte des avantages que procurait à cette entreprise une ouverture dominicale antérieure illégale. Ainsi, ces dérogations préfectorales sont fragiles et génératrices d'instabilité, d'autant plus que les recours exercés à leur encontre ont un effet suspensif immédiat.

À la suite de cette première analyse, une première série de conclusions s'impose : le statu quo n'est pas possible, et toute solution doit s'attaquer aux racines du problème. Elle devra à la fois respecter la spécificité du dimanche et apporter des réponses durables porteuses de bon sens, de cohérence, de simplification, de lisibilité et de stabilité.



3. L'évolution de la société

Parmi les faits les plus marquants de cette évolution sociétale, cinq sont à prendre en compte dans la régulation de l'activité commerciale :

- les attentes des Français en matière de consommation / loisirs ;
- les attentes des Français en tant que salariés ;
- l'évolution et la différenciation des territoires ;
- le développement de l'internet et du commerce électronique ;
- le développement du tourisme, notamment international.

D'autres facteurs d'évolution ont un impact sans doute encore plus fort sur l'activité dominicale mais essentiellement en matière de services : on peut ainsi penser au vieillissement de la population dont on a vu qu'il était le facteur majeur d'augmentation du travail dominical.

3.1 Les attentes des Français en tant que consommateurs

Traiter le sujet de l'ouverture dominicale des commerces impose de prendre en compte l'évolution des rythmes de vie et des habitudes de consommation, évolution particulièrement marquée à l'échelle de la région Île-de-France.

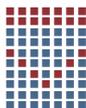
Les dernières enquêtes montrent que les Français sont favorables à l'ouverture des commerces le dimanche, au niveau national et encore plus en Île-de-France. Ces chiffres témoignent d'une forte évolution au cours des dernières années.

Les rythmes de vie et les habitudes de consommation

Selon une étude de CSA de février 2013³, 51 % des Français et 63 % des Franciliens déclarent avoir « le sentiment de courir toute la semaine ». Les Français sont 17 % à estimer « passer trop de temps dans les transports pendant la semaine », et ce chiffre monte à 40 % pour les Franciliens.

Les Français conservent un rythme soutenu le samedi, effectuant les achats et les démarches qu'ils n'ont pas eu le temps de faire pendant la semaine. Ainsi, 42 % d'entre eux déclarent ne pas avoir beaucoup de temps libre le samedi (51 % pour les Franciliens).

³ Les Franciliens et le bricolage, CSA pour la FMB, février 2013



En conséquence, 69 % des Français et 82 % des Franciliens sont favorables à l'ouverture des commerces le dimanche.

De même, les Français sont 72 % et les Franciliens 85 % à être favorables à un assouplissement de la législation sur le sujet⁴.

Plus précisément, les Français expriment une demande d'ouverture dominicale des commerces centrée autour de l'équipement de la maison : près de six sur dix bricolent ou décorent leur intérieur souvent ou de temps en temps le dimanche et plus de la moitié d'entre eux ont repoussé leur activité de bricolage à un autre jour, en raison de la fermeture le dimanche. En outre, une très large majorité d'entre eux juge injustifiée la différence réglementaire entre les magasins d'ameublement et de jardinage et ceux de bricolage. Cela plaide pour la **mise en cohérence d'un schéma qui aujourd'hui en est dépourvu**.

Le bricolage : une activité plébiscitée

Le bricolage est une activité dominicale plébiscitée, notamment par les Franciliens :

- ▶ 61% des Français et 58 % des Franciliens bricolent le dimanche (CSA, février 2013) ;
- ▶ 58 % des Français et 74 % des Franciliens sont favorables à l'ouverture dominicale des magasins de bricolage, devant les enseignes de jardinerie, produits culturels, ameublement (CSA février 2013) ;
- ▶ 80 % des Français sont pour que le Gouvernement autorise les magasins de bricolage à ouvrir le dimanche (CSA pour Les Échos-Institut Montaigne, 3 octobre 2013).

3.2 Les attentes des Français en tant que salariés

Si le dimanche n'est pas considéré comme un jour ordinaire, le fait pour les salariés d'être amenés à travailler ce jour-là dans des secteurs où cela **n'est pas inhérent à l'activité doit être assorti de garanties en termes de volontariat et de contreparties spécifiques** attestant de cette contrainte particulière. En la matière il existe un réel consensus de l'ensemble des acteurs sur le principe même qu'il est **nécessaire d'accorder des contreparties aux salariés sur qui pèse cette contrainte**, et sur le fait qu'il appartient au **dialogue social de les définir**.

⁴ Les Français et l'ouverture des magasins le dimanche, IFOP pour Metronews, octobre 2013.



En revanche, les organisations syndicales émettent **souvent un doute**, quelles que soient les précautions prises, sur **la réalité du volontariat**, arguant d'une part que la « volonté » de travailler le dimanche est en réalité liée au fait qu'il s'agit de la seule manière d'obtenir une augmentation salariale dans certains secteurs et, d'autre part, que dans la réalité de certaines entreprises, les pressions sont fortes et que des discriminations peuvent exister à l'encontre de ceux qui refusent de travailler le dimanche, que ce soit au moment de l'embauche ou dans le déroulement des carrières.

Sur le premier point, il est indéniable que toute décision, y compris celle de travailler de manière générale, est liée à un arbitrage entre nécessité économique et loisir, entre les avantages et les inconvénients qui en sont retirés. En tout état de cause, **s'il est indiscutable qu'une majorité de salariés ne souhaitent pas travailler le dimanche, il est tout aussi clair qu'un nombre significatif de salariés sont prêts à travailler le dimanche, lorsqu'ils estiment que les compensations sont suffisantes**. Ainsi, selon un récent sondage BVA⁵, 56% des personnes interrogées ont déclaré ne pas être favorables à travailler régulièrement le dimanche. En revanche, elles se montrent plus favorables si le travail dominical ouvre "droit à des contreparties comme par exemple le doublement du salaire et du repos compensateur". Dans ce cas 63% des personnes interrogées acceptent de travailler régulièrement le dimanche. Une enquête menée par la CFDT auprès de 1 800 salariés du commerce⁶, permet quant à elle, d'estimer à environ 68 % ceux qui n'accepteraient pas de travailler le dimanche et à 27 % ceux qui accepteraient du fait de contreparties spécifiques. En la matière, les salariés attendent avant tout des contreparties financières (96 %).

Le souhait de travailler, ou au contraire de ne pas travailler le dimanche est parfois évolutif ; il peut être lié à un moment particulier de la vie, à un besoin d'argent ponctuel, à une évolution de la structure familiale, etc.

En ce qui concerne le second point, relatif à l'effectivité concrète du volontariat, il doit être **réglé en priorité par le dialogue** et la recherche d'accords entre partenaires sociaux, au niveau de l'entreprise ou de la branche professionnelle, voire à un niveau territorial (comme c'est par exemple le cas dans le PUCE de Plan de Campagne à Marseille).

Dans la réforme du dispositif actuel, la question de volontariat mérite une attention toute particulière. En effet, si le dimanche est un jour de choix alors le volontariat doit être **la clé de voûte du système** permettant aux commerces de déroger au repos dominical, ce qui n'est pas forcément le cas aujourd'hui.

En la matière, le premier écueil réside dans le fait que le respect du volontariat n'est aujourd'hui une obligation légale que dans le cadre des dérogations temporaires accordées par le préfet (PUCE et article L. 3132-20 du code du travail). Pourtant, s'il paraît logique que le volontariat ne soit pas un préalable obligatoire pour les activités dans lesquelles le travail du dimanche est une caractéristique intrinsèque de l'emploi,

⁵ Sondage réalisé pour i-télé les 3-4 octobre auprès d'un échantillon de 1.016 personnes représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus.

⁶ Sondage mené en novembre 2013 : 1834 questionnaires retournés dont 70% émanant de salariées femmes, et 62% de salariés de moins de 40 ans.



et doit donc relever de l'organisation même des entreprises et par là-même de la négociation collective, il n'en est pas de même dans le secteur du commerce de détail non alimentaire.

Dans les pays voisins, **ce volontariat, qui est généralement un principe structurant** du travail du dimanche, peut revêtir différentes modalités d'application : au Royaume Uni par exemple, les salariés disposent d'un droit à « l'opt-out » en matière de travail du dimanche, et les discriminations en la matière sont réprimées. Dans d'autres pays, à l'instar de l'Allemagne ou de la Hongrie, les salariés ont droit à un nombre minimum de dimanches non travaillés, respectivement 12 et 15 dimanches par an. Enfin, dans certains pays, comme au Danemark par exemple, les modalités d'organisation du travail du dimanche relèvent entièrement de la négociation collective.

Les incohérences décrites plus haut en termes de compensation et de volontariat sont légitimement mal vécues par les salariés, et sources d'incompréhension de la part de l'opinion publique. Aussi est-il impératif que la réglementation évolue en la matière vers plus de cohérence et d'équité.

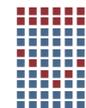
3.3 L'évolution de la ville et la différenciation des territoires

3.3.1 Évolution de la ville et des formes de commerces

L'organisation urbaine et la répartition de la population ont un impact direct sur l'implantation des commerces. Au XX^e siècle, le commerce s'est profondément transformé en France, accompagnant les évolutions des comportements en termes de mobilité et de consommation. Le développement des transports et des équipements ménagers a favorisé l'implantation de grandes surfaces ou de centres commerciaux en périphérie urbaine. Cette implantation a été concomitante du mouvement d'exode rural puis du développement de la périurbanisation.

Depuis le début des années 2000, **l'essor des grandes surfaces alimentaires ralentit**. Par ailleurs, la croissance démographique retrouvée des espaces ruraux et des grandes villes au cours des années récentes, ainsi que le vieillissement de la population pourraient contribuer à remodeler le tissu commercial en redynamisant les structures commerciales caractéristiques de ces zones⁷.

⁷ À la campagne comme à la ville, des commerces traditionnels proches de la population – INSEE Première - n° 1245- Juin 2009



L'implantation des commerces évolue. En effet, interrogés sur les perspectives de développement des différentes structures de points de vente et formes d'implantation commerciale, les professionnels et les experts expriment des **visions** d'avenir en rupture par rapport aux tendances de ces dernières décennies, puisqu'ils affirment que **l'avenir semble être fondé sur la notion de proximité**. Une importante majorité des sondés (69 %) anticipe un renforcement au cours des dix prochaines années du poids des petites surfaces de proximité alors que, pour près de trois sondés sur quatre, celui des hypermarchés serait condamné à reculer. Les avis sont plus partagés en ce qui concerne l'avenir des grandes surfaces spécialisées et du hard-discount. Les sondés se montrent également très optimistes quant à l'avenir du commerce de centre-ville, en particulier dans les villes petites et moyennes, puisque 72 % d'entre eux estiment qu'il bénéficiera d'une part croissante dans l'appareil commercial d'ici 2020. Ils se montrent aussi optimistes quant à l'avenir du commerce en zone rurale : 47 % le voient en hausse, et 34 % demeurer stable. Logiquement, une faible majorité de répondants voit le poids des parcs d'attractivité commerciale de périphérie et des centres commerciaux reculer⁸.

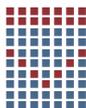
3.3.2 Différenciation des territoires

La spécificité de l'Île-de-France, déjà évoquée dans les chiffres ci-dessus, est reconnue et mise en avant par tous les interlocuteurs, en raison du mode de vie particulier, des transports chronophages et de la saturation du samedi. Ainsi, 74 % des Franciliens considèrent que le dimanche est « un jour où l'on aimerait pouvoir faire ce que l'on n'a pas le temps de faire la semaine » (62 % des Français). En conséquence, 57 % d'entre eux déclarent que cela leur faciliterait la vie que les magasins soient ouverts le dimanche (contre 35 % des Français).

En outre, c'est en Île-de-France que se concentrent les principaux enjeux du tourisme international et à haute contribution. Ainsi, sur les 83 millions de visiteurs étrangers, plus du tiers (29 millions) visitent Paris. Près de 70 % de ces touristes appartiennent à des catégories socioprofessionnelles supérieures et 43 % des nuitées à Paris concernent une clientèle d'affaires.

C'est également en Île-de-France que **se concentrent les difficultés liées à l'application de la réglementation** relative à l'ouverture dominicale des commerces. La quasi-totalité des PUCE a été créée en Île-de-France (38 sur 41) et la grande majorité des conflits relatifs à l'application de la réglementation sur l'ouverture des commerces le dimanche se concentre aussi dans cette région, qu'il s'agisse des refus de classement en commune d'intérêt touristique (notamment à Paris et en Seine et Marne), des classements en PUCE (Val d'Oise, Val de Marne, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Yvelines) ou de l'utilisation des dérogations préfectorales au titre de l'article L. 3132-20 du code du travail.

⁸ Quel commerce pour demain ? La vision prospective des acteurs du secteur – CREDOC - Philippe Moati avec Pauline Jauneau & Valérie Lourdel



Quant aux zones d'intérêt touristique (article L. 3132-25 du code du travail), et aux autorisations préfectorales individuelles (article L.3132-20 du code du travail), elles se répartissent sur l'ensemble du territoire.

Ainsi, fin 2012, 577 communes étaient classées comme « communes d'intérêt touristique ou thermales » pour l'intégralité de leur territoire communal. La très grande majorité de ces communes sont des communes de moins de 1 000 habitants. Environ 10 % de ces communes ont une population supérieure à 10 000 habitants. La ville de Bordeaux, avec plus de 200 000 habitants, est la seule commune majeure classée pour l'intégralité de son territoire communal. En outre, 61 communes comportent une ou plusieurs zones classées « zone d'animation culturelle permanente » ou « zone touristique d'affluence exceptionnelle », dont une dizaine a été classée « zone touristique d'affluence exceptionnelle » depuis l'entrée en vigueur de la loi Mallié.

D'autres spécificités territoriales peuvent exister, par exemple en Alsace-Moselle, où, du fait du régime concordataire, le code du travail prévoit des dispositions particulières : le statut local de l'ouverture des commerces le dimanche relève des conseils généraux et les maires ont la possibilité d'adopter leur propre statut communal, sous réserve de sa conformité avec le statut départemental. De même, la proximité de zones frontalières doit permettre une adaptation locale des usages lorsque les règles applicables de l'autre côté de la frontière sont différentes. **Il est dès lors nécessaire de permettre un traitement territorialisé de la question de l'ouverture dominicale des commerces.**

Les cas des grandes gares illustrent cette différenciation territoriale, ainsi que l'évolution de la mobilité et des modes de vie.

Les Français et l'ouverture dominicale des magasins situés en gare

Sondage réalisé par l'IFOP pour la SNCF - Octobre 2013

C'est en Île-de-France que l'adhésion à l'ouverture des magasins situés en gare est la plus forte avec 89 % de personnes favorables. Cependant, les scores sont également élevés dans les agglomérations de province (76 %) et en milieu rural (69 %). Ainsi partout sur le territoire, et quels que soient les rythmes ou les modes de vie, une très large majorité de Français serait favorable à cette évolution. La défense du statu quo n'est majoritaire dans aucune catégorie de la population, et mêmes les segments réputés en principe les plus opposés à ce genre d'évolution y sont largement favorables : le taux d'adhésion atteint par exemple 72 % parmi les salariés du secteur public et 71 % dans l'électorat de gauche.

Si l'adhésion est encore plus forte parmi les usagers réguliers des TGV (83 %) et des autres types de trains (81 %), elle s'élève tout de même à 74 % et 73 % parmi les non-utilisateurs. De la même façon, si 83 % des personnes qui fréquentent régulièrement ou de temps en temps les gares sans avoir de train à prendre seraient favorables à cette ouverture, cette proportion atteint également un niveau élevé (74 %) auprès de ceux qui ne fréquentent que rarement ou jamais les gares. Un Français sur trois déclare être aller régulièrement ou de temps en temps dans une gare pour une raison autre qu'un voyage en train au cours des douze derniers mois.



Pour accueillir les deux milliards de voyageurs qui fréquentent les trois mille gares chaque année, et faire face à l'augmentation du trafic, la SNCF, qui gère 180 000 m² de commerces, a lancé un important programme de transformation des gares (Paris Gare de Lyon, Paris Gare d'Austerlitz, Paris Saint Lazare, Lyon Part-Dieu, Bordeaux, Nantes, Rennes, Grenoble, Lille, Nice, Montpellier, Bourg en Bresse, Toulon) qui deviennent progressivement de **véritables centres commerciaux**.

De plus, la fréquentation des certaines gares (Paris-Nord, Paris Gare de Lyon, Lille, Nice, Lourdes) par de nombreux touristes pose la question des enjeux commerciaux.

En conclusion, il semble indispensable de répondre aux nouvelles attentes des consommateurs, **attentes qui varient en fonction de la taille des villes, de leur organisation et des nouveaux comportements et modes de vie des habitants**.

3.4 Le développement de l'internet et du commerce électronique

Une nouvelle société, la société numérique est née. Elle va bouleverser tous les comportements, les services et les acteurs. Nous ne vivons très probablement que les premiers effets de cette révolution. Elle est **très rapide et elle s'accélère**. Et la France, sans être en retard, n'est pas parmi les pays les plus avancés dans cette transformation. En réalité, **bien peu mesurent l'ampleur** de ce phénomène.

3.4.1 L'internet et les technologies numériques ont dès aujourd'hui une influence sur toutes les activités, notamment commerciales, c'est pourquoi ils ne doivent pas simplement être considérés comme une concurrence mais comme un facteur de transformation des activités.

Dans cette nouvelle société numérique les acteurs, notamment ceux du commerce et de la distribution, doivent trouver voire réinventer leur place. Cette nouvelle société numérique se caractérise par :

- plus de pression sur les prix ;
- plus de parts de marché captées par l'internet ;
- un accroissement constant des activités nouvelles sur l'internet (voir par exemple la livraison de produits frais par les grandes enseignes de vente en ligne) ;
- plus de facilité et d'immédiateté dans la décision d'achat et la commande mais aussi dans la rapidité croissante de la livraison.



Les spécialistes du commerce de détail estiment que l'internet représentera en France de l'ordre de 25% du commerce de détail en 2020 (soit quatre fois plus qu'aujourd'hui)⁹. Ce commerce représente aujourd'hui 75 000 emplois directs et indirects, tandis que le commerce de détail représente 1 600 000 emplois¹⁰. Dès lors, tout pousse à penser que cette nouvelle société sera moins riche en emplois de commerce et d'enseignes traditionnelles.

La question de **l'immédiateté** permise par l'internet est centrale. Il s'agit bien entendu de **l'immédiateté de l'achat** mais également, de plus en plus, de la **rapidité de la livraison**. Si, jusqu'à une date récente, la norme était une livraison en 48 heures, elle est en train de passer à 24 heures et, aux États-Unis, il est possible d'obtenir une livraison le jour même et la **Poste américaine vient de passer un contrat avec la plus grande enseigne de vente en ligne pour assurer des livraisons le dimanche**. Cette rapidité de la livraison vient réduire la différence entre l'achat « physique », qui permet de disposer immédiatement du produit, et l'achat sur l'internet, qui nécessitait normalement d'accepter un délai avant de prendre possession de son achat, **engendrant une concurrence encore plus forte pour le commerce de détail traditionnel**.

Le commerce électronique dans le monde

En 2013, plus de 1 000 milliards d'euros de chiffres d'affaires sont réalisés dans le monde par le commerce électronique (Europe 350 milliards, Asie-Pacifique 338 milliards, Amérique du Nord 318 milliards, reste du monde 56 milliards). Le commerce électronique transfrontalier qui représente environ 15 % du e-commerce, connaît un développement particulièrement soutenu (supérieur à 20 % par an). En Europe, trois pays dominent le marché, en taille et en maturité¹¹ :

	Chiffre d'affaires (en milliards d'euros)	Taux de croissance (en 2013)
Grande Bretagne	111	16%
France	52	14%
Allemagne	46	23%
Scandinavie	33	13%
Autriche – Suisse	20	13%
Benelux	16	10%
Russie	13	30%
Italie	13	14%
Espagne	12	15%
États Unis	293	12%
Chine	135	65%
Japon	88	-7%
Corée du Sud	14	7%

⁹ Quel commerce pour demain ? La vision prospective des acteurs du secteur – CREDOC - Novembre 2010

¹⁰ Chiffres clés 2013 – Fédération du e-commerce et de la vente à distance

¹¹ Étude EMOTA 2013



3.4.2 Dans ce contexte, il s'agit notamment d'aider le commerce traditionnel et de proximité à s'adapter pour contrer les menaces et saisir les opportunités.

Créer les conditions d'une concurrence loyale entre les acteurs (fiscalité notamment) est évidemment essentiel. Au-delà, il s'agit d'aider chaque commerçant traditionnel à **devenir un « e-commerçant »** en créant son site, voire des sites partagés par zone géographique ou secteur d'activité, et en élargissant ainsi sa clientèle. Cela nécessite une politique de **sensibilisation, de formation et d'accompagnement**.

En outre, les commerces traditionnels devront en permanence **se différencier** des « pure-players » de l'internet en jouant non pas prioritairement sur les prix, mais sur **le professionnalisme, la qualité, le service, la convivialité, l'animation** mais aussi **la proximité**, c'est-à-dire **l'accessibilité** et la **réactivité**.

Cela signifie que, pour faire face à cette concurrence accrue, **les commerçants traditionnels doivent se préparer progressivement et tendanciellement à avoir des heures d'ouverture plus larges**.

Une telle évolution aura aussi un impact positif sur la qualité de vie et l'animation des centres villes et des quartiers. À défaut, le risque serait réel de voir, dans les centres villes, les commerces traditionnels dépérir et, en lieu et place, se multiplier les points de dépôt et de retrait et les activités de distribution logistique.

L'impact est également important pour les enseignes. **Certaines sont en difficulté** tant il est peu aisé et coûteux de passer des activités traditionnelles, auxquelles une partie de la clientèle et des salariés restent attachés, à des activités et services numériques. **Pourtant, l'innovation et la réactivité** sont pour elles aussi des enjeux majeurs.

Les grandes enseignes doivent dès lors :

- développer leur propre site et gérer la transition vers le numérique ;
- accompagner l'évolution vers plus de conseil ;
- accompagner la tendance à la proximité par l'évolution des formats ;
- innover, en développant par exemple le concept des « drive¹² ».

¹² Courses en ligne avec retrait en voiture, en magasin



La progression des achats en ligne¹³

Les ventes sur l'internet représentent déjà 7 % du commerce de détail hors alimentaire et 3 % du commerce d'alimentation. Dans certains secteurs la part de marché des ventes sur l'internet est plus élevée : elle est de 21 % pour les produits culturels, de 16 % pour les produits techniques (électroménager, télécoms, électronique grand public, photo, micro-informatique) et de 10 % pour l'habillement, les chaussures, les accessoires et le linge de maison.

Les biens culturels sont particulièrement menacés en raison de leur caractère indifférencié en tant que produit de grande consommation et de la dématérialisation croissante de leur contenu (musique, vidéo, jeux en ligne, livre numérique).

Non réglementés, les acteurs de la vente en ligne prennent des commandes sept jours sur sept. Le plus puissant d'entre eux réalise 20% de son chiffre d'affaires du samedi 20 heures au lundi 08 heures.

3.5 Le développement du tourisme, notamment international

3.5.1 La France est la première destination touristique au monde, mais n'est que la neuvième en panier moyen par touriste¹⁴

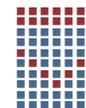
En 2012, le seuil d'un milliard de touristes voyageant à l'étranger a été franchi. Tous les continents ont bénéficié d'un accroissement du nombre de touristes étrangers par rapport à 2011, et le tourisme international conserve un niveau de croissance élevé en dépit des difficultés économiques et politiques. Le premier continent visité reste l'Europe avec plus de cinq cents millions de visiteurs.

Avec quatre-vingt-trois millions de visiteurs par an, la France est la première destination touristique du monde. Le secteur se transforme rapidement sous les effets conjugués de l'émergence de nouvelles clientèles et d'une offre touristique internationale sans cesse élargie. En 2012, ce sont les clientèles d'Europe (69,3 millions de touristes, +2,1 %) et d'Asie (4 millions de touristes, +9,9 %) qui ont porté la croissance des arrivées de touristes en France (+1,8 % toutes provenances confondues). Les pays pour lesquels l'évolution est la plus forte sont la Russie (+23,4 % avec 700 000 touristes), la Chine (+23,3 % avec 1,4 millions de touristes), le Brésil (+21,1 % avec 1,2 millions de touristes) et le Japon (+19,6 % avec 700 000 touristes)¹⁵. La France détient la première place mondiale pour les courts séjours, grâce notamment à la très grande notoriété de Paris et du parc d'attraction Disneyland Paris.

¹³ Chiffres clés 2013 - Fédération du e-commerce et de la vente à distance

¹⁴ Faits saillants - Organisation Mondiale du Tourisme - Édition 2013

¹⁵ Bilan du tourisme en 2012 - DGCIS - Juillet 2013



En 2012, les aéroports de Paris - Charles-de-Gaulle et de Paris - Orly ont battu un record historique en atteignant 88,8 millions de passagers. L'aéroport de Paris-Charles de Gaulle est la deuxième plus importante plateforme aéroportuaire d'Europe après l'aéroport de Londres Heathrow, et le septième aéroport mondial¹⁶.

Rang	Arrivées de touristes internationaux (en millions)
1. France	83,0
2. États-Unis	67,0
3. Chine	57,7
4. Espagne	57,7
5. Italie	46,4
6. Turquie	35,7
7. Allemagne	30,4
8. Royaume Uni	29,3
9. Russie	25,7
10. Malaisie	25,0

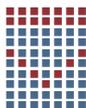
Néanmoins, malgré ces performances, la France est très en retrait concernant les montants dépensés par les touristes, puisqu'elle se situe seulement à la 3^e place mondiale en valeur absolue, et à la 9^e place en valeur unitaire¹⁷.

Rang	Recettes du tourisme international (en milliards de \$EU)	Rang	Recettes par visiteur (en \$EU)
1. États Unis	126,2	1. États Unis	1 884
2. Espagne	55,9	2. Allemagne	1 253
3. France	53,7	3. Royaume Uni	1 242
4. Chine	50,0	4. Italie	1 205
5. Macao (Chine)	43,7	5. Turquie	1 154
6. Italie	41,2	6. Espagne	969
7. Allemagne	38,0	7. Chine	867
8. Royaume Uni	36,4	8. Malaisie	810
9. Hong Kong (Chine)	32,1	9. France	647
10. Australie	31,5	10. Russie	435

Ces chiffres montrent que l'industrie du tourisme est essentielle pour notre pays. Ils marquent aussi un décalage entre le nombre de visiteurs étrangers et les recettes venant du tourisme international. Ce décalage entraîne une recette unitaire faible, en comparaison de celle d'autres pays, alors que notre pays bénéficie d'atouts touristiques exceptionnels et uniques au monde.

¹⁶ Le Tourisme à Paris - Chiffres Clés 2012 - Office du tourisme de Paris - Juin 2013

¹⁷ Faits saillants - Organisation Mondiale du Tourisme – Édition 2013



Une partie de ce décalage s'explique par le fait que les touristes en transit représentent environ 15 % des visiteurs, notamment en raison de la position géographique de notre pays, et par le développement du tourisme de très courte durée (moins d'un jour en France).

Pour autant, comme le souligne une étude consacrée au tourisme et au commerce¹⁸, le statut de destination touristique majeure de notre pays est aussi source de contre-effets, en ce sens qu'il n'incite pas nécessairement au renouvellement et à l'innovation, tant dans le domaine du tourisme que du commerce et ce, alors même que le tourisme international évolue fortement.

Ces évolutions se caractérisent par :

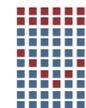
- **Le développement (ou redéveloppement) de destinations concurrentes** avec des offres plus novatrices, soutenues par une communication et une promotion efficaces (en particulier auprès des clientèles jeunes, qui sont d'importants relais d'image) : Grande-Bretagne (Londres), Espagne (**Barcelone, Madrid**), Allemagne (Berlin).
- La **croissance rapide de nouvelles clientèles émergentes** (en particulier les « BRIC »), qui réclame de la proactivité et de l'inventivité (pour proposer des offres adaptées aux spécificités culturelles, constituer le point d'entrée et de sortie en Europe de ces clientèles, maximiser sa durée de séjour et ses dépenses dans le pays).
- **L'intégration du « shopping » dans la fonction touristique.** Il représente l'une des principales attractions pour les touristes, juste après le patrimoine et l'offre culturelle. Toutefois, cet aspect est rarement mis en avant, au profit de la culture en première place, dont l'intention est jugée plus « noble ». Le « shopping touristique » est en pleine croissance et encore peu reconnu en France.

Face à ces évolutions, il semblerait en particulier que la **France ne soit pas suffisamment parvenue à faire de sa capitale un pôle d'attractivité commerciale**, notamment lorsque l'on compare sa situation à celle de **Londres**, qui a **su se positionner comme une destination incontournable pour les achats, en particulier en période de soldes**. Cela passe par une accessibilité plus grande des commerces et des services en termes d'horaires d'ouverture (dont l'ouverture du dimanche), mais également par des prix extrêmement attractifs et une véritable politique de communication et de promotion à cet égard.

3.5.2 La compétition de Paris avec les « villes capitales » des pays voisins s'accélère avec le développement du tourisme international

Lieux de concentration économique, démographique, mais également culturelle ou encore événementielle, métamorphosées par des programmes d'aménagement urbain et de recherche de qualité de vie depuis vingt ans, les villes sont devenues des

¹⁸ UCV, FEH, DGCIS et Atout France – Étude Commerce et Tourisme – Novembre 2011



destinations touristiques majeures en Europe. Le marché du tourisme en ville, très concurrentiel, s'est développé ces vingt dernières années, grâce à une nouvelle offre (développement des liaisons TGV, des vols low cost, rénovation des centres urbains, développement de l'événementiel, professionnalisation des acteurs) qui stimule la demande (développement des courts séjours, liés au besoin de rupture avec le quotidien, recherche d'animations diurnes et nocturnes, propension aux voyages des seniors, etc.). Profitant de la croissance des flux internationaux, notamment en provenance des « BRIC », et du développement accéléré des courts séjours, **le tourisme en ville constitue aujourd'hui un enjeu économique majeur**¹⁹.

En France, le tourisme urbain international n'est pas exclusivement parisien, puisqu'il touche également les villes de province et se répartit sur l'ensemble du territoire²⁰. Dans certaines villes, il représente une part importante des nuitées : 53 % à Nice, 41 % à Avignon, 39 % à Strasbourg, 32 % à Tours.

	Nombre de touristes/an (en millions)
1. Paris	29
2. et 3. ex æquo : Lourdes et Lyon	6
4. Toulouse	5,6
5. Nice	4,3
6. La Rochelle	4
7. Honfleur	3,5
8. Carcassonne	3,2
9. Strasbourg	3,1
10. Le Mont Saint Michel	3
11. Bordeaux	2,7

Le tourisme urbain est également prisé des Français²¹. En 2012, les destinations urbaines ont représenté près du tiers des destinations de voyages des Français en France (29 % des voyages) et 21,4 % des nuitées, avec une durée moyenne de séjour de près de quatre jours (3,85). Cette forme de tourisme, qui progresse de 2,8 % par rapport à 2011, est d'autant plus appréciée que les voyages à l'étranger sont en repli (- 4 % par rapport à 2011).

Les dépenses de touristes français en France représentent 43,3 milliards d'euros (+1,6 % par rapport à 2011), du même ordre de grandeur que les dépenses des touristes internationaux. Près de la moitié de ces sommes (20,6 milliards d'euros) est consacrée à des dépenses autres que celles liées à l'hébergement, à la restauration et au transport, ce qui représente une évolution de 8,9 % par rapport à 2011.

¹⁹ Cluster Tourisme en ville - Atout France - Octobre 2013

²⁰ Classement établi par La dépêche.fr à partir des chiffres des offices de tourisme - 23 avril 2013

²¹ Le tourisme des Français en 2012 - DGCIS - Juillet 2013



Les achats effectués par les touristes représentent ainsi 50 % du chiffre d'affaires des grands magasins à Paris, 40 % à Nice et 24 % à Strasbourg. Dans beaucoup de villes, le chiffre d'affaires réalisé grâce aux touristes compense le manque à gagner lié au départ des résidents en juillet-août.

3.5.3 La création de zones touristiques favorise le développement du tourisme urbain

Au cours des dernières années, de nombreuses villes ont fait des efforts pour réaménager leur centre-ville. Elles ont aussi défini des zones touristiques (au sens du code du travail) favorables au développement du tourisme urbain (Nice, Lyon, Marseille, Bordeaux). Certaines ont adopté une définition large, d'autres une définition correspondant strictement à la présence de produits et services touristiques.

En effet, **la définition d'un périmètre touristique approprié est de nature à accompagner le développement des efforts déjà réalisés en matière d'aménagement urbain et à favoriser le développement du tourisme urbain.**

Pourtant, l'instauration d'une zone touristique reste aléatoire : toutes les villes destinations du tourisme urbain n'ont pas délimité de périmètre touristique. Il en va ainsi par exemple de Toulouse, Lourdes, Montpellier, Lille, Metz et Lens, ces deux dernières étant devenues des destinations touristiques du fait des équipements culturels qui s'y trouvent.

De même, la coordination et la mutualisation des actions constituent un paramètre crucial, influant fortement sur la cohérence et l'efficacité des démarches entreprises. À cet égard, les pratiques de coordination et de mutualisation diffèrent selon les villes. Une étude récente²² a procédé à l'évaluation de ces pratiques dans certaines villes, révélant des contextes variés :

Villes	Degré d'entente/Mutualisation
Paris	-
Marseille	-
Bordeaux	=
Lille	+
Montpellier	++
Metz	++
Londres	++
Barcelone	++
Bilbao	+

++ : Excellent
+ : Bon
= : Moyen
- : À améliorer
-- : Mauvais

²² UCV, FEH, DGCIS et Atout France – Étude commerce et tourisme, novembre 2011.



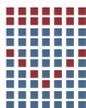
En résumé, le tourisme international et national est une source de création de richesse essentielle pour notre pays. Ces pratiques touristiques se caractérisent par l'importance croissante du « shopping » : faire des achats constitue pour certains visiteurs un élément fondamental de leur séjour, comme l'est la visite de sites culturels. Comme exposé plus haut, les villes françaises touristiques ne sont pas toutes dans la même situation quant à l'ouverture dominicale. Une offre commerciale coordonnée et adaptée aux besoins des touristes constitue un élément d'attractivité des villes. **Le classement de périmètres en zone touristique au sens du code du travail doit être de nature à favoriser cette coordination et, de ce fait, le développement du commerce.**

3.5.4 Depuis les années quatre-vingts dix, les pratiques d'ouverture des pays voisins vont vers un assouplissement de l'ouverture des commerces le dimanche

Plusieurs modèles se dégagent :

- **Une liberté d'ouverture dominicale sans restriction** (Suède, République Tchèque, Roumanie, Hongrie, Irlande, Croatie).
- **Une liberté avec des restrictions à la main des autorités locales.** Ainsi, au Portugal, l'ouverture est libre les dimanches et les jours fériés mais les maires peuvent aménager les horaires d'ouverture (les grandes surfaces ferment souvent à 13 heures). De même, en Italie, si le travail du dimanche est autorisé en principe depuis 2012, les autorités locales peuvent y apporter des restrictions.
- **Un régime d'autorisation** fondé sur la superficie des commerces. En Angleterre et au Pays de Galle les commerces de moins de 280 m² sont totalement libres d'ouvrir le dimanche depuis 1994, tandis que pour les commerces de plus de 280 m², l'ouverture est possible pour une durée maximale de six heures entre 10 heures et 18 heures. En Espagne, depuis 2012, les établissements de moins de 300 m² ainsi que ceux situés dans les zones touristiques, les gares, les aéroports, les points frontaliers et les stations-services sont libres d'ouvrir le dimanche. Pour les commerces de plus de 300 m², les autorités régionales sont tenues d'autoriser l'ouverture au moins dix dimanches et jours fériés par an. En Finlande, il n'existe aucune restriction à l'ouverture des commerces de moins de 400 m² alors que pour les autres, l'ouverture est limitée à la période 12 heures - 18 heures.
- **Un système fondé sur des dérogations ponctuelles** à l'interdiction d'ouverture dominicale : douze dimanches par an aux Pays Bas, vingt au Danemark, neuf en Belgique (dont trois fixés par les municipalités). En Allemagne, la compétence est confiée aux Länder, est la moyenne d'ouverture est de quatre dimanches par an, mais dix à Berlin.

Ces différences entraînent souvent un **décalage entre les habitudes des touristes internationaux et les pratiques françaises.**



Ouverture dominicale dans les principales destinations shopping européennes

	Droit commun	Commentaires	Historique
PARIS	5 dimanches/an	7 zones touristiques : 52 dimanches	Les zones touristiques au sens de l'article L 3132-25 du Code du Travail sont définies par arrêté préfectoral. À Paris elles ont été définies par cinq arrêtés du 14 octobre 1994 (secteurs rue de Rivoli, Place des Vosges et rue des Franc-Bourgeois, rue d'Arcole, avenue des Champs Élysées, viaduc des arts) et par les arrêtés des 20 septembre 2000 (secteur boulevard Saint Germain) et 21 février 2005 (secteur Montmartre).
		Commerces alimentaires : ouverture autorisée jusqu'à 13h00 modulo une fermeture obligatoire de 24 heures dans la semaine	
LONDRES	52	Moins de 280 m ² : amplitude horaire libre Plus de 280 m ² : amplitude limitée à 6 heures consécutives (ex Harrods ouvert de 12 à 18H)	Depuis le Sunday Trading Act de 1994
BERLIN	10	Galeries Lafayette Berlin ouvertes de 13 à 20H	Depuis loi fédérale octobre 2010
MADRID	52	Moins de 300 m ² , liberté totale pour les établissements situés dans les zones touristiques, les gares, les aéroports.	Depuis la loi du 13 juillet 2012 portant mesures de promotion de la compétitivité
		Plus de 300 m ² , les communautés autonomes sont tenues d'autoriser au minimum 10 dimanches ou jours fériés par an	Avant : autorisation pour les sites touristiques prioritaires
		Corte Inglés ouvert de 11 à 21h00	Madrid : loi de dynamisation de l'activité commerciale du 15 juillet 2012
BARCELONE	8	Certains centres commerciaux dans les zones les plus touristiques ouvrent tous les dimanches (exemple : centre Mare Magnum de 10h00 à 22h00)	Catalogne : directive du 16 novembre 2012
ROME	52	Liberté totale Rinascente ouvert de 10 à 21H	Depuis le Décret « Salva Italia » entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2012, l'ouverture dominicale est autorisée par principe, les autorités locales peuvent néanmoins imposer des restrictions.
MILAN	52		



Ouverture dominicale dans les principaux pays d'origine des touristes

	Droit commun	Commentaires
NEW YORK	52	Liberté totale Macy's de 9 à 21H30
PÉKIN	52	Liberté totale Galerias Lafayette Pékin de 10 à 22H
MOSCOU	52	GUM de 10 à 22H
RIO ou SAO PAULO	52	Tous les grands centres commerciaux sont ouverts le dimanche à partir de 12H

Le tourisme à Paris et en Île-de-France

Le nombre de touristes à Paris est estimé à 29 millions en 2012. 43,2 % des nuitées hôtelières sont le fait de tourisme d'affaires.

Le « shopping » est la troisième activité la plus pratiquée par les touristes après la visite des musées et monuments et la découverte de Paris.

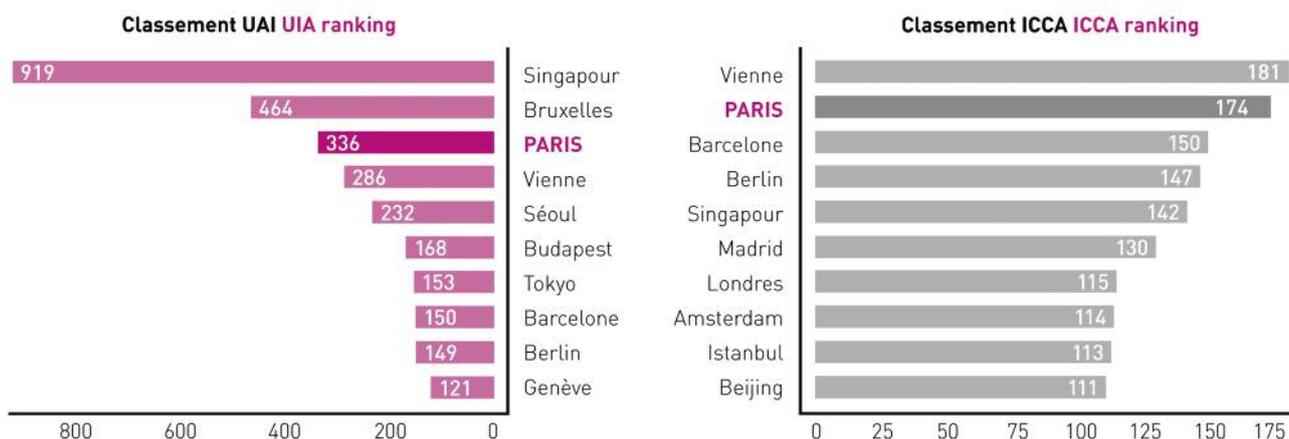
Depuis 2008, le chiffre d'affaires des grands magasins exposés au tourisme à Paris (Galerias Lafayette Haussmann, Printemps Haussmann et Bon Marché) a progressé de 50 %, essentiellement grâce au tourisme (de 1,8 à 2,9 milliards d'euros).

En matière de tourisme d'affaires, Paris reste l'une des trois destinations mondiales les plus importantes. Paris est la vitrine, la porte d'entrée et la « locomotive » de la destination France. Elle perd cependant tendanciellement du terrain, et elle est souvent perçue, dans les enquêtes, comme une ville « *sans innovation, sans événements qui pourraient donner envie de venir et surtout d'y revenir* ». ²³ C'est sans doute pour ces raisons que certaines villes réputées plus festives et donc plus attrayantes, comme Berlin, Barcelone, Milan ou Rome, font de plus en plus concurrence à la destination parisienne.

²³ Optimiser les retombées économiques du tourisme - Propositions d'actions - Rapport du Conseil National du Tourisme - Session 2011-2012



CLASSEMENTS DES 10 PREMIÈRES VILLES DE CONGRÈS EN 2011 (NOMBRE DE RÉUNIONS)
RANKINGS OF THE TOP 10 CONGRESS CITIES IN 2011 (NUMBER OF MEETINGS)



Il est indéniable qu'existe aujourd'hui un tourisme « de shopping », qui devrait croître à mesure de la croissance du pouvoir d'achat des touristes internationaux. D'ores et déjà, **certaines agences de voyage proposent des programmes fondés en grande partie sur le « shopping »** : le choix entre les villes européennes se fait dès lors en fonction de l'accès et de l'intérêt des magasins et centres commerciaux. Dès lors, l'ouverture de certaines enseignes le dimanche peut constituer pour les touristes étrangers, notamment ceux qui recherchent des produits haut de gamme, un critère de choix entre différentes destinations européennes. La politique d'ouverture dominicale des commerces, en particulier à Paris, doit de ce fait prendre en compte les besoins de cette clientèle particulière, dont la consommation représente une opportunité économique importante pour la France.



4. Les enjeux économiques

La question de l'ouverture dominicale des commerces de détail recouvre des enjeux économiques importants, notamment dans le contexte de crise actuel.

4.1 L'attractivité du territoire

En ce qui concerne le secteur du tourisme, **l'image de la France** peut être affectée par la déception des voyageurs devant la fermeture des commerces et notamment des grands magasins le dimanche, particulièrement de ceux venant de pays où les commerces sont largement ouverts le dimanche (Chine, États-Unis, Brésil), qui représentent une part importante et croissante des visiteurs. La tentation est grande pour des touristes en court séjour (qui représentent, comme exposé ci-dessus, une part importante des touristes à Paris) d'aller là où les magasins sont ouverts le dimanche. L'impossibilité pour un touriste de faire des achats le dimanche, lorsqu'il passe très peu de temps dans la capitale, constitue une perte nette de chiffre d'affaires qui ne se reportera pas sur un autre jour de la semaine. Dès lors, il existe un risque que **l'attractivité du territoire**, aussi bien pour les **touristes** que pour les **investisseurs** du secteur commercial, soit réduite du fait de la **complexité, du manque de lisibilité et de l'instabilité** des règles relatives au travail dominical.

4.2 L'impact sur la croissance et l'emploi

Au-delà de la question des flux touristiques, **l'impact sur l'emploi** et sur la croissance d'une plus grande ouverture dominicale reste **un sujet controversé** chez les économistes (*cf. encadré ci-dessous*), tant les mécanismes en jeu sont complexes et interdépendants.

En ce qui concerne les effets sur l'emploi, il est indéniable que, dans les magasins les plus importants, l'autorisation d'ouvrir le dimanche entraîne la mise en place d'équipes dédiées, et donc la création d'emplois, notamment pour les étudiants (*voir ci-dessous*). Dès lors, la remise en cause des autorisations existantes qui conduirait à la **fermeture** le dimanche des commerces ouverts ce jour-là aurait immédiatement des **impacts négatifs sur l'emploi et le pouvoir d'achat des salariés** concernés qui perdraient,



le cas échéant, leurs majorations de salaire. Dans cette perspective, de plus grandes possibilités d'ouverture peuvent être, du moins **à court terme**, génératrices d'emploi.

Au-delà de cet effet de court terme, l'ouverture dominicale affecte à long terme l'équilibre général du commerce, non seulement entre les grandes enseignes et les commerces traditionnels mais également entre les périphéries et les centres villes, avec des effets parfois contradictoires : si l'ouverture des commerces de proximité le dimanche peut permettre une dynamisation des centres villes, celle des grandes enseignes peut conduire à un déplacement de la consommation vers la grande distribution.

L'impact économique de l'ouverture dominicale le dimanche

1 - Les études empiriques à l'étranger

Cet impact a d'abord été mesuré par plusieurs études empiriques réalisées à la suite d'expériences de libéralisation du travail dominical. Elles sont analysées dans un rapport du Conseil d'Analyse Économique²⁴ publié en 2007. Elles remettent en partie en cause la théorie développée par l'économiste allemand Wolfgang Stützel au début des années 1950, selon laquelle la valeur ajoutée générée par le commerce de détail est indépendante de la durée totale d'ouverture des magasins.

- L'abandon de la « loi sur le dimanche » au Canada (étude de 2005)

En 1985, à la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité de la loi sur le dimanche qui faisait du dimanche le jour de repos de la semaine, a débuté un processus de dérégulation de l'ouverture des commerces qui s'est stabilisé en 1993.

On constate que, sur la période étudiée avec vingt ans de recul, l'emploi dans le commerce de détail a augmenté plus vite que l'emploi total et même plus vite que l'emploi dans tout le secteur de la distribution (gros + détail). Il y a là une corrélation positive entre la croissance de l'emploi et l'extension de l'ouverture le dimanche, qui a ensuite été étayée par une analyse économétrique plus précise, celle de Mikal Skuterud (2005).

Cette étude indique que l'ouverture du dimanche s'est traduite principalement par une hausse de l'emploi tandis que la durée hebdomadaire de travail ne variait pratiquement pas. Sur l'ensemble du territoire canadien, Mikal Skuterud estime que les possibilités d'ouverture des commerces de détail le dimanche ont entraîné un accroissement de l'emploi dans ce secteur de l'ordre de 3,1 %. Ce sont majoritairement des étudiants à bas salaires qui ont été embauchés avec des contrats à temps partiel ; il en a dès lors résulté une légère réduction des salaires horaires moyens. La hausse de l'emploi a été plus importante dans les magasins généralistes que dans les magasins spécialisés, et elle s'est souvent traduite par une baisse de la productivité.

Il est cependant intéressant de noter que, selon cette étude, ces gains en emploi ne proviennent pas d'un accroissement du volume des ventes qui a, en moyenne,

²⁴ « Temps de travail, revenu et emploi » Patrick Artus, Pierre Cahuc et André Zylberberg.



peu varié malgré la plus longue ouverture des magasins, mais à un relèvement des prix. En effet, l'ouverture dominicale des commerces tend à augmenter les coûts de distribution, en premier lieu parce qu'étant ouverts plus longtemps, les commerces voient souvent le nombre de consommateurs présents par heure d'ouverture diminuer, ce qui tend à augmenter les coûts par unité vendue.

- L'abandon des « blue laws²⁵ » aux États Unis

Aux États-Unis, les lois concernant la restriction du commerce le dimanche (les « blue laws ») ont en principe été abolies il y a plus de trente ans. En pratique, l'abolition de ces lois ne s'est pas faite partout avec la même vitesse et avec la même ampleur. La décision de conserver ou de supprimer tout ou partie d'une « blue law » appartient aux autorités locales.

Michael Burda et Philippe Weil (2005) ont exploité les différences dans l'application de la législation selon les États et les commerces sur la **période 1969-1993** afin d'estimer les effets sur l'emploi dans le commerce de détail de l'ouverture dominicale. Les résultats de cette étude sont assez proches de ceux de l'étude canadienne. Les estimations auxquelles parviennent ces auteurs indiquent que l'existence d'une régulation à l'ouverture des commerces de détail le dimanche a des effets négatifs significatifs sur l'emploi : elle coûterait entre 2 et 6 % d'emplois dans ce secteur.

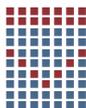
- La loi de 1996 aux Pays-Bas (étude de 2005)

Aux Pays-Bas, jusqu'en 1996, les commerces n'avaient le droit d'être ouverts ni le dimanche après-midi ni après 18 heures, à l'exception d'un jour dans la semaine où ils pouvaient rester ouverts jusqu'à 21 heures. À partir de 1996, la loi a autorisé les commerces à ouvrir le dimanche après-midi et jusqu'à 22 heures les jours de semaine. Cependant, comme pour les États-Unis et le Canada, les autorités locales peuvent déroger à ces règles.

À l'échelle de l'ensemble du pays une hausse du nombre d'heures travaillées par salarié a été constatée dans le commerce de détail, au moment de la mise en œuvre du nouveau dispositif. L'étude de Jakobsen et Kooreman (2005) démontre, avec dix ans de recul que, par rapport à l'année de référence 1995, la dérégulation intervenue en 1996 aurait fait croître la durée moyenne du travail hebdomadaire de 6 minutes en 1997, de 46 minutes en 1999 et de 30 minutes en 2000. L'étude ne précise pas si cette augmentation globale du temps de travail s'est traduite par des emplois supplémentaires.

Les deux auteurs démontrent également que le temps moyen hebdomadaire consacré aux achats aurait augmenté de 26 minutes en 1997, de 31 minutes en 1999 et de 15 minutes en 2000. Ce dernier constat laisse penser qu'une partie de la population se trouvait contrainte dans le temps qu'elle consacrait à cette pratique avant la dérégulation de 1996, ce qui tend à démontrer que les restrictions pesant sur les horaires d'ouverture des magasins empêchaient certains achats d'être

²⁵ Lois concernant la restriction du commerce le dimanche.



effectués, et remet en cause la théorie selon laquelle la valeur ajoutée générée par le commerce de détail est indépendante de la durée totale d'ouverture des magasins.

- Étude réalisée en Espagne suite à l'ouverture généralisée des commerces le dimanche depuis 2012

Selon l'étude réalisée par Euralia pour Procos (Fédération du commerce spécialisé), avec un an de recul, l'ouverture généralisée des commerces de Madrid à compter du 15 juillet 2012 ne présente pas un bilan positif. Pour la majorité des enseignes étudiées, l'ouverture le dimanche a conduit à une baisse importante de la fréquentation les vendredis et samedis, et à une dégradation des comptes d'exploitation du fait de l'augmentation de la masse salariale. Euralia conclut l'étude sur le fait que l'ouverture du dimanche se justifie uniquement dans certaines zones commerciales du centre-ville ou dans les grands centres commerciaux disposant de pôles de loisirs conséquents.

Ces résultats doivent être regardés avec précaution avant de procéder à la moindre généralisation. L'étude porte en effet sur trois centres commerciaux madrilènes dans un contexte où la consommation a reculé de 1,2 % en 2012, et où le pouvoir d'achat va probablement reculer de l'ordre de 6,5 % en 2013.

Le rapport du Conseil d'Analyse Économique résume ainsi ces analyses (hors Espagne) : « le petit nombre d'études portant sur les effets de l'ouverture des commerces le dimanche incite à la prudence, mais force est de constater que toutes ces études mettent en évidence un effet positif et significatif de l'extension des horaires d'ouverture des commerces sur l'emploi, compris entre 3 et 5 % de l'emploi du secteur ».

2 - Les analyses en France

- L'ouverture des commerces le dimanche, CREDOC, novembre 2008

Les impacts sur l'emploi de l'ouverture dominicale des commerces ont été modélisés dans une étude réalisée par le CREDOC en 2008. Cette étude repose sur un modèle multisectoriel néo-keynésien, dans lequel deux effets se combinent : un effet de cannibalisme, lié à la différence de productivité entre le secteur du commerce de détail et le secteur de la grande distribution et un effet d'offre, lié à l'augmentation de la consommation provoquée par l'ouverture du dimanche. Cette offre supplémentaire inciterait les consommateurs à réduire leur taux d'épargne pour consommer d'avantage. L'étude fait l'hypothèse que l'effet d'offre ne concerne pas le commerce alimentaire dont le coefficient budgétaire est supposé fixe. (Cette hypothèse mériterait d'ailleurs d'être revisitée compte tenu des tendances récentes de la consommation en centre-ville et de certaines catégories, notamment les seniors.)



Dans le commerce alimentaire, avec une hypothèse de 40 % d'hypermarchés et de 5 % de supermarchés décidant d'ouvrir le dimanche, l'étude aboutit à la conclusion qu'il y aurait des destructions d'emplois en raison de la différence de productivité entre le commerce de détail et la grande distribution. Dans le commerce non alimentaire, avec une hypothèse de 20 % d'hypermarchés décidant d'ouvrir le dimanche, elle aboutit à la conclusion qu'il y aurait des créations d'emplois, en raison de l'augmentation de l'exposition des consommateurs à l'offre. L'étude conclut que la capacité de l'ouverture dominicale à être créatrice d'emplois repose principalement sur la valeur de l'effet d'offre et, donc, sur un transfert d'épargne vers la consommation. Elle souligne aussi qu'un effet d'offre supplémentaire pourrait également résulter d'une plus grande exposition à l'offre commerciale des touristes étrangers.

- L'analyse de l'OFCE²⁶ (juin 2008)

Selon l'OFCE, les consommateurs « *n'achètent pas davantage parce qu'ils peuvent faire leurs emplettes le dimanche. Ce sera leur revenu qui aura le dernier mot. À la marge, il est possible que l'on vende un peu plus de livres ou de meubles, achetés impulsivement le dimanche, si les grandes surfaces spécialisées dans ces articles sont ouvertes. Mais les budgets des consommateurs n'étant pas extensibles, les dépenses faites ici seront compensées par des dépenses réduites ailleurs.* »

Partant de l'assouplissement en 2003 de la législation allemande qui encadrerait strictement les plages d'ouverture du commerce de détail, cet article montre que cela n'a rien changé dans la consommation ou l'épargne des Allemands : la valeur ajoutée, l'emploi ou la masse salariale du commerce de détail sont restés sur une trajectoire identique. L'article conclut qu'ouvrir plus longtemps ne fait pas consommer plus.

Il souligne aussi qu'un accroissement des ventes est possible dans le cas des achats effectués par les touristes étrangers, qui ne sont que de passage sur notre territoire, tout en affirmant que cet accroissement sera compensé, de manière globale, par une plus faible consommation de ces individus dans leurs autres destinations, ou dans leur pays d'origine.

²⁶ Jamais le dimanche ? Article de Xavier Timbeau – publié le 10 juin 2008 sur le site de l'OFCE.



En conclusion, les rares études économiques disponibles sur le sujet sont déjà anciennes. Au-delà de certaines divergences, quelques enseignements peuvent, semble-t-il, en être tirés :

- pour les **achats des touristes**, une ouverture plus large le dimanche a **un effet positif, sans effet de report**, sur le chiffre d'affaires des commerces ;
- l'ouverture le dimanche permet de **distribuer du pouvoir d'achat** lorsqu'elle fait l'objet de contreparties salariales ;
- la **fermeture** des commerces aujourd'hui ouverts entraînerait à l'inverse une **destruction immédiate d'emplois** ;
- l'**augmentation** des ouvertures dominicales entraînerait un **effet d'offre**, sans doute variable selon les revenus, les capacités d'épargne, la nature des biens vendus, mais aussi la **création immédiate d'emplois** à court terme ;
- **à plus long terme**, les effets de l'ouverture dominicale **seraient plus contrastés** (impact parfois négatif sur la productivité, risque d'inflation) et dépendent très probablement des secteurs d'activité concernés (effet probablement négatif dans l'alimentaire, effet probablement positif dans le bricolage et les grands magasins) et du poids respectif de la grande distribution et des commerces traditionnels ;

En tout état de cause, une politique d'ouverture plus large doit être attentive à la création d'emploi à court et plus long terme et la vitalité du commerce traditionnel.

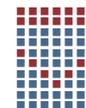
4.3 Le travail des étudiants

L'activité dominicale est également un enjeu important pour les étudiants. Il y a 2,3 millions²⁷ d'étudiants en France, qui étudient en moyenne 35 heures par semaine (heures de cours et travail personnel).

Pour mesurer l'impact de l'activité dominicale sur le travail des étudiants deux pistes d'analyse sont possible. La **première analyse** s'appuie sur des enquêtes déclaratives (notamment celle de l'observatoire de la vie étudiante). 63 % de ces étudiants sont dits décohabitants, c'est-à-dire qu'ils ne vivent pas avec leur famille, et 44 % d'entre eux sont locataires ou colataires. Le loyer mensuel moyen dont ils doivent s'acquitter s'élève à 515 euros (709 euros à Paris).

46 % des étudiants exercent une activité rémunérée pendant l'année universitaire. La part des étudiants ayant une activité rémunérée augmente avec l'âge, puisqu'elle passe de 20 % à 18 ans à près de 70 % à 26 ans. Cette proportion décroît cependant après 26 ans. 87 % des étudiants qui travaillent le font le week-end, à raison de 5 heures en moyenne.

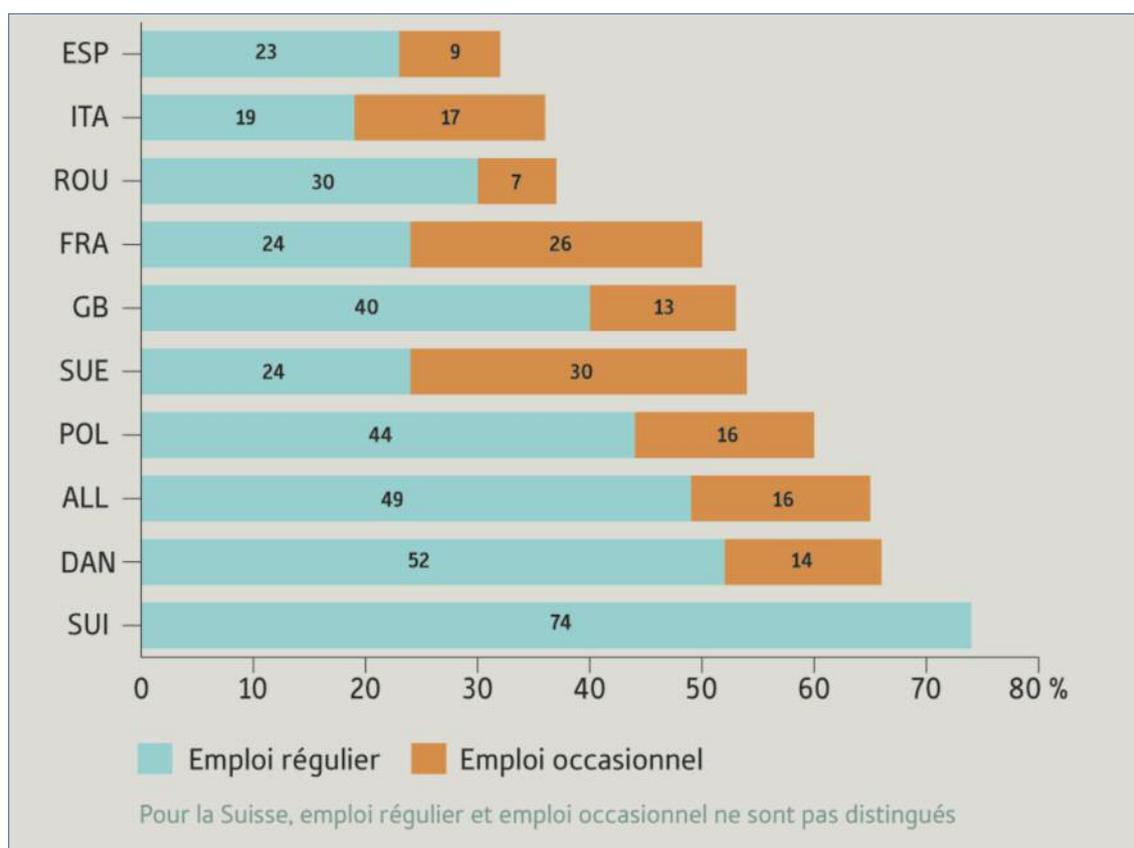
²⁷ Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche – Édition 2013.



La pratique du travail étudiant ne varie que modérément en fonction de l'origine sociale. Toutefois l'origine sociale marque une plus ou moins grande dépendance économique vis-à-vis de ce travail : 57 % des étudiants issus des classes populaires déclarent que le travail leur est indispensable pour vivre contre 40 % pour les étudiants issus des classes supérieures²⁸.

Plusieurs études ont analysé l'**impact du travail** étudiant sur la **réussite et la poursuite des études**.

Travailler plus de 16 heures par semaine a un effet significativement négatif sur la probabilité d'obtenir son diplôme²⁹. En revanche l'effet du travail salarié sur la réussite est réduit et peu significatif lorsque l'étudiant travaille moins de 16 heures. Cet effet peut même être positif lorsque l'activité est inférieure à un mi-temps et liée aux études³⁰.



²⁸ Enquête Conditions de vie des étudiants 2013 – Observatoire national de la vie étudiante.

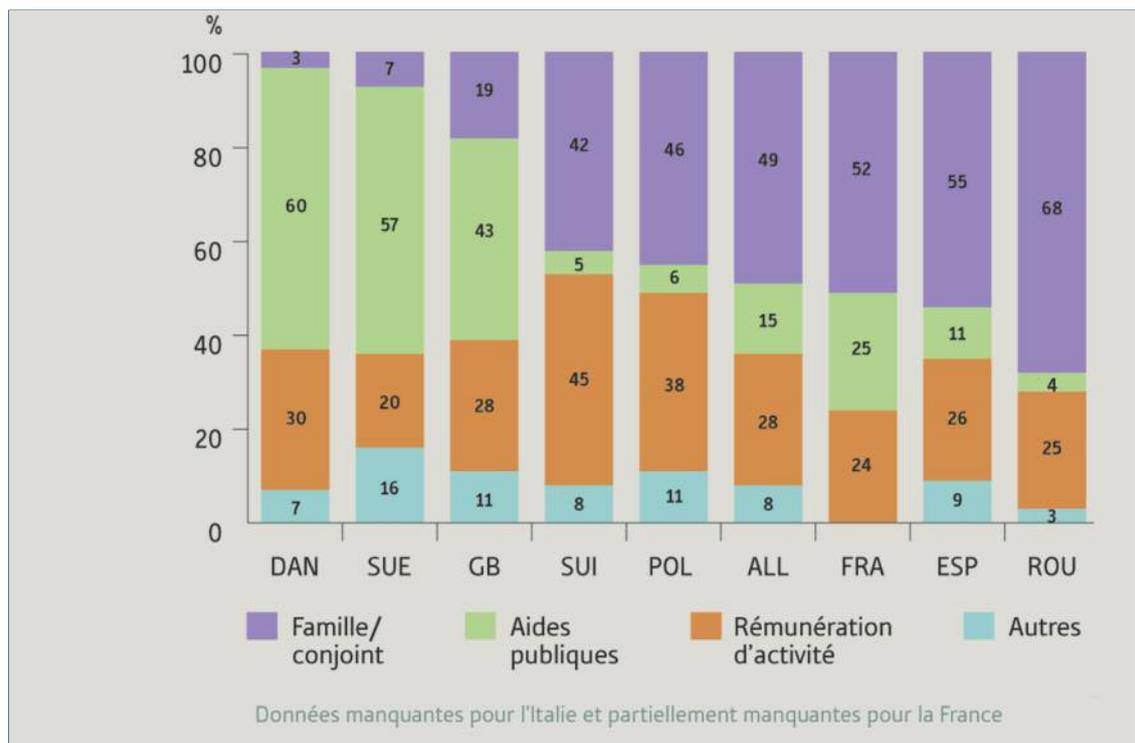
²⁹ L'impact du travail salarié des étudiants sur la réussite et la poursuite des études universitaires – Magali Befly, Denis Fougère et Arnaud Maurel – Économie et Statistiques n°422, 2009.

³⁰ L'activité rémunérée des étudiants - Jean-François Giret - Les mondes étudiants, Enquête Conditions de vie 2010, Observatoire national de la vie étudiante.



La France est dans la moyenne européenne. Le travail étudiant est plus développé dans les pays d'Europe du Nord.

Principales ressources mensuelles (étudiants décohabitants)



La France est parmi les pays où la rémunération d'activité pèse le moins dans le revenu global des étudiants.

La seconde analyse s'appuie sur une étude de la DARES, l'enquête Emploi 2012, et porte sur le nombre d'étudiants travaillant sur une semaine de référence donnée et non sur les étudiants ayant travaillé au moins une fois dans l'année. Elle estime à 456 000 le nombre d'étudiants actifs, soit 19,6 % des 2,3 millions d'étudiants. Il s'agit-là d'une enquête sur le taux d'emploi à une date donnée, ce qui ne permet donc pas de mesurer la part des étudiants ayant travaillé au moins une fois dans l'année. Sur ces 456 000 étudiants, 137 000 disposent d'un contrat à durée déterminée et 123 000 d'un contrat à durée indéterminée. Les 196 000 autres sont soit en apprentissage, soit en stage. Sur ces 260 000, 103 000 travaillent le dimanche, dont 19 000 dans le commerce.

En conclusion, le travail des étudiants le week-end est pratiqué dans tous les pays européens où le travail du dimanche est autorisé. En France, il concerne certainement plus de cent mille étudiants. Il représente un contingent horaire raisonnable (5 heures en moyenne) et est rémunéré dans les conditions des branches ou des établissements où il s'exerce. S'il n'excède pas 15 heures, il ne paraît **pas nuire aux études** et peut faciliter l'intégration dans le monde du travail. De plus c'est un facteur d'**égalité des chances**.

Dans ces conditions toute décision au sujet de l'ouverture des commerces le dimanche doit prendre en compte ses impacts sur le travail des étudiants, et plus globalement sur la formation et l'insertion professionnelle de la jeunesse, y compris de jeunes en passe de sortir du système.



5. Les propositions d'évolution forment un tout équilibré

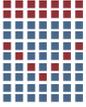
Ces propositions forment **un ensemble cohérent**. Elles se fondent sur les critères devant nécessairement être pris en compte au regard de l'analyse de la situation existante pour répondre de façon équilibrée aux enjeux de la question des exceptions au repos dominical.

Après avoir présenté les différents paramètres à prendre en compte dans le cadre d'une évolution de la réglementation, la présente partie détaillera les points que la mission propose de conserver sans changement avant de présenter deux scénarios.

Ces deux scénarios présentés sont tous deux cohérents mais correspondent à deux philosophies différentes. En fin de compte, un seul de ces deux scénarios sera recommandé dans la mesure où c'est le seul à même de réguler le travail du dimanche dans les commerces tout en garantissant la spécificité de cette journée.

5.1 Les objectifs et critères à prendre en considération pour apprécier les différentes propositions

- 1) La **spécificité du dimanche doit être respectée**. La société se retrouve sur l'idée d'une journée différente de ressourcement, d'échange et de découverte : il s'agit de faire société ensemble, ce qui nécessite une synchronisation du temps de repos. Le dimanche est un jour où l'on est libre de son emploi du temps et du choix de son activité. De ce fait, l'activité le dimanche doit continuer **à faire l'objet de régulations et de dérogations**.
- 2) Les propositions doivent apporter **bon sens, cohérence, simplification, lisibilité et stabilité**.
- 3) Elles doivent intégrer les évolutions récentes de la société française : l'évolution des villes, le développement de la **mobilité** et du **tourisme**, la mutation vers la **société numérique**, les **attentes nouvelles** des Français concernant leurs souhaits d'activité le dimanche, etc. Face aux évolutions actuelles et futures, elles doivent permettre de **préparer l'avenir**.



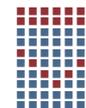
- 4) Elles doivent également permettre de **résoudre rapidement les conflits** en cours, tout en apportant des réponses **cohérentes et robustes**.
- 5) Elles doivent être fondées sur le **dialogue social**, permettant de compenser le travail du dimanche de façon cohérente et appropriée, de respecter le volontariat des salariés, et de prendre en considération l'équilibre vie privée – vie professionnelle.
- 6) Elles doivent s'adapter à la diversité des territoires et donc s'appuyer sur un **dialogue territorial** permettant de prendre en compte leurs spécificités et **l'équilibre** tant entre les centres-villes et les périphéries qu'entre les commerces traditionnels et les grandes enseignes.
- 7) Elles doivent créer les conditions pour que les évolutions se révèlent **génératrices de croissance et d'emploi** – notamment pour les **jeunes et les étudiants**.

Satisfaire ces exigences, plus ou moins antinomiques, peut s'apparenter à la quadrature du cercle. L'intention des propositions qui suivent, après avoir écouté tous ceux qui le souhaitaient, est de trouver une **voie simple, cohérente, robuste mais évolutive, permettant de concilier au mieux ces différents objectifs**.

5.2 Les points qu'il est proposé de conserver sans changement

5.2.1 Le commerce alimentaire

Tous les commerces de détail à prédominance alimentaire (épiceries, supérettes, supermarchés, voire hypermarchés si l'activité principale est la vente de produits alimentaires) sont autorisés à ouvrir le dimanche jusqu'à 13 heures. Quelques critiques ont été émises à l'encontre de ce dispositif, mais les souhaits d'évolution marginale exprimés ont semblé apporter autant de réponses qu'ils créaient de problèmes. Il ne semble pas possible d'envisager une évolution vers la fixation d'un régime de compensation pour les salariés travaillant le dimanche dans ce secteur, du fait des risques importants de déstabilisation de celui-ci. De même il ne semble pas opportun, dans un objectif de protection des commerces traditionnels de bouche, de faire évoluer la réglementation vers une ouverture au-delà de 13 heures, en dépit des pratiques d'ouverture illégales de certains commerces alimentaires, en particulier à Paris.



Le secteur du commerce alimentaire est **en redressement depuis quelques années**, sa masse salariale augmente et il est donc créateur d'emplois. Ayant choisi de se positionner non sur la bataille des prix mais sur la qualité et la relation de confiance avec le client, il bénéficie en particulier du vieillissement de la population. Les commerces de détail alimentaire sont souvent un moteur important de l'animation des centres villes.

En conclusion, ce secteur a trouvé **son équilibre et ses mécanismes d'autorégulation**, en particulier grâce au recours, dans certaines zones, au dispositif des arrêtés de fermeture, qui, **sous réserve d'une actualisation régulière**, a encore toute son utilité. Reposant sur une logique de dialogue social qui responsabilise les acteurs de terrain, **ce mécanisme n'a pas vocation à être remis en cause**, et cela, d'autant plus que rien n'interdit actuellement une concertation plus régulière des représentants concernés pour déterminer la volonté de la profession en la matière.

5.2.2 Le régime social applicable aux activités et secteurs bénéficiant d'une dérogation de droit au repos dominical

À l'exception de la dernière inscription concernant le secteur de l'ameublement, qui sera abordée plus loin, la liste des secteurs et activités bénéficiant d'une dérogation de droit figurant à l'article R. 3132-5 du code du travail, est reconnue comme **cohérente et légitime**, car correspondant bien à des activités et à des commerces qui sont :

- soit indispensables au fonctionnement des services et des entreprises le dimanche (sécurité, santé, transports, industries pour lesquelles une production continue est nécessaire, etc.) ;
- soit liés aux spécificités reconnues du dimanche (loisirs, sports, culture, hôtellerie et restauration, etc.).

Cette liste est dès lors considérée comme ne regroupant que des activités dont il est normal et nécessaire qu'elles fonctionnent le dimanche. En conséquence, **l'appartenance à cette liste n'impose aucune obligation sur le plan social autre que celles que les partenaires sociaux décident de mettre en œuvre.**

Durant les auditions, certains ont exprimé le souhait que des obligations sociales soient à l'avenir imposées à certaines activités de cette liste. Néanmoins, eu égard aux spécificités décrites ci-dessus, et à condition que cette **liste demeure rigoureuse et robuste**, donc conforme à sa vocation, il semble souhaitable qu'elle conserve **le même cadre social que celui applicable aujourd'hui.**



5.3 Un premier scénario non retenu

Le premier scénario consisterait à pallier les distorsions de concurrence et les incohérences les plus flagrantes du système par une extension de la liste des secteurs pouvant déroger de droit au repos dominical.

À l'aune des éléments de contexte et de perspective exposés ci-dessus, des auditions effectuées et des attentes des différents acteurs du secteur, **un scénario reposant sur l'extension de la liste des catégories d'établissement bénéficiant d'une dérogation de droit** en matière de repos dominical figurant à l'article R. 3132-5 du code du travail a, dans un premier temps, été étudié. Cette solution consisterait à autoriser le secteur de l'équipement de la maison (en ajoutant au secteur de l'ameublement celui du bricolage et de l'électroménager) ainsi que celui des biens culturels à ouvrir tous les dimanches de l'année.

Ce scénario présente plusieurs avantages. D'une part, il répond à une demande réelle des entreprises et des consommateurs. En effet, outre la dimension « loisir » et « achat à caractère familial » du type de biens en cause, il est légitime de penser que, pour le bricolage et les biens culturels ainsi que, dans une moindre mesure, pour l'électroménager, il peut exister une véritable élasticité de la demande, de telle sorte que les achats effectués le dimanche n'auraient peut-être pas été faits un autre jour de la semaine. D'autre part, il permet de résoudre de manière quasi-immédiate la crise actuelle liée aux distorsions de concurrence dans le secteur du bricolage, en autorisant tous les acteurs du secteur à ouvrir leurs magasins, peu importe la zone dans laquelle ils sont situés.

Pour autant, il est rapidement apparu que les **inconvenients de cette solution l'emporteraient sur ses avantages**. En effet, compte tenu de **l'interpénétration croissante** des activités et des secteurs, tout ajout à la liste des secteurs dérogataires de droit induit des phénomènes de **distorsion de concurrence**. L'inscription en 2009 de l'ameublement dans la liste des dérogataires de droit conduit aujourd'hui à des revendications des secteurs finalement très proches que sont ceux du bricolage ou de l'électroménager : il est par exemple possible d'acheter des équipements pour la cuisine dans des magasins appartenant à chacun de ces trois secteurs. Dès lors, **rien ne semble justifier que seul l'ameublement soit bénéficiaire de la dérogation** à l'obligation de repos dominical, et la création d'un pôle « **équipement de la maison** » semble s'imposer, dans un souci évident de cohérence.

Néanmoins, une telle modification de la liste poserait immédiatement la question du secteur des **enseignes culturelles**, dès lors que celles-ci vendent, pour partie, des biens similaires. Une introduction du secteur des biens culturels à la liste des dérogataires de droit pourrait donc pleinement se justifier eu égard, d'une part, aux risques de distorsions de concurrence et, d'autre part, à la nature des biens vendus, et cela d'autant plus que ce secteur est dans une situation particulièrement difficile du fait de la concurrence croissante de l'acteur dominant de la vente en ligne. En effet,



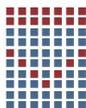
du fait de la très grande diversité des produits offerts, et de son apparente domination en termes de logistique, qui lui permet de proposer des livraisons dans des délais de plus en plus réduits, cet acteur voit ses parts de marché croître de manière sensible, au détriment non seulement des grandes enseignes de vente de biens culturels mais également du secteur spécifique de la librairie.

Cet « effet domino » est inexorable, et il faudrait beaucoup de détermination pour le contenir. Si le secteur des biens culturels devenait dérogetaire de droit, comment ne pas entendre les revendications du secteur des loisirs sportifs – d'autant plus que se pose, pour lui comme pour celui des biens culturels, la question du traitement différencié entre les « services » culturels et sportifs (cinémas, théâtres, médiathèques, piscines, salles de sport, etc.), qui bénéficient d'une dérogation de droit, et les commerces de ces secteurs ? Les mêmes causes produisant les mêmes effets, une dérogation accordée au secteur des loisirs sportifs, dont les commerces vendent souvent des vêtements et des chaussures, ouvrirait la voie à des revendications du secteur de l'équipement de la personne.

De manière générale, **l'attribution de dérogations sectorielles**, dans un contexte où il est impossible de cloisonner les produits vendus par les différents commerces, est en réalité **nécessairement conflictuelle**, puisqu'elle entraîne des distorsions de concurrence. Les effets pervers de ce système ne sont pas négligeables : pour certains secteurs, l'avantage commercial de l'ouverture le dimanche n'existe que parce qu'il leur permet d'obtenir des parts de marché dans les secteurs voisins et non autorisés à ouvrir le dimanche. Dès lors, certains secteurs peuvent revendiquer une ouverture le dimanche, non parce que, dans l'absolu, cela présente un avantage commercial en termes de croissance globale de la consommation, mais seulement parce que l'ouverture le dimanche de commerces en partie concurrents leur fait perdre des clients le reste des jours de la semaine.

Le système des dérogations sectorielles ne peut que **conduire, de manière progressive mais inexorable**, à une extension de la liste des dérogetaires de droit et, ainsi, à une **généralisation de l'ouverture** dominicale des commerces. Cela semble **d'autant moins souhaitable** qu'en l'état actuel des textes, les commerces qui bénéficient d'une telle dérogation de droit ne sont soumis à **aucune obligation** d'accorder des contreparties sociales à leurs salariés.

Une variante – **plus acceptable** – de ce scénario, consisterait, pour les commerces de détail non alimentaires, à créer une **nouvelle catégorie de dérogetaires** pour lesquels l'ouverture dominicale serait conditionnée à l'attribution de contreparties sociales. Il pourrait donc être instauré, pour les commerces des secteurs de l'équipement de la maison (ameublement, bricolage et électroménager), et pour celui des biens culturels, un **dispositif social comparable à celui qui existe aujourd'hui pour les PUCE**, avec la définition, par accord collectif, de contreparties sociales ou, à défaut d'accord, l'application d'un mécanisme supplétif prévu par la loi.



Cette variante de scénario permettrait de pallier les incohérences et de résoudre les distorsions de concurrence les plus flagrantes, tout en ne banalisant pas le travail dominical du fait de la mise en œuvre du principe selon lequel l'ouverture des commerces – hors alimentaire – le dimanche doit nécessairement donner lieu à des compensations pour les salariés.

Il ne fait cependant pas de doute que cette extension de la liste des dérogataires de droit ne serait qu'une étape vers la généralisation de l'ouverture de tous les commerces, sur tout le territoire national. Cela n'est pas souhaitable au regard des spécificités du dimanche évoquées plus haut, et n'est en réalité pas demandé par les acteurs, qui ont conscience que les besoins d'ouverture sont différents selon les territoires.

De fait, une **réglementation générale**, ne tenant pas compte des **spécificités territoriales**, est **inadaptée** aux besoins réels. La création d'une nouvelle sous-catégorie de dérogataires de droit, soumis à contreparties, porte atteinte à la cohérence de cette catégorie et en fragilise l'équilibre.

Au-delà, du fait de l'introduction d'une nouvelle catégorie de dérogataires de droit avec contreparties obligatoires pour les salariés, cette disposition **ne pourrait faire l'objet d'un décret**, mais nécessiterait une **modification de la partie législative du code du travail**.

5.4 Le scénario retenu

Le second scénario finalement retenu permet de mettre en place un schéma équilibré, équitable et robuste, fondé sur le dialogue territorial et social.

Ce scénario repose sur le constat que les difficultés, **les incohérences et les distorsions** constatées dans l'application des règles relatives à l'ouverture dominicale sont en grande partie fondées sur des **distinctions inappropriées entre différents secteurs**, ou sur des **effets de bord entre des zones** administrativement délimitées. La solution visant à définir de manière toujours un peu arbitraire et souvent opportuniste des frontières géographiques ou sectorielles ne permet pas de disposer d'un schéma pérenne et lisible puisque les points d'équilibre conjoncturellement trouvés sont systématiquement, à plus ou moins moyen terme, l'objet de remises en cause.

Pour autant, il ne paraît pas antinomique de maintenir la spécificité du dimanche, tout en permettant une ouverture dominicale des commerces lorsqu'un consensus entre l'ensemble des acteurs émerge. En tout état de cause, une réforme de grande ampleur s'avère nécessaire afin de redonner de la cohérence à un schéma largement dévoyé qui garantit mal la spécificité du dimanche, voire lui porte préjudice au fil du temps.



Il est donc indispensable de **supprimer les quatre causes** qui ont fondamentalement porté atteinte à la cohérence du système : en premier lieu, la **dérogation permanente accordée au secteur de l'ameublement** – et ce sans obligation de contreparties pour les salariés – qui a ouvert la brèche aux revendications sectorielles, en deuxième lieu, **la régularisation de pratiques d'ouverture illégale** *via* la création des PUCE, la définition **non suffisamment encadrée et concertée tant des PUCE que des zones touristiques**, et enfin, la distorsion dans le traitement social des salariés entre les différentes zones.

5.4.1 Cohérence et légitimité de la liste des secteurs et activités dérogataires de droit

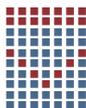
Il s'agit en premier lieu de recentrer la liste des secteurs autorisés à déroger de plein droit au repos dominical sur les activités essentielles au fonctionnement de la société, qui revêtent une utilité sociale particulière ou qui sont liées à des processus opérationnels.

La sortie à terme du secteur de l'ameublement de la liste des dérogataires de droit, **qui n'aura dans les faits qu'un impact très limité sur les pratiques d'ouverture actuelles des magasins d'ameublement (cf. encadré)**, est à ce titre indispensable, pour mettre fin aux revendications sectorielles illimitées et assurer un traitement équitable des secteurs du commerce. Il ressort de très nombreuses auditions que ce traitement particulier réservé à l'ameublement ne se justifie par aucune donnée objective.

Cette évolution ne peut cependant se faire sans laisser au secteur de l'ameublement le temps nécessaire pour s'inscrire dans le nouveau dispositif territorial décrit ci-après. Dès lors, il est proposé que cette modification **ne soit effective que six à douze mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi**, le temps que ce secteur puisse bénéficier des nouveaux dispositifs.

Pratiques d'ouverture de l'ameublement

La pratique d'ouverture des magasins d'ameublement depuis que le secteur est dérogataire de droit s'inscrit dans une logique géographique : en Île-de-France, tous les magasins ouvrent le dimanche toute l'année, et, hors Île-de-France, tous les magasins, hormis ceux situés dans le PUCE de Plan de Campagne à Marseille, sont fermés à l'exception de quelques dimanches par an.



→ **Situation hors Île-de-France :**

Le secteur de l'ameublement a, dans la majorité des départements, sollicité et obtenu des arrêtés préfectoraux de fermeture. Ainsi **cinquante-neuf départements sont couverts par un arrêté de fermeture**, dont 34 % prévoient une fermeture totale, 54 % prévoient une ouverture entre un et cinq dimanches, et 12 % entre six et dix dimanches.

Dans les départements **non couverts par un arrêté de fermeture, la règle est également la non ouverture**. Les enseignes n'ouvrent qu'exceptionnellement, à savoir les dimanches précédant les fêtes de fin d'année, ou encore ceux des soldes de janvier.

→ **Situation en Île-de-France :**

En Île-de-France, les enseignes de l'ameublement sont ouvertes toute l'année. Une majorité, voire la quasi-totalité d'entre elles dans le département des Yvelines par exemple, sont situées dans des PUCE. En tout état de cause, ces enseignes sont localisées dans des zones commerciales ayant vocation à entrer dans le nouveau dispositif décrit au point 5.4.3 ci-après.

→ **Exemples de pratiques d'ouverture des grandes enseignes :**

Ikéa : sur les **vingt-huit** magasins que compte l'enseigne sur le territoire français, seuls **sept** sont ouverts toute l'année. Il s'agit exclusivement des magasins situés en Île-de-France. Sur ces sept magasins, **trois** sont situés dans des PUCE, et **deux** sont localisés à proximité immédiate de PUCE.

BUT : **douze de ses deux cents** magasins sont ouverts cinquante-deux dimanches par an, onze en Île-de-France et un à Marseille. Sur ces **douze** magasins, **cinq** sont dans des PUCE, et **un** est situé à proximité immédiate d'un PUCE.

FLY : **seuls treize magasins des cent quatorze** établissements de l'enseigne ouvrent toute l'année : un situé dans le PUCE de Plan de Campagne à Marseille et les douze autres en région parisienne. **Huit de ces douze** établissements sont situés dans des PUCE, **un** est situé dans un PUCE ayant fait l'objet d'une annulation par le juge.

Alinéa : seuls ses **sept magasins franciliens ouvrent sur les vingt-cinq** que compte l'enseigne. Ces sept magasins sont **tous situés dans des PUCE**.

Conforama : seuls **les vingt-trois** magasins franciliens de l'enseigne sont ouverts le dimanche. Huit sont situés dans des PUCE, et un est situé dans un périmètre pour lequel une demande de délimitation en PUCE vient d'être votée par la commune.



Dès lors, il est souhaitable de poser le principe général selon lequel, hormis le commerce alimentaire qui bénéficie d'une réglementation particulière, **de nouvelles activités de vente au détail n'ont pas vocation à bénéficier d'une dérogation permanente de droit.**

Comme exposé plus haut, le traitement particulier réservé au commerce alimentaire est légitime eu égard à la spécificité des produits commercialisés et ne constitue pas un facteur d'incohérence du dispositif. Les différentes auditions menées ont fait apparaître qu'il existait un véritable consensus autour de l'ouverture jusqu'à 13 heures, et que cet équilibre n'appelait pas de modifications, sous réserve d'une réactualisation des arrêtés de fermeture obsolètes.

En outre, deux secteurs méritent un traitement particulier au sein de la catégorie des dérogataires de droit : la jardinerie et l'animalerie. Du fait de la spécificité objective des biens qu'ils commercialisent, puisqu'ils ont **un caractère « vivant »** et, dans une moindre mesure, d'un modèle économique très particulier (la rentabilité au mètre carré du secteur est la plus faible de la grande distribution : une jardinerie a en moyenne une rentabilité de 635 € au m², là où une grande surface de bricolage dispose de 3 000 € au m²), le fonctionnement de ces commerces le **dimanche est rendu nécessaire par les contraintes même de l'activité**. Dans la mesure où, à l'heure actuelle, seule la jardinerie est un secteur dérogataire de droit pour l'ensemble de ses activités (y compris la vente d'animaux), il conviendrait d'inscrire le secteur de l'animalerie dans cette liste pour l'ensemble de ses activités.

Ces dispositions doivent permettre de redonner à la liste des dérogataires de droit **son sens premier** : celui d'autoriser à déroger à la règle du repos dominical des activités dont il est nécessaire qu'elles fonctionnent le dimanche, tant pour des raisons opérationnelles que pour des raisons liées au fonctionnement de la société le dimanche. En lui redonnant son sens, ces modifications donnent de **la légitimité** et de **la robustesse** à cette liste. Les activités incluses sont dès lors légitimement les seules pour lesquelles le travail dominical ne donne pas lieu à des contreparties prévues par la loi pour les salariés.

5.4.2 Ouverture dominicale ponctuelle plus large

Les auditions ont permis d'établir qu'un **consensus** existait sur le fait que les « cinq dimanches du maire » **étaient insuffisants**. En effet, à l'heure actuelle, les « cinq dimanches du maire », qui ne sont pas accordés par toutes les collectivités, permettent au chef de l'exécutif local d'autoriser l'ouverture des commerces de détail de manière exceptionnelle, possibilité dans la grande majorité des cas utilisée pour les quatre dimanches du mois de décembre et le premier dimanche des soldes de janvier. Ces « cinq dimanches » ne permettent pas pour autant de **couvrir toutes les périodes de forte consommation** – qui ne sont pas les mêmes dans tous les secteurs – : rentrée des classes, soldes saisonnières, vacances d'été, événement local particulier, fête des mères, fête des pères, Saint-Valentin, etc.



En dehors de l'Île-de-France et peut-être de quelques très grandes villes, **la très grande majorité des commerces estime qu'une douzaine** (fourchette souvent exprimée : entre dix et quinze) de dimanches par an serait suffisante pour couvrir les besoins occasionnels d'ouverture. Des dispositions de ce type existent dans de très nombreux pays et grandes villes en Europe – **la ville de Berlin vient ainsi de décider d'ouvrir dix dimanches par an**. Dès lors, il est proposé de porter à douze le nombre d'ouvertures dominicales ponctuelles. Cette disposition permettrait à la France de **rejoindre la moyenne européenne**.

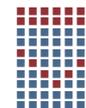
Cette ouverture d'un nombre de dimanches limité par an donne aux maires un véritable levier pour l'animation commerciale de leur commune et pour répondre aux attentes des consommateurs. Elle permet d'avoir recours à une vraie politique de l'offre pendant les périodes les plus propices, durant lesquelles la consommation est particulièrement élastique, sans pour autant écarter la spécificité du dimanche. Cette disposition est surtout garante d'un **traitement égal de tous les salariés**, quel que soit **leur secteur ou leur zone d'activité**, en termes de compensation (doublement du salaire, repos compensateur d'une durée équivalente).

La seule réticence exprimée durant les auditions émane des commerçants de détail alimentaire, qui craignent que l'opportunité donnée aux grandes surfaces d'être ouvertes toute la journée pendant quelques dimanches de plus leur porte préjudice. Cet impact devrait néanmoins rester modeste, et il est en tout état de cause possible pour chaque profession, en cas de distorsion de concurrence avérée, de recourir au mécanisme d'autorégulation que sont les arrêtés préfectoraux de fermeture.

Il semble enfin nécessaire de prévoir des **modalités d'attribution différentes** de ces dimanches ponctuels : **au-delà de sept dimanches qui resteraient à la main du maire**, les commerces pourraient bénéficier d'un « **droit de tirage** » de **cinq dimanches** supplémentaires par an. Ainsi, dans toute la France, les commerçants disposeraient d'un droit effectif à un minimum de cinq dimanches par an et pourraient bénéficier au maximum de douze dimanches dans les zones où les maires accorderaient l'intégralité des autorisations dont ils disposent.

Cette répartition des compétences permettrait d'assurer un **équilibre** entre la **marge d'action individuelle** des commerçants – qui sont les mieux placés pour estimer les périodes durant lesquelles une ouverture le dimanche est la plus rentable pour eux en fonction des spécificités et de la temporalité de leur activité – et un **niveau de décision plus collectif via le maire**, garant de l'intérêt général dans sa commune, qui peut par exemple souhaiter une ouverture coordonnée de tous les commerces durant certaines périodes. Ce dispositif permettrait également de **mieux préparer le commerce traditionnel aux enjeux du commerce en ligne** en lui donnant, ces dimanches-là, une **occasion supplémentaire d'animation, de conseil, de proximité et de convivialité**.

Dans la mesure où il n'est **pas proposé d'introduire une obligation de respect du volontariat** lors de ces douze dimanches, il est proposé de **maintenir le haut niveau de compensation actuellement défini** pour les « cinq dimanches du maire ».



5.4.3 Principe d'un double dialogue territorial et social pour les ouvertures pérennes

Il est proposé d'instaurer un dispositif permettant aux commerces situés dans un périmètre préalablement défini dans le cadre d'un dialogue territorial approfondi d'ouvrir le dimanche moyennant l'attribution obligatoire de contreparties aux salariés, et la garantie du respect du volontariat. Ce mécanisme reposerait sur un **double niveau de dialogue** : un **dialogue territorial** en premier lieu, pour définir les zones dans lesquelles des besoins, au-delà de douze dimanches, sont identifiés, et un **dialogue social** ensuite, au niveau de la branche, de l'entreprise, ou du site, auquel serait subordonnée l'ouverture effective des commerces. À défaut de conclusion d'un accord collectif, l'ouverture serait possible sur la base d'une décision unilatérale de l'employeur, soumise à l'approbation des salariés, qui fixerait les contreparties sociales et garantirait le volontariat conformément aux conditions posées par la loi.

Ce dispositif a vocation à se substituer aux zones touristiques et PUCE existants.

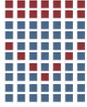
Ces mesures, garantissant d'une part, un traitement équitable des salariés travaillant le dimanche, et, d'autre part, la prise en compte, grâce au véritable dialogue territorial instauré, d'intérêts multiples et non uniquement économiques, sont de nature à répondre aux attentes du comité des experts sur l'application des conventions et recommandations de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Celui-ci avait en effet observé, à la suite des réformes de 2008 et 2009 que « *les considérations sociales ne semblaient pas avoir été prises en compte, ou en tout cas pas au même titre que les considérations économiques* ».

5.4.3.1 Le dialogue territorial

a) La nécessaire redéfinition des zones touristiques

En ce qui concerne les **zones touristiques**, toutes les auditions réalisées, ainsi que les constats liés aux évolutions de la société, montrent qu'il s'agit d'un **concept parfaitement légitime** qui, non seulement, n'a pas vocation à être remis en cause, mais qui est de nature à accompagner les ambitions touristiques de la France.

Toutefois, les **incohérences** de certains zonages exposés plus haut démontrent bien qu'il est aujourd'hui indispensable de revoir le **mode de dialogue** et les **critères appliqués** pour les définir. D'une part, la notion de zone touristique est parfois dévoyée pour être appliquée à des lieux qui sont en réalité des zones avant tout commerciales : c'est par exemple le cas de la zone de la Défense, qui n'a été créé que pour permettre l'ouverture du centre commercial des Quatre temps. D'autre part, certains lieux effectivement touristiques, du moins dans l'acception commune que l'on a de ce terme, ne font pas l'objet d'un tel classement : le cas de Paris, et de son zonage que l'on peut à tout le moins qualifier de « pointilliste », en est l'exemple-type.



Pour une définition cohérente et objective des zones, il semble notamment nécessaire de prendre en compte et de mettre en évidence des critères tels que :

- le nombre et l'importance des points d'attractivité touristique ;
- les flux de touristes ainsi que leurs modalités de déplacement (transports, existence d'une zone piétonne) ;
- la présence de services tels que les hôtels-café-restaurants, de lieux de divertissements et d'espaces verts ;
- des critères liés au tourisme international, fondés par exemple sur la notoriété mondiale de certaines zones ;
- le chiffre d'affaires généré par les achats des touristes étrangers.

Un **travail plus fin** est à mener pour préciser ces critères mais, en fin de compte, ils **devraient permettre de qualifier de zone touristique un quartier ou un centre-ville touristiquement attractif**.

En tout état de cause, la définition de toute zone touristique – au sens du code du travail – devrait donner lieu à une **large concertation territoriale** (élus locaux, administrations, riverains, professionnels) conduisant à la réalisation d'un **dossier d'opportunité et d'une étude d'impact** (notamment pour la prise en compte des distorsions de concurrence et des effets de bord, de la vie des riverains, de l'impact sur les services publics), **pilotée par une autorité politique locale, de préférence le président de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération**³¹. Cette concertation territoriale doit permettre de dégager un **consensus suffisant pour délimiter la zone**, qui serait dénommée **Périmètre d'animation concertée touristique** (PACT) ainsi que des modalités d'ouverture (saisonnalité, amplitudes horaires, etc.).

³¹ Pour être cohérent avec les compétences et attributions des structures de coopération intercommunale :

Article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des deux groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace ;

2° Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

Article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. À ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.



Dans le cadre de la décision finale de délimitation de la zone l'autorité compétente, c'est-à-dire le **préfet de département**, devrait tenir compte de ces critères et de la cohérence de la zone. Ainsi, par exemple, une zone créant des effets de bord et des distorsions de concurrence flagrantes (comme le cas des rues partiellement classées à Paris) ne devrait pas pouvoir être validée. Dès lors, il semble indispensable que le **préfet puisse exercer**, dans le cadre d'un dialogue avec l'autorité politique locale instructrice, un **pouvoir d'appréciation** sur la délimitation du périmètre, le préfet ne pouvant actuellement que valider ou rejeter dans son ensemble les périmètres de zones touristiques qui lui sont soumis.

b) La sortie du dispositif des PUCE
via la mise en œuvre de nouveaux périmètres consensuels

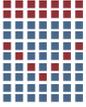
En ce qui concerne la définition **d'autres périmètres spécifiques**, il est incontestable qu'existe en Île-de-France, du fait de **la densité de consommation**, de la structure de la population, des **modalités de transport** et de la **répartition de l'habitat**, une **situation spécifique** vis-à-vis de l'ouverture dominicale des commerces, de telle sorte que la proposition de permettre à tous une ouverture douze dimanches par an **peut paraître insuffisante**. Dès lors, pour répondre à cette situation particulière aux grandes aires urbaines (et qui ne doit pas nécessairement être limitée à l'Île-de-France), il apparaît indispensable de s'en remettre à un véritable **dialogue territorial** pour trouver une solution adaptée à chaque zone.

Le dispositif proposé, dénommé **Périmètres d'animation concertée commerciale (PACC)**, vise à se substituer aux PUCE, qui ont induit de nombreux effets pervers. Il apparaît donc souhaitable, d'une part, de **ne pas créer de nouveaux PUCE** et, d'autre part, de laisser s'éteindre les PUCE existants en ne renouvelant pas les autorisations individuelles déjà accordées au moment de leur échéance. Les PUCE existants devraient faire l'objet d'une étude de validation, avec un éventuel réajustement des contours (en cas de distorsions de concurrence flagrantes), pour intégrer le nouveau dispositif.

Ce dialogue territorial devrait associer l'ensemble des parties prenantes intéressées, des pouvoirs publics jusqu'aux représentants des commerçants. Pour la définition des critères permettant de décider de la création d'une zone, il est **indispensable de revenir sur le critère des PUCE tiré de l'antériorité de l'usage de consommation dominicale** : ce critère, qui revient à donner une prime à l'illégalité et méconnaît l'adage selon lequel « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude » est source de critiques récurrentes parmi l'ensemble des parties prenantes qui y voient un générateur d'iniquité, d'injustice et de distorsions de concurrence. Il est au contraire indispensable de **se fonder sur des critères objectifs** dans une perspective **d'aménagement et d'animation du territoire**.

Il pourrait s'agir de critères cumulatifs tels que :

- la densité commerciale, par exemple 20 000 m², hors alimentaire, dans le périmètre demandé ;



- l'attractivité : par exemple, 3 millions de visiteurs dans la zone, afin d'objectiver le caractère exceptionnel de l'attractivité commerciale du périmètre ;
- l'adhésion des commerçants : par exemple 50 % des commerçants du périmètre ;
- des éléments consultatifs permettant de mesurer l'adhésion des salariés.

Cette liste est bien entendu loin d'avoir un caractère exhaustif et doit comme pour les PACT faire l'objet d'un travail plus fin.

En tout état de cause la **continuité de la zone aujourd'hui exigée** dans le cadre des PUCE ne semble **pas pertinente** dans la mesure où elle conduit à la définition de périmètres non cohérents qui ne tiennent pas compte de la réalité des **modes de déplacements en voiture** des consommateurs. Dans le cadre du passage des PUCE aux PACC, pourraient ainsi être **réintégrées des enseignes qui ne sont pas dans les périmètres existants bien que situées à leur proximité.**

L'**initiative** de la création de ces PACC devrait émaner d'une **autorité politique locale, de préférence le président de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération, toute partie prenante pouvant effectuer auprès de ces élus locaux** une demande en ce sens. Sur la base de la saisine de l'autorité politique locale, **l'instruction serait confiée au préfet de département**, sur le fondement d'un **dossier d'opportunité et d'une étude d'impact**, et la décision relèverait du **préfet de région**, celui-ci pouvant proposer de modifier la délimitation lui ayant été soumise. En **Île-de-France en particulier**, la **vision régionale est essentielle et indispensable** : parmi la quarantaine de PUCE aujourd'hui existants, de nombreux sont localisés à proximité d'une frontière administrative et ont donc un impact très au-delà de cette limite. Cette étude d'impact devrait porter aussi bien sur les aspects économiques qu'environnementaux ou encore sociétaux. Ce processus de concertation vaudrait pour la **création des PACC**, mais également pour toutes les **évolutions futures des périmètres**, en traitant les demandes **d'extension par des avenants** respectant les mêmes principes dans le cadre d'une procédure qui pourrait être allégée.

Les PACC ont vocation à permettre de traiter la question des **gares ou des centres commerciaux.**

c) L'effectivité du dispositif grâce à la maîtrise des délais

Afin d'assurer l'effectivité du dispositif de création des PACT et des PACC, il conviendra de prévoir des **délais encadrant la procédure**. En application de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (DCRA), l'absence de réponse du maire à une demande de création d'un PACC ou PACT, qui n'est pas une demande tendant à l'adoption d'une décision individuelle, vaut rejet dans un délai de deux mois. Il n'y a pas lieu de prévoir l'application de règles dérogatoires en la matière.



En ce qui concerne les autres étapes de la procédure, qui n'entrent pas dans le champ de la loi DCRA, les délais applicables pourraient être les suivants :

- délai de **quatre à six mois** donné à l'autorité compétente (autorité politique locale pour un PACT et préfet pour un PACC) pour l'instruction de la demande ;
- délai de **deux mois** donné au préfet de département (PACT) ou au préfet de région (PACC) pour approuver ou rejeter la création de la zone, et déterminer son périmètre ; à l'expiration de ce délai, la proposition faite par l'autorité en charge de l'instruction (maire ou préfet de région) sera **réputée acceptée**.

Ces délais devront bien entendu être adaptés pour les demandes tendant à l'extension des zones existantes.

d) Les modalités d'ouverture des commerces au sein des périmètres définis

Ces modalités seraient identiques dans les PACC et les PACT, là où aujourd'hui existent deux types d'incohérence entre les PUCE et zones touristiques : d'une part, l'ouverture est soumise à un régime d'autorisation individuelle pour les commerces situés dans les PUCE délimités, là où l'ouverture est de droit pour les commerces dans les zones touristiques, une fois le classement effectué et, d'autre part, les contreparties sont une obligation dans les PUCE contrairement aux zones touristiques.

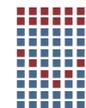
Au sein de chaque PACC ou PACT défini, les commerces seraient autorisés à ouvrir le dimanche **sans avoir à solliciter une dérogation spécifique**. En revanche, cette ouverture ne serait légale que sur le fondement d'un accord collectif de branche, d'entreprise ou de site, négocié avec les organisations syndicales, ou, à défaut de l'application des contreparties légales, sur le modèle décrit ci-après. Il devrait dès lors s'agir d'un **régime déclaratif**, où chaque établissement a l'obligation de déposer son accord collectif ou, à défaut, sa décision unilatérale de respecter les conditions légales d'ouverture approuvée par référendum auprès des salariés, auprès de l'autorité administrative compétente.

Si un tel dispositif était instauré, la voie des **dérogations préfectorales** prévues à l'article L. 3132-20 du code du travail n'aurait **plus raison d'être pour les commerces**. Il conviendrait donc de supprimer à terme la possibilité pour un établissement commercial de la solliciter.

En ce qui concerne le **niveau pertinent du dialogue social**, il semble que les **accords de site** devraient être privilégiés dans la mesure où ils permettent de garantir un traitement équitable de tous les salariés travaillant dans une même zone, à l'instar des exemples concluants de la zone touristique de Saint Malo, ou encore de celle de Marseille.



	Périmètre d'animation concerté et commercial	Périmètre d'animation concerté et touristique	Commentaires
Pouvoir d'initiative de la création du périmètre	Président de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération		Possible saisine des autorités élues locales par toute entité ayant intérêt à la création d'un périmètre
Pilotage du dossier de création	Préfet de département	Président de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération	Objectif de mieux identifier le rôle essentiel du préfet (plusieurs PACC dans un département), ou de la structure intercommunale
Modalités de délimitation du périmètre	<ul style="list-style-type: none"> - Dialogue territorial associant les élus locaux, les représentants des commerces, les riverains... - Élaboration d'une étude d'opportunité et d'une étude d'impact pour apprécier les effets économiques, environnementaux, et sociétaux de la délimitation du périmètre 		
Critères possibles	<ul style="list-style-type: none"> - Densité commerciale - Attractivité commerciale - Adhésion majoritaire des commerçants - Impacts sur environnement, commerces, centres-villes, riverains - Éléments consultatifs mesurant l'adhésion des salariés 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre et importance des points d'attractivité touristiques - Flux des touristes - Modalités de déplacements - Présence de services tels que des hôtels-café-restaurants, lieux de divertissement et espaces verts - Zone de notoriété mondiale - CA généré par les touristes étrangers - Impacts sur environnement, commerces, centres-villes, riverains 	
Pouvoir de création du périmètre	Préfet de région	Préfet de département	Le rayonnement d'un PACC dépasse les limites administratives d'un département



5.4.3.2 Le dialogue social

Comme exposé plus haut, **les salariés travaillant le dimanche ne bénéficient pas tous des mêmes contreparties sociales**. Le régime actuel est le suivant :

	Nombre de dimanches	Nature de la dérogation	Volontariat	Compensation obligatoire
Alimentaire et dérogatoires de droit	52	de droit (exceptions au repos dominical)	non	non
Dérogations PUCE et dérogations individuelles du préfet	52	dérogations individuelles temporaires	oui	oui (niveau intermédiaire)
Dérogations dans les zones touristiques	52	de droit après classement	non	non
« Cinq dimanches du maire »	5	ponctuelle et exceptionnelle	non	oui (niveau maximal)

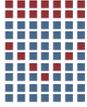
Les règles suivantes constituent un triptyque qui a aujourd'hui **toute sa légitimité** :

- absence d'obligation de contreparties pour les exceptions au repos dominical ;
- contreparties fixées par la loi pour les dérogations accordées par le maire sans exigence du respect du volontariat ;
- contreparties définies par les partenaires sociaux avec mécanisme supplétif à défaut d'accord pour les dérogations accordées par le préfet et respect du volontariat.

En revanche, les salariés placés dans une **situation comparable devraient bénéficier d'un même traitement social**.

En effet, si **l'absence de régime social plus favorable se justifie** dans les secteurs où le travail du dimanche est **inhérent à l'activité**, et constitue donc une exception au principe du repos dominical, c'est beaucoup moins le cas dans le commerce de détail hors alimentaire, dont l'activité, dans l'absolu, ne revêt pas une impérieuse nécessité. Sont ici visés les commerces **non alimentaires** bénéficiant d'une **autorisation ponctuelle** pour ouvrir le dimanche, ou ayant obtenu une autorisation d'ouverture sur une période donnée, ou situés dans des zones préalablement définies par l'autorité administrative.

En ce qui concerne les dérogations ponctuelles, à savoir celles correspondant aux « cinq dimanches du maire », le travail dominical étant exceptionnel, le **principe du volontariat n'est pas appliqué**. De ce fait, la réglementation actuelle prévoit un **niveau de contreparties important**, au travers d'un doublement de la rémunération et de l'attribution d'un repos équivalent au temps travaillé le dimanche.



Pour ce qui est des périmètres géographiques à l'intérieur desquels les commerces sont autorisés à ouvrir tous les dimanches de l'année ou les décisions individuelles de dérogation accordées par le préfet, le travail étant, de fait, une fois l'autorisation accordée, structurel, il est logique que la responsabilité de la définition des contreparties sociales **incombe aux partenaires sociaux**, la loi devant fixer un mécanisme supplétif, à défaut d'accord collectif et prévoir que le respect du volontariat soit exigé.

Le **biais de la réglementation** actuelle résulte donc du fait que **seul un des deux types de périmètres** pouvant être aujourd'hui délimités, en l'occurrence les PUCE, donne lieu à **contreparties obligatoires**. Il est difficile de justifier, en termes d'équité, une telle différence de traitement avec les salariés amenés à travailler le dimanche dans les zones touristiques.

Il est donc proposé d'étendre l'obligation de contreparties sociales et la garantie du respect du volontariat aux zones touristiques. Qu'il travaille dans un commerce autorisé à déroger au repos dominical du fait de son appartenance à un PUCE ou à une zone touristique, et, à terme à un PACC ou un PACT, chaque salarié devrait avoir droit à un traitement social plus avantageux du fait de l'activité dominicale. Le modèle retenu pourrait être celui du PUCE actuel, à savoir, la définition de ces contreparties *via* l'accord collectif, et, à défaut d'accord, l'application d'un mécanisme supplétif dont le niveau de compensations serait fixé par la loi. Enfin, cette proposition, alourdissant les charges salariales, il est proposé un **dispositif protégeant les petits commerces indépendants**.

Cet encadrement législatif devrait comprendre trois volets :

- a) **La loi devrait encadrer le contenu des accords collectifs** en fixant des clauses obligatoires : compensations salariales et en matière de repos compensateur, mesures visant à garantir le respect du volontariat, mesures visant à faciliter la conciliation entre vie privée et vie professionnelle.

Sur les contreparties

Comme c'est le cas pour le régime applicable aux PUCE (article L. 3132-25-3 du code du travail), les accords collectifs devraient fixer les règles relatives à la majoration de la rémunération et à l'attribution d'un repos compensateur.

Sur le volontariat

En premier lieu, afin de lever les doutes sur la réalité de la mise en œuvre du volontariat, son effectivité devrait être organisée autour de cinq axes :

- le volontariat doit faire l'objet d'une **déclaration positive** de chaque salarié à échéance régulière ; tous les six mois ou tous les ans par exemple ;
- le droit à la **réversibilité de ce choix** doit être effectif : chaque salarié doit pouvoir revenir sur son choix de travailler le dimanche moyennant un délai de prévenance permettant à l'employeur de réorganiser le travail (un mois par exemple) ;



- le travail du dimanche **ne peut être une clause du contrat de travail** ;
- le choix de ne pas travailler le dimanche est un droit ; il ne doit pas être source de **discrimination**, et doit donc être traité en tant que tel le cas échéant ;
- l'organisation du travail le dimanche ne doit **pas nécessiter la présence de la totalité des salariés** travaillant la semaine : soit le commerce peut fonctionner en équipe restreinte, soit des salariés supplémentaires sont recrutés afin de compléter l'effectif. Dans une grande enseigne du secteur du bricolage par exemple, 64 % des contrats week-end correspondent à des étudiants. Ceux-ci bénéficiant des mêmes contreparties salariales que les salariés permanents et travailler sur deux jours seulement (base de 16 heures hebdomadaires) leur rapporte en moyenne 870 € net par mois, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel³².

Ces cinq axes ne sont pas forcément exhaustifs mais peuvent constituer un prérequis minimum garantissant l'effectivité du volontariat, et être utilement complété dans le cadre du dialogue social en fonction des spécificités de chaque secteur.

Sur la conciliation entre vie privée et vie professionnelle

Les accords collectifs devraient prévoir des mesures permettant aux salariés ayant fait acte de volonté de travailler le dimanche de mieux concilier vie privée et vie professionnelle. Ces mesures peuvent revêtir des formes diverses et relever par exemple d'une aide aux **modes de garde** ou aux **transports**. Il peut également s'agir d'un engagement d'accorder deux jours de repos consécutifs dans la semaine, ou **le choix du jour du repos** hebdomadaire. Cela peut par ailleurs être la fixation d'un nombre maximal de dimanches travaillés. Dans la mesure où les différents secteurs d'activité et zones géographiques n'emportent pas les mêmes contraintes, ni les mêmes opportunités, il semble légitime de **laisser aux partenaires sociaux** la responsabilité de définir les mesures appropriées.

- b) La loi devrait, pour les cas où un accord collectif n'a pu être conclu, instaurer un mécanisme supplétif permettant aux commerces d'ouvrir, après consultation des salariés, selon un régime similaire à celui qui existe dans les PUCE aujourd'hui**

À défaut d'accord collectif, les commerces **devraient pouvoir ouvrir s'ils proposent**, après consultation des salariés, un **doublage de la rémunération** et un **repos compensateur**, des mesures visant à garantir le volontariat ainsi que des mesures visant à la conciliation entre vie privée et vie professionnelle.

- c) Enfin, la loi devrait prévoir une dérogation spécifique pour les commerces de moins de onze salariés, afin de protéger les petits commerçants**

Afin de prendre en compte les difficultés qui peuvent être rencontrées par les petits commerçants, qui n'ont pas toujours la possibilité d'offrir de telles contreparties et

³² Selon Fédération des magasins de bricolage.



pourraient être contraints de ne pas ouvrir, alors que la concurrence mieux outillée pourrait le faire, il serait opportun de considérer que **l'obligation de compensation salariale et de volontariat n'est pas applicable aux entreprises de moins de onze salariés.**

Lors des auditions réalisées, nombreux sont ceux qui ont souligné la différence entre les commerçants strictement indépendants d'une part, et les franchisés d'autre part, et ont estimé que seuls les premiers devaient pouvoir bénéficier d'une telle dérogation à la règle du repos dominical. Néanmoins, les franchisés sont, en l'état actuel du droit, considérés comme des commerçants indépendants, qui portent eux-mêmes le risque commercial lié à leur entreprise. Dès lors, il semble difficile d'introduire une distinction entre indépendants « classiques » et franchisés au regard de l'obligation de contreparties sociales, même s'il est possible de prévoir que cette dérogation pourrait ne pas s'appliquer si un lien de subordination était observé entre la franchise et le franchisé.

Il conviendrait donc de limiter la disposition d'exemption des commerces de moins de onze salariés aux zones touristiques, puisque son objet est de **protéger les petits commerçants indépendants,** souvent **très nombreux** dans les zones touristiques, contrairement aux zones commerciales dont ils sont quasiment absents. Cette disposition ne peut qu'être **favorable à l'animation et à l'attractivité des centres villes.**

Le régime proposé serait dès lors le suivant :

	Nombre de dimanches	Nature de la dérogation	Volontariat	Compensation obligatoire
Alimentaire et dérogatoires de droit	52	de droit	non	non
PACC et PACT	52	de droit après classement de la zone, sous réserve d'une obligation de déclaration	oui, à l'exception des commerces de moins de 11 salariés dans les zones touristiques	oui, à l'exception des commerces de moins de 11 salariés dans les zones touristiques
« Cinq dimanches du maire »	12	Ponctuelle et exceptionnelle	non	oui



Synthèse du régime social applicable dans les PACC et PACT

	Périmètre d'animation concerté et commercial	Périmètre d'animation concerté et touristique	Commentaires
Régime social applicable aux commerces de la zone	<ul style="list-style-type: none"> - Accord collectif comprenant contreparties, mesures visant à garantir le volontariat, mesures visant à la conciliation vie privée/vie professionnelle : accord doit être déposé auprès de l'autorité administrative compétente - À défaut d'accord, application du socle prévu dans la loi par décision unilatérale de l'employeur prise après référendum (plan de l'employeur en termes de contreparties et résultats du référendum sont transmises à l'autorité administrative compétente) 		
		Exclusion des commerces de moins de 11 salariés du champ d'obligation dans les PACT	Objectif de protection des commerces indépendants dans les PACT. Dans les PACC, ces commerces indépendants n'existent pas, ne sont en effet présentes, qu'enseignes, succursales et franchises

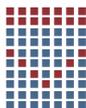
L'ensemble de ces dispositions d'ordre social redonnerait **cohérence au système** sans pénaliser l'économie générale des zones touristiques. En effet, elles **protègeraient les commerces indépendants de moins de onze salariés** et ce, sans porter préjudice aux enseignes ayant déjà signé un accord collectif. La mesure proposée conduira sans doute quelques grands établissements soit, à moins ouvrir, soit à développer un dialogue social leur permettant de trouver un accord satisfaisant pour toutes les parties prenantes.

En définitive, l'ensemble de ces dispositions forme, pour les PACT, un tout cohérent, permettant de redonner du sens à un concept très pertinent – et qui devrait l'être de plus en plus avec le développement du tourisme tant national qu'international³³. L'exigence de compensations, tout en ne menaçant pas le modèle économique des PACT, devrait lever les réticences sociales et ainsi favoriser le développement des PACT.

L'examen de l'ensemble de ces dispositions gagnerait sans doute à être précédé d'une concertation nationale interprofessionnelle organisée dans des délais rapides.

³³ À ce titre, en marge du cœur de la mission, de nombreux interlocuteurs ont abordé la question du travail « de soirée ».

Ce problème nous est apparu très spécifique à la ville de Paris, et limité à la question de l'ouverture tardive dans des secteurs où se concentre une population de touristes internationaux à très fort pouvoir d'achat, pour lesquels la compétition avec les autres grandes capitales européennes est une réalité. Dès lors, il serait possible d'envisager, pour des zones « d'affluence touristique internationale exceptionnelle », une dérogation aux règles de droit commun relatives au travail de nuit, permettant d'ouvrir en soirée. Cette ouverture serait impérativement conditionnée à l'existence d'un accord collectif fixant des contreparties pour les salariés (majoration de la rémunération, repos compensateur, volontariat, prise en compte de la question des déplacements, etc.).



5.4.4 Mesures de court terme permettant une gestion apaisée de la phase transitoire

Si ce schéma ambitieux doit permettre de résoudre à terme les incohérences et difficultés actuelles, il semble indispensable de prévoir **à très court terme des mesures permettant une gestion apaisée de la situation, notamment en ce qui concerne le bricolage, pendant la période de montée en charge des nouveaux dispositifs**. Ces mesures sont nécessaires et complémentaires.

La première consisterait à inscrire **provisoirement**, jusqu'au 1^{er} juillet 2015, le **secteur du bricolage dans la liste des dérogataires de droit**. Cette date estimée correspond à un délai de six à douze mois après l'entrée en vigueur de la loi instaurant les nouveaux dispositifs, délai permettant la traduction sur le terrain de ces derniers. En tout état de cause, l'échéance de ce décret provisoire devrait être simultanée à la sortie de l'ameublement du champ des dérogations sectorielles.

Cette mesure aurait pour effet de mettre instantanément fin aux conflits en cours dans le secteur du bricolage. Elle suppose évidemment que les enseignes de bricolage se soient **désistées de toutes les instances contentieuses** en cours relatives au repos dominical.

Cette disposition dont l'objet est de pacifier la situation en Île-de-France devrait être **conditionnée à la signature d'une charte** comportant les engagements suivants :

- une compensation sociale définie par accord collectif ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur, après consultation des salariés, correspondant au niveau des PUCE actuels ;
- l'ouverture des seuls magasins d'Île-de-France.

Cette charte s'inscrit dans la logique des futurs PACC, d'une part, en ce qu'elle fixe des compensations pour les salariés, et, d'autre part, en ce qu'elle est fondée sur une approche territoriale.

La seconde mesure consisterait à sécuriser l'octroi des dérogations individuelles accordées par le préfet sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en **supprimant l'effet suspensif** des recours à leur encontre. Ainsi, un établissement qui aurait obtenu une telle dérogation, par exemple du fait d'une distorsion de concurrence, pourrait ouvrir sans que cette autorisation puisse être automatiquement privée d'effet en cas de recours contentieux.



Cet effet suspensif, prévu à l'article L. 3132-24 du code du travail, a été instauré par la loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et des ouvriers. Il n'a jamais été remis en cause depuis, malgré les changements de circonstances. À cette date, il n'existait pas de procédure de droit commun permettant au juge de suspendre l'exécution d'une décision administrative dans l'attente d'une décision au fond, et les dérogations préfectorales au repos dominical n'étaient assorties d'aucune garantie sociale pour les salariés : dès lors, le caractère suspensif du recours permettait de garantir les droits des salariés à titre conservatoire.

Aujourd'hui, cette disposition est source de conflictualité et de déstabilisation. D'une part, l'automaticité de la suspension de la dérogation préfectorale en cas de recours devant le juge, sans que ceux qui sont à l'origine de la procédure n'aient à démontrer qu'il y a une urgence à suspendre et qu'il y existe un doute sur la légalité de cette dérogation, en fait avant tout un outil de blocage. En outre, alors qu'à l'origine, les recours contre les dérogations préfectorales devaient être présentés devant le Conseil d'État qui était tenu de se prononcer dans un délai d'un mois, les recours relèvent aujourd'hui des tribunaux administratifs, qui ne sont soumis à aucune condition de délai. De ce fait, alors qu'auparavant entreprises et salariés étaient fixés sur la légalité de l'arrêté préfectoral dans un délai d'un mois, les décisions au fond interviennent aujourd'hui beaucoup plus tardivement (d'une à plusieurs années), ce qui ne permet pas une gestion sereine des situations.

La suppression de cet effet suspensif permettra de **faire retomber le dispositif dans le droit commun** : les salariés et/ou organisations syndicales qui attaqueront une dérogation préfectorale pourront demander au juge la suspension de cette autorisation, selon la procédure du référé-suspension. Le juge devra alors, s'il estime qu'il y a urgence et qu'il existe un doute sur la légalité de l'arrêté préfectoral, suspendre la décision. Dès lors, cette modification aura seulement pour effet de ne **pas permettre la suspension automatique** des autorisations préfectorales dont il ne fait pas de doute qu'elles sont légales.



6. Synthèse – méthode – agenda

Le sujet de l'ouverture dominicale des commerces n'est pas une question consensuelle. Chacun l'aborde avec ses valeurs, ses convictions, voire ses certitudes. C'est un sujet qui divise assez profondément la société française.

Au-delà des différentes sensibilités et opinions, il existe toutefois une forte convergence sur le fait que le dimanche est un **jour différent**, en rupture avec le reste de la semaine, où l'on est maître de son emploi du temps, où l'on fait « **société ensemble** », où l'on devrait avoir le choix tant de l'inactivité que de son activité. Il en ressort qu'aux yeux de tous il est souhaitable et indispensable d'avoir un **dispositif régulé et prenant en considération les évolutions de la société**.

Le sens profond de ces recommandations est d'aller vers une société qui s'adapte en gardant ses valeurs. Cette synthèse présente les recommandations permettant d'atteindre le schéma cible (I), ainsi que des mesures de court terme pour gérer la montée en charge de ce schéma dans un climat apaisé (II).

6.1 Mesures permettant d'atteindre le schéma cible

- 1. L'extension des dérogations sectorielles est une impasse.** L'interpénétration forte et croissante des activités (ameublement, bricolage, électroménager, électronique, biens culturels...) est telle qu'il est impossible de dresser des barrières, forcément artificielles et contestées en permanence, délimitant les secteurs d'activités. Le talent et la qualité de l'argumentation de chacun pour figurer dans la liste des dérogations de droit est là pour en attester. Comme l'a dit l'un des interlocuteurs rencontrés : « **ne reconstruisons pas des digues de papier** ».



Cette voie est d'autant moins recommandée qu'elle conduirait, par étapes et batailles successives mais incessantes, à une inscription généralisée des activités du commerce de détail dans la liste des dérogations de droit, c'est-à-dire sans exigence légale de volontariat et de compensation pour les salariés. **À dire vrai, cette piste n'est acceptable que si l'objectif à terme est la libéralisation et la banalisation du dimanche.** Or, on l'a vu, ce n'est pas le souhait de la société française dans son ensemble.

Cette liste doit donc correspondre aux activités et commerces reconnus par la société française comme étant essentielles au fonctionnement de la société le dimanche (santé, sécurité, transports...), et aux activités dominicales (loisirs, détente, culture, sport,...). Elle doit garder et retrouver **toute sa légitimité, son sens et donc sa robustesse, pour éviter tout effet domino.** L'introduction de l'ameublement en 2008 dans cette liste, en amorçant la perte de cohérence, a été l'un des faits déclencheurs des conflits actuels.

D'où **la première** recommandation devant être **mise en œuvre par décret en Conseil d'État** :

L'adoption d'un décret en Conseil d'État sortant le secteur de l'ameublement de l'article R. 3132-5 du code du travail, une fois le nouveau dispositif territorial ayant pu produire ses effets. Un délai de six à douze mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (proposée au point 3) semble de ce fait réaliste et conduirait à proposer comme date limite le 1^{er} juillet 2015.

Dès l'année 2015, la liste des dérogataires **retrouvera sa légitimité et son sens, sans pour autant porter préjudice au secteur de l'ameublement** qui pourra bénéficier de nouvelles modalités d'ouverture telles que proposées dans ces recommandations et adaptées à sa pratique actuelle.

La liste des dérogataires de droit n'a **pas vocation** à être **ré-ouverte pour les commerces.**

Cette première recommandation sauvegarde la spécificité du dimanche et jette les bases d'une solution robuste dans la durée.





2. Pour autant, la société française a évolué et la demande d'activité le dimanche est plus forte. La position des commerces traditionnels eux-mêmes **s'est infléchie en faveur d'une plus large ouverture**. De manière très majoritaire, le dispositif des « cinq dimanches du maire » est considéré **comme insuffisant** dans la mesure où ces « cinq dimanches » sont souvent totalement consommés par les fêtes de fin d'année et les soldes du début d'année. Il peut induire, selon la volonté des différents maires des communes d'une même agglomération, des **distorsions de concurrence** au sein de cette agglomération.

Un consensus s'établit autour de **douze dimanches par an**, permettant ainsi de mieux répondre aux événements rythmant la vie économique : soldes saisonnières, rentrée des classes, départ en vacances, fête des mères, fête des pères, Saint-Valentin, animations spécifiques de certaines villes, quartiers ou professions, etc. Sur ces douze dimanches, **sept seraient à la main du maire** (lui donnant ainsi l'initiative sur l'animation collective de sa ville) et **cinq constitueraient un droit de tirage déclaratif** pour les différents commerces, ce qui leur permettrait de répondre aux spécificités saisonnières ou événementielles de leurs activités et d'être assurés de bénéficier d'au moins cinq dimanches par an. Avec un tel dispositif, **la France rejoindrait la moyenne européenne**.

D'où la **deuxième** recommandation :

Une modification rapide de l'article L. 3132-26 du code du travail permettant l'ouverture de douze dimanches par an selon les modalités suivantes :

- un **passage de cinq à sept** du nombre maximal de dérogations accordées par le maire ;
- la possibilité, pour les commerçants, de **déroger cinq fois par an** à la règle du repos dominical, sous réserve d'une obligation de déclaration préalable auprès du maire ;
- le **même niveau de contreparties** que celui actuellement en vigueur, et prévu par l'article L. 3132-27 du code du travail.

Cette disposition, tout en conservant le caractère exceptionnel de l'activité dominicale, permet de **satisfaire la quasi-totalité des attentes en dehors de la Région Île-de-France**, y compris dans les grandes agglomérations. Elle permet également de **résoudre** – ou, tout du moins de fortement atténuer – **les distorsions de concurrence** puisqu'elle rétablit l'égalité sur les dimanches importants. Elle permet, sur les dimanches en question, **une animation** particulière de l'ensemble de la ville, des quartiers, ou de branches d'activité, **préparant mieux les commerces traditionnels aux enjeux de la société numérique**.





3. Les autres recommandations sont liées à **un projet de loi réorganisant le dialogue territorial et le dialogue social** permettant de redéfinir les contours et modalités de fonctionnement des zones commerciales et touristiques. Il est en effet nécessaire d'apporter une **réponse aux spécificités commerciales des très grandes agglomérations et des zones touristiques**, tout en étant très attentif à la cohérence des dispositifs sociaux et à **l'équilibre** entre centre-ville et périphérie, commerces traditionnels et grandes enseignes.

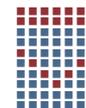
3.1 S'agissant du **régime social des salariés** amenés à travailler le dimanche dans les commerces du secteur non alimentaires ne bénéficiant pas d'une dérogation sectorielle, il est indispensable de rétablir l'équité de traitement. Dans la loi actuelle, il existe en effet une **distorsion importante** entre les PUCE (accord social et à défaut mise en œuvre d'un dispositif supplétif portant sur le volontariat et la compensation salariale) et les communes et zones touristiques (aucune obligation sociale).

D'où la **troisième** recommandation :

Un article de loi harmonisant le régime social des salariés travaillant dans les zones commerciales ou touristiques, *via* l'instauration d'un mécanisme soumettant l'ouverture des commerces à la définition de contreparties par accord collectif de branche, d'entreprise ou de site ou, à défaut d'accord, par l'application de contreparties fixées dans le cadre d'une décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum.

La loi devra procéder à :

- ▶ Un **encadrement du contenu** de l'accord collectif : celui-ci devra comporter des mesures visant à garantir le **volontariat, des contreparties en matière salariale et/ou de repos compensateur**, des mesures visant à la **conciliation** de la **vie privée** et de la **vie professionnelle** ;
- ▶ Une définition du **niveau de contreparties** exigé en cas d'ouverture sur la base d'une décision unilatérale de l'employeur : mesures visant à garantir le volontariat, doublement de la rémunération et repos compensateur, mesures visant à la conciliation de la vie privée et de la vie professionnelle ;
- ▶ Une **exclusion du champ de ces obligations de tous les commerces indépendants de moins de onze salariés dans les communes et zones touristiques** pour prendre en considération les **spécificités de ces commerces**, souvent très présents dans les communes et zones touristiques.



Cette disposition **élimine** la principale cause de **distorsion sociale**. Elle ne devrait pas déstabiliser l'économie des communes et zones touristiques, puisque ne seraient concernés ni les commerces d'alimentation, ni les commerces indépendants de moins de onze salariés, ni les enseignes ayant des accords sociaux. Elle conduirait les enseignes qui n'auraient pas de tels accords à les rechercher.

Sur la définition du régime social applicable dans les PACT et PACC, tant en ce qui concerne le contenu de l'accord collectif que le niveau de compensation à mettre en œuvre dans le cadre du mécanisme supplétif, il pourrait être pertinent de renvoyer en amont et dans un délai rapide à une concertation nationale interprofessionnelle.



3.2. Les PUCE comme les commune et zones touristiques souffrent d'une insuffisance tant de leur cahier des charges que du dialogue territorial.

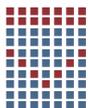
Les PUCE s'appuient sur un constat d'usage destiné à des **régularisations de situations souvent illégales** et ne permettant **pas de gérer**, d'une part, les demandes de zones « plus vertueuses » n'ayant pas une antériorité d'ouverture et, d'autre part, les demandes émanant de zones créées postérieurement à la « loi Mallié ». Les **modalités** de définition des périmètres, en l'absence de critères objectifs et de véritable dialogue territorial, conduisent à de **graves incohérences et des conflits**.

Les communes et zones touristiques, quant à elles, répondent à une **vraie nécessité**, qui **ne cesse de s'intensifier**, de prise en compte de leurs spécificités. Elles sont légitimes dans leur concept. Elles souffrent pourtant elles aussi d'absence de critères objectifs et de modalités de gouvernance conduisant à classer en zone touristique des périmètres aussi **hétéroclites** que la totalité d'une ville comme Bordeaux, l'Esplanade de la Défense ou quatre numéros dans une rue de Paris à Montmartre.

D'où notre **quatrième** recommandation :

Un article de loi instaurant, en lieu et place des PUCE et zones touristiques, des Périmètres d'Animation Concertés Commerciaux (PACC) ou Touristiques (PACT). La loi devra fixer :

- ▶ des **critères objectifs et factuels** spécifiques et différents pour les PACC et les PACT ; compte tenu de l'instauration d'un **dialogue territorial soutenu**, il est proposé **de ne pas maintenir** le critère de seuil de population pour les PACC,
- ▶ une **procédure de délimitation** des périmètres fondée sur :
 - a) l'organisation d'un **large dialogue territorial**, à l'initiative du président de la structure intercommunale. Les élus pourront être saisis d'une demande d'ouverture de dialogue en vue de la délimitation d'un PACC ou d'un PACT par toute entité ayant un intérêt à la création d'un tel périmètre,



- b) l'instruction des demandes de création de périmètre sous **l'égide du préfet pour les PACC, ou du président de la structure intercommunale pour les PACT**, qui se formalisera par un **dossier d'opportunité et une étude d'impact**,
- c) la validation définitive du périmètre au niveau du **préfet de région pour les PACC**, ou du **préfet** pour les PACT avec une latitude donnée à l'autorité **pour adapter le périmètre proposé sur le fondement des éléments de l'instruction**,
- d) un encadrement des délais de procédure de création des PACC et des PACT :
 - délai de quatre à six mois donné à l'autorité saisie (préfet pour le PACC et président de la structure intercommunale pour le PACT) pour l'instruction de la demande ;
 - délai de deux mois donné au préfet de département (PACT) ou au préfet de région (PACC) pour approuver ou rejeter la création de la zone, et déterminer son périmètre ; à l'expiration de ce délai, la proposition faite par l'autorité en charge de l'instruction (président de la structure intercommunale ou préfet de département) sera réputée acceptée ;

Les PUCE, communes et zones touristiques existantes ont vocation à devenir des PACC et des PACT. **Pour assurer la continuité**, il conviendra dès lors de procéder **rapidement à une étude de validation** avec un éventuel réajustement des contours (en cas de distorsions de concurrence flagrantes) et la prise en compte de **l'évolution des contreparties pour les salariés**.

Ces dispositions auront également vocation à **s'appliquer** aux PUCE ou communes et zones touristiques **en cours d'étude** ou **à venir**. Elles permettront de traiter la question des **gares ou des centres commerciaux**.

Elles s'appliquent pour **la décision de création**, comme pour les **décisions d'adaptation** grâce à une procédure d'avenants suivant les mêmes règles.

► les **modalités d'ouverture** des commerces dans les périmètres définis accorderont une place prioritaire au **dialogue social**. De ce fait, un **régime déclaratif se substituera au régime d'autorisation** aujourd'hui en vigueur dans les PUCE. Concrètement, une fois le PACT ou PACC délimité, un commerce pourra ouvrir le dimanche après transmission à l'autorité administrative compétente de l'accord collectif fixant les contreparties, ou, à défaut d'accord, la décision unilatérale approuvée par référendum.

De ce fait, les **dérogations préfectorales** deviendront, à terme, **pour les commerces, sans objet**.

Cette proposition doit permettre de **surmonter toutes les distorsions et incohérences actuelles**. Elle permet de **traiter des évolutions futures**. Elle est **adaptée aux enjeux des très grandes villes** et prend en considération **l'évolution de la ville** et le développement **du tourisme, notamment international**. Elle permet de **préserver la spécificité** du repos dominical.



6.2 Mesures de court terme pour gérer la situation transitoire

Ces mesures ont pour objet de permettre de gérer la situation transitoire dans l'attente de la mise en œuvre effective du schéma cible. Elles permettent de mettre immédiatement un terme aux conflits en cours, notamment dans le secteur du bricolage. Les deux voies envisagées sont complémentaires.

La **première consiste** à inscrire **provisoirement**, jusqu'au 1^{er} juillet 2015, le **secteur du bricolage** dans la liste des **dérogataires de droit**. Cette date estimée correspond à un délai de six à douze mois après l'entrée en vigueur de la loi instaurant les nouveaux dispositifs, délai permettant la traduction sur le terrain de ces derniers. En tout état de cause, l'échéance de ce décret provisoire devrait être simultanée à la sortie de l'ameublement du champ des dérogations sectorielles.

Cette mesure aurait pour effet de mettre instantanément fin aux conflits en cours dans le secteur du bricolage. Elle suppose évidemment que les enseignes de bricolage se soient **désistées de toutes les instances contentieuses** en cours relatives au repos dominical.

Cette disposition dont l'objet est de pacifier la situation en Île-de France devrait être conditionnée à la signature d'une charte comportant les engagements suivants :

- une compensation sociale définie par accord collectif ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur, après consultation des salariés, correspondant au niveau des PUCE actuels ;
- l'ouverture des seuls magasins d'Île-de-France.

Cette charte s'inscrit dans la logique des futurs PACC, d'une part, en ce qu'elle fixe des compensations pour les salariés, et, d'autre part, en ce qu'elle est fondée sur une approche territoriale.

La **seconde consiste** à permettre aux préfets d'accorder des dérogations individuelles sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail, dans un cadre sécurisé, pour remédier aux situations de distorsion de concurrence qui ne pourront disparaître qu'à terme, une fois le dispositif territorial devenu effectif. À ce titre, il est proposé de **mettre fin à l'effet suspensif** des recours exercés contre ces décisions de dérogation par le **premier véhicule législatif disponible** qui supprimerait l'article L.3132-24 du code du travail.

Cette mesure, qui ne conduit pas à supprimer la possibilité pour les salariés et / ou les organisations syndicales de chaque entreprise d'obtenir la suspension de ces décisions, met seulement **fin au caractère automatique de cette suspension**.



Conclusion : vers une société qui s'adapte en restant fidèle à ses valeurs

La société française se transforme dans un monde en pleine évolution. Accompagner cette mutation tout en restant fidèle à ses valeurs : voilà le véritable défi ! En aucun cas, le statu-quo – encore pire un retour en arrière – n'apporte une réponse qui peut préparer l'avenir. L'immobilisme finit même par se retourner contre les valeurs qu'il voudrait protéger.

L'ensemble des propositions, sans rentrer dans un détail excessif, constitue une **colonne vertébrale solide et cohérente**. En effet, elles concilient :

- Le **respect de la spécificité** du dimanche en écartant une piste – pourtant facile – qui aurait conduit inexorablement à la banalisation du dimanche ;
- **L'accompagnement d'une évolution de la société**, en respectant tous les acteurs dans le cadre d'un **double dialogue territorial** et **social** ;
- La simplicité, le bon sens, et l'équilibre entre les parties prenantes, gages de **robustesse dans la durée** ;
- Le pragmatisme, en résolvant les conflits en cours, en actant les **fortes différences territoriales et en faisant confiance à l'intelligence du terrain**.

La réponse est à la fois solide et adaptable. En s'appuyant sur le dialogue territorial (nombre et la taille des Périmètres d'animation concertés) et en respectant les principes de cette colonne vertébrale, il est possible de continuer à **accompagner le changement dans le respect des valeurs** et des spécificités territoriales.

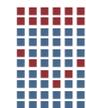
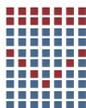


TABLEAU RÉCAPITULATIF DES AUDITIONS ET ENTRETIENS TÉLÉPHONIQUES EFFECTUÉS PAR LA MISSION BAILLY

JOUR	STRUCTURE AUDITIONNÉE	NOM DES INTERVENANTS	FONCTIONS ou TITRE
07 octobre 2013	Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social	Michel SAPIN Gilles GATEAU Benjamin RAIGNEAU	Ministre Directeur de cabinet du Ministre Conseiller technique
08 octobre 2013	FO (Confédération Générale du Travail Force Ouvrière)	Serge LEGAGNOA Cristel GILLARD Dejan TERGLAV Didier PORTE	Secrétaire général Directrice de cabinet Secrétaire général Secrétaire confédéral
	Collectif des Bricoleurs du Dimanche	Gérald FILLON Emilie MONJANEL	Salarié de Leroy Merlin Salarié de Castorama
10 octobre 2013	CFTC (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens)	Philippe LOUIS Joseph THOUVENEL	Président Vice-Président
	BRICORAMA	Jean-Claude BOURRELIER	PDG
	FMB (Fédération des Magasins du Bricolage)	Frédéric SAMBOURG Caroline HUPIN Claire BEAUVAIS Pascal MALFOY Philippe JONNAERT Laurent DESESSART	Président Secrétaire générale Directrice des relations institutionnelles Leroy Merlin DG France Leroy Merlin DRH Castorama Directeur exécutif France Castorama
11 octobre 2013	FNAEM (Fédération Française du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison)	Didier BAUMGARTEN Jean-Charles VOGLEY	Président Secrétaire général
	MEDEF (Mouvement des Entreprises de France)	Pierre GATTAZ Dorothee PINEAU Jacques CREYSSEL	Président Directrice générale adjointe Délégué général de la FCD
14 octobre 2013	FCD (Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution)	Jacques CREYSSEL Renaud GIROUDET Fabienne PROUVOST	Délégué général Directeur des affaires sociales Directrice communication et des affaires publiques
	Direction Générale du Travail	Jean- Denis COMBREXELLE	Directeur général
	UCV (Union du grand Commerce de Centre-ville)	Claude BOULLE	Président exécutif
15 octobre 2013	Parlementaire	Cécile UNTERMAIER	Députée de la Saône et Loire
	CARREFOUR	Georges PLASSAT Jérôme BEDIER	PDG du groupe Carrefour Secrétaire général
16 octobre 2013	FENACEREM (Fédération du Commerce et Services de l'Électronique et du Multimédia)	Jacques CRESCENZO Jean-Marie PELLERIN Pierre ALVEROLA	Délégué général FENACEREM DRH Vente DARTY Directeur régional IDF BOULANGER



	SUD commerce	Sylvain ALIAS	Secrétaire de SUD Commerce
	UNSA -Commerces et Services (Union Nationale des Syndicats Autonomes)	Jacques GROSSET Eric SCHERRER	Secrétaire général adjoint Président de CLIC P
	Parlementaires	Stéphane TRAVERT Françoise DESCAMPS-CROSNIER	Député de la Manche Députée des Yvelines
17 octobre 2013	CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)	Jean-François ROUBAUD Amélie JUGAN	Président Juriste
	Ministre de l'Économie et des Finances	Pierre MOSCOVICI Rémy RIOUX Alexis KOHLER André MARTINEZ Jean-Olivier HAIRAUT	Ministre Directeur de cabinet Directeur adjoint de cabinet Conseiller spécial Conseiller technique
	CFDT (Confédération Française Démocratique du Travail)	Laurent BERGER François BRANCHU Thierry TREFERT Hervé GARNIER	Secrétaire général Secrétaire confédéral Secrétaire confédéral Secrétaire national
	CDCF (Conseil du Commerce de France)	Gérard ATLAN Sofy MULE	Président Déléguée générale
18 octobre 2013	APCMA (Assemblée Permanente des Chambres des Métiers et de l'Artisanat)	Alain GRISET François MOUTOT Béatrice SAILLARD	Président Directeur général Directrice du département des relations institutionnelles
	Ministre de l'Artisanat, du Commerce, et du Tourisme	Sylvia PINEL Virginie ROZIERE Isabelle AMAGLIO-TERISSE	Ministre Directrice adjointe de cabinet Conseillère chargée du commerce
	PREFETS de la région Ile de France	Jean DAUBIGNY Laurent FISCUS Mathieu AUFAUVRE Nicole KLEIN Serge GOUTEYRON Erard CORBIN de MANGOUX Yann JOUNOT Philippe GALLI Christian ROCK Jean-Luc NEVACHE	Préfet Région IDF Secrétaire général (SGAR) Commissaire régional au redressement productif Préfet 77 SG Préfecture 77 Préfet 78 Préfet 92 Préfet 93 SG Préfecture 94 Préfet 95
24 Octobre 2013	UMIH (Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie)	Michel BÉDU Antonia MARINCKI	Délégué aux affaires sociales, emploi et de la formation professionnelle Assistante
	FNH (Fédération Nationale de l'Habillement)	Bernard MORVAN Bernadette FULTON Bénédicte BOUDET	Président Secrétaire générale Juriste
	Entrepreneurs et Dirigeants Chrétiens	Robert LEBLANC	Président
	UNAF (Union Nationale des Associations Familiales)	François FONDARD Myriam BOBBIO	Président Coordonnatrice du pôle économie-consommation-emploi



	Avocat	Maître Luc MIGUERES	Avocat de Paris
	UNEF (Union Nationale des Etudiants de France)	Julien MILLION	Responsable des questions sociales
25 Octobre 2013	AUCHAN	Jean-André LAFFITTE Anne-Virginie DISSARD	DRH Auchan France Responsable des relations institutionnelles
	CREDOC (Centre de Recherche pour l'Étude et l'Observation des Conditions de Vie)	Léopold GILLES	Responsable du département des évaluations des politiques sociales
28 Octobre 2013	FNAC	Alexandre BOMPARD	Président
	Parlementaire	Olivier FAURE	Député de la Seine et Marne
	CFE – CGC (Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres)	Carole COUVERT	Présidente
	CGI (Confédération Française du Commerce de Gros et International)	Hugues POUZIN Laurent MARTIN SAINT LEON Jacques CHAPEAU Philippe GRUAT	Directeur général de la CGI Délégué général de la FNBM Secrétaire du FNAS Directeur général adjoint Point P
	Groupe LVMH	Marc-Antoine JAMET Nicolas BAZIRE	Secrétaire général Directeur général Groupe Arnault
	Galerias Lafayette	Philippe HOUZET	Président du directoire
29 octobre 2013	MAIRIE de PARIS	Bertrand DELANOE	Maire de Paris
	Association des Maires de France	Jacques PELISSARD	Président
	CNCC (Conseil National des Centres Commerciaux)	Jean-Pierre DUPORT Michel DESSOLAIN Jean-Michel SILBERSTEIN Franck HAYAT Pablo NAKHLE CERRUTI	Conseiller du président du directoire d'Unibail-Rodamco Président du CNCC Délégué Général CNCC Vice-président du CNCC Directeur de la communication et des relations institutionnelles du Groupe Unibail-Rodamco.
	Comité des Champs-Élysées	Jean-Noël REINHARDT Edouard LEFEBRE Jean-François COURT	Président Délégué général Trésorier
	SYNHORCAT (Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs)	Didier CHENET Franck TROUET	Président Directeur général
	CLIC- P (Comité de Liaison Intersyndical du Commerce Parisien)	Eric SCHERRER Vincent LECOURT Alexandre TORGIOMIAN Françoise RUOTTE Jacques BIANCOTTO Philippe CHAURAND Karl GHAZI Céline CARLEN Laurent DEGOUSÉE Sylvain ALIAS	Président Avocat conseil du CLIC P SCID – CFDT Président du syndicat SNEC CFE CGC CGT Commerce Paris SUD Commerce et Services IDF



30 octobre 2013	Semaine Sociale	Jean VIGNON	Président
	FCA (Fédération des enseignes du Commerce Associé)	Alexandra BOUTHELIER Alain SOUILLEAUX	Délégué général Secrétaire général
	Ministre délégué chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation	Benoit HAMON Catherine JOLY Laurentino LAVEZZI	Ministre Directrice adjointe de cabinet Conseiller chargé de la consommation et de la protection des consommateurs
	FNSCMF (Fédération Nationale des Syndicats de Commerçants des Marchés de France)	Monique RUBIN Alain PEYTOUR	Présidente Secrétaire général
	FNMJ (Fédération Nationale des Métiers de la Jardinerie)	Bruno LANTHIER Christiane WIELLER Patrick LORIE Richard DELLE	PDG Groupe Truffaut Secrétaire générale FNMJ Président de la FNMJ Président de la commission des affaires sociales Groupe Truffaut
	MONOPRIX	Stéphane MAQUAIRE Cécile CLOAREC	Président du directoire Directrice des ressources humaines et de la communication
	CCIP IDF (Chambre de Commerce et d'Industrie de l'IDF)	Pierre Antoine GAILLY Dominique MOCQUAX Pascal MORAND Dominique MORENO	Président de la CCIP Président de la commission commerce D.G.A. de la mission consultative Secrétaire général de la commission commerce
31 Octobre 2013	CNCC (Comité National des Centres Commerciaux)	Jean Marc JESTIN	Directeur des opérations et membre du directoire KLÉPIERRE
	CGT (Confédération Générale du Travail)	Michèle CHAY Anaïs FERRER Anne TAQUET	Dirigeante confédérale Conseillère confédérale Dirigeante de la fédération CGT de la Santé et de l'action sociale
	ALTAREA COGEDIM Groupe BERCY VILLAGE	Jacques GALVANI	Directeur général du Groupe
	Parlementaire	Annie DAVID	Sénatrice de l'Isère
	CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en détail)	Dominique PERROT Isabelle FILLAUD	Secrétaire général Chef du département affaires juridiques, économiques et européennes.
	Comité du Faubourg Saint-Honoré	Benjamin CYMERMAN	Président (HEURGON)
	CCF (Confédération des Commerçants de France)	Charles MELCER, Nicolas BONNS, Frédéric WILLEMS	Président Assistant Avocat
05 Novembre 2013	PRODAF (Syndicat Professionnel des métiers et services de l'Animal Familier)	Olivier SILLION Yves DENOYELLE	Président Secrétaire général



	CFDT- Services (Fédération des Services CFDT)	Gilles DESBORDES Aline LEVRON	Secrétaire Général de la fédération Secrétaire Nationale
12 Novembre 2013	Groupe LA VALLEE VILLAGE	Emmanuelle DELANOE Philippe PORTIER Fabrice FRIES	Directrice générale de VALUE RETAIL Avocat Cabinet JEANTET ASSOCIÉS Président de Publicis Consultants
13 Novembre 2013	GARES & CONNEXIONS	Rachel PICARD	Directrice générale
	CAD (Collectif des Amis du Dimanche)	Jean DIONNOT Hélène BODENEZ Etienne NEUVILLE	Président Secrétaire générale Vice-président
	DGEFP (Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle)	Emmanuelle WARGON	Déléguée générale
	FPS (Fédération Professionnelle des entreprises du Sport et des loisirs)	Pierre GOGIN	Président délégué
14 Novembre 2013	POINT. S	Christophe ROLLET	Directeur général
	Parlementaire	Frédéric LEFEBVRE	Député des Hauts de Seine
25 Novembre 2013	Région Ile de France	Michèle SABBAN	Vice-présidente de la Région Ile de France

